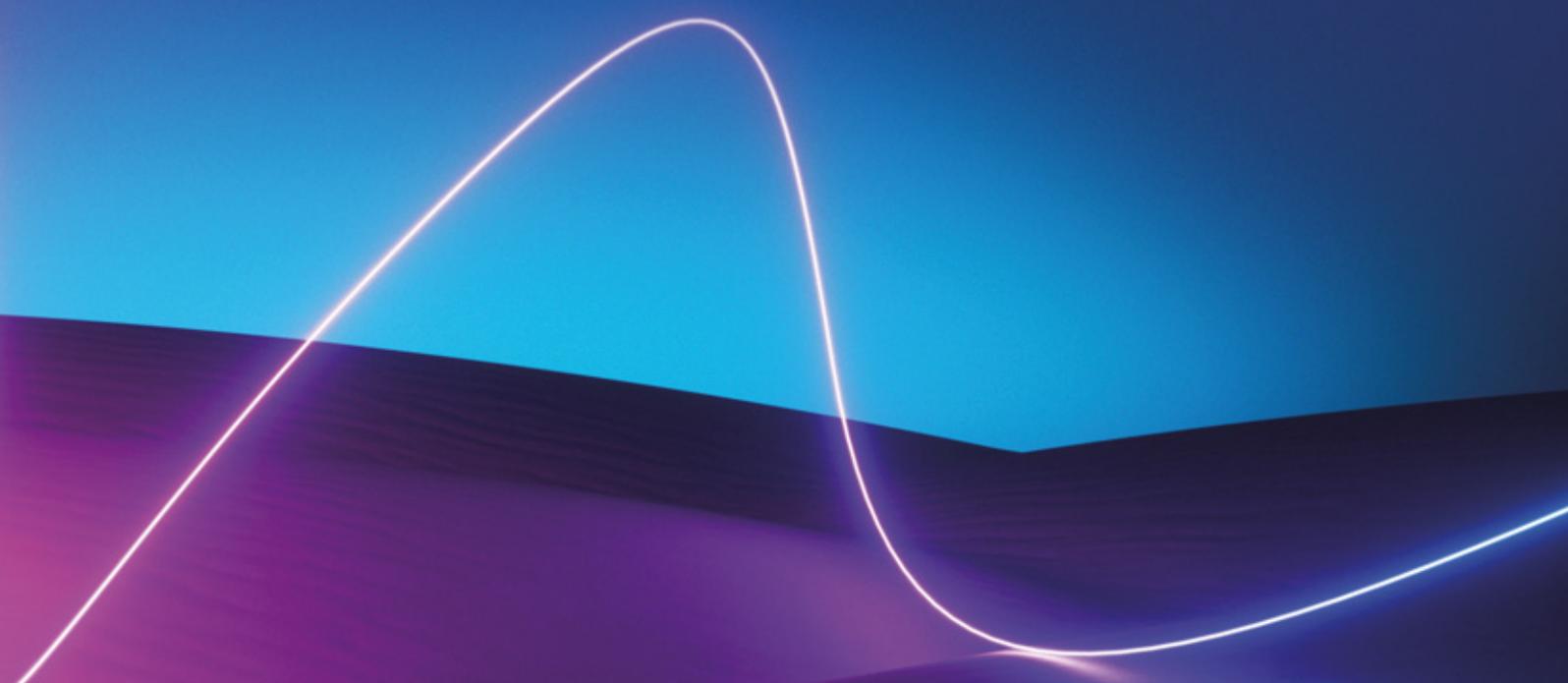


BROCHURE DE CONVOCATION

Assemblée générale mixte des actionnaires

Mercredi 1^{er} juin 2022, à 14 heures

Au siège social de la société FAURECIA
23-27, avenue des Champs Pierreux
92000 Nanterre

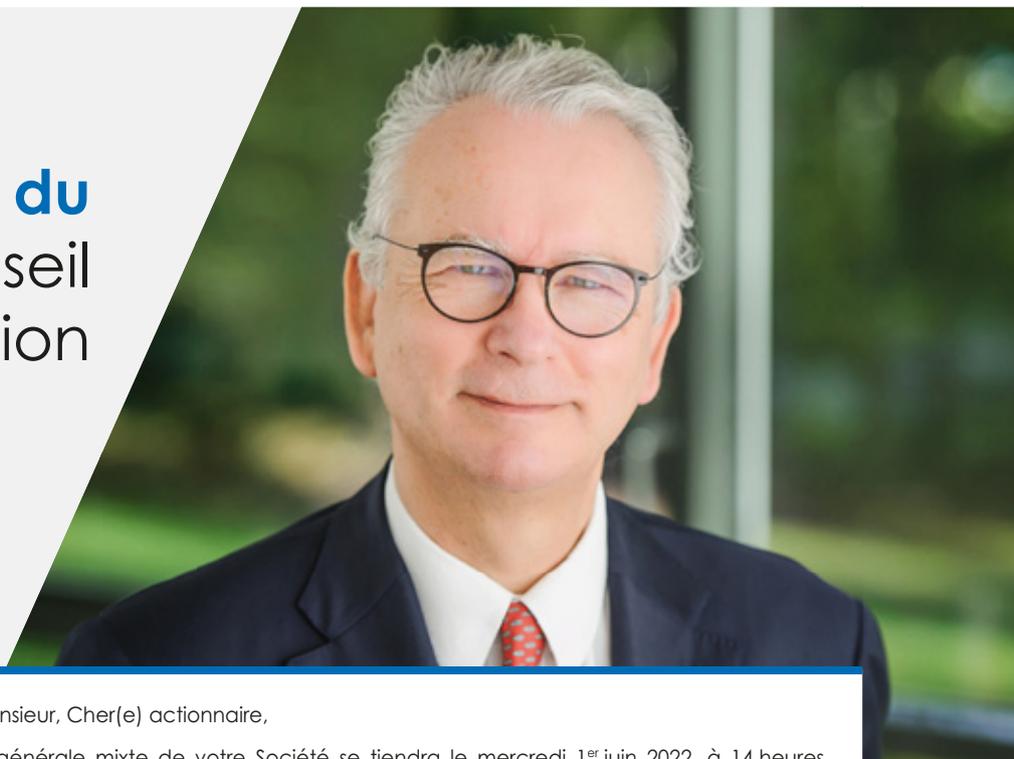


FORVIA
faurecia

Sommaire

Message du Président du Conseil d'administration	01
Comment participer à l'assemblée générale ?	02
Exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021	06
1. Notre modèle de création de valeur	06
2. Performance financière et extra-financière (chiffres clés)	08
3. Résultats annuels 2021	12
4. Événements marquants depuis le début de l'exercice 2022	19
5. Perspectives et tendances	20
Ordre du jour	21
Exposé des motifs et projets de résolutions	23
Gouvernance et rémunération	50
1. Gouvernance	50
2. Rémunération	57
Demande d'envoi de documents et de renseignements complémentaires	71

Message du Président du Conseil d'administration



Madame, Monsieur, Cher(e) actionnaire,

L'assemblée générale mixte de votre Société se tiendra le mercredi 1^{er} juin 2022, à 14 heures, au siège social de la Société. J'ai l'honneur et le plaisir de vous inviter à y participer.

En présence de plusieurs membres du Conseil d'administration et de l'équipe dirigeante du Groupe, l'assemblée générale est un moment privilégié d'échange avec nos actionnaires sur les résultats, les perspectives, la stratégie et la gouvernance du Groupe.

Dans le contexte économique et sanitaire très incertain de 2021 qui a été marqué par la poursuite de la pandémie de Covid-19 et la pénurie de semi-conducteurs, le Groupe a su démontrer sa résilience et ses capacités d'adaptation en réalisant l'acquisition transformante de HELLA. Celle-ci renforce notre position de leader dans nos différentes activités et crée les conditions d'une croissance durable pour l'avenir en nous dotant d'un portefeuille technologique de pointe. Au cours de notre assemblée, nous aurons l'occasion de revenir sur le contexte dans lequel Faurecia déploie ses activités.

Après deux années de huis clos et pour la première fois depuis la distribution réussie des actions détenues par l'actionnaire historique de Faurecia (PSA/Stellantis) à ses propres actionnaires, cette assemblée aura lieu physiquement. J'espère que vous pourrez y assister en personne. Si toutefois vous en étiez empêché, il vous est également possible :

- soit de voter par correspondance (par voie postale ou électronique) ;
- soit de m'autoriser, en qualité de Président, à voter en votre nom ;
- soit de vous faire représenter.

Pour faciliter l'exercice de votre droit d'actionnaire le plus fondamental, à savoir votre droit de vote, nous avons reconduit la possibilité de voter, préalablement à l'assemblée, par internet via la plateforme sécurisée VOTACCESS. Cette modalité s'ajoute aux autres modalités détaillées dans la présente brochure.

L'assemblée générale sera par ailleurs retransmise en direct sur notre site internet. Elle y sera ensuite disponible en différé.

Vous trouverez notamment dans les pages qui suivent les modalités pratiques de participation et de vote à cette assemblée ainsi que son ordre du jour et le texte des résolutions qui sont soumises à votre approbation.

Je souhaite, au nom du Conseil d'administration, vous remercier de la confiance que vous témoignez à notre Groupe et j'espère vous accueillir nombreux.

Michel de Rosen
Président du Conseil d'administration

Comment participer à l'assemblée générale ?

Avertissement

Les modalités de tenue et de participation à l'assemblée générale mixte pourraient être amenées à évoluer en fonction des impératifs légaux ou sanitaires.

Les actionnaires sont par conséquent invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'assemblée générale 2022 sur le site internet de la Société (www.faurecia.com). L'assemblée générale sera diffusée en direct sur le site internet de la Société. Un enregistrement de l'assemblée générale annuelle sera également disponible sur le site internet de la Société (www.faurecia.com) à l'issue de la réunion.

Compte tenu du contexte sanitaire, la Société invite par ailleurs ses actionnaires à la prudence et leur recommande de privilégier le vote à distance, à l'aide du formulaire de vote par voie postale ou par internet sur la plateforme de vote sécurisée VOTACCESS, ou à donner pouvoir au Président de l'assemblée générale ou à un tiers.

Pour les actionnaires qui souhaiteraient assister physiquement à l'assemblée générale, il est rappelé que leur accueil pourrait être subordonné au respect des mesures sanitaires en vigueur au jour de l'assemblée générale.

I. Formalités préalables pour participer à l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent prendre part à l'assemblée générale quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

Il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le **30 mai 2022** à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire Caceis Corporate Trust (**Service Assemblées Générales Centralisées – Immeuble Flores – 1^{er} Étage, 12 place des États-Unis, 92549 Montrouge Cedex**) ;

- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R.225-61 du Code de commerce, et annexée au formulaire de vote par correspondance ou de procuration (« **Formulaire unique de vote** »), ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

II. Modes de participation à l'assemblée générale

Les actionnaires pourront choisir entre l'un des trois modes suivants pour exercer leur droit de vote en assemblée générale :

- assister à l'assemblée générale ;
- donner pouvoir au Président de l'assemblée ou à toute personne physique ou morale ;
- voter par correspondance ou par internet.

Les actionnaires peuvent effectuer le choix parmi les options qui leur sont offertes dans le Formulaire unique de vote, selon les modalités décrites ci-dessous et telles qu'illustrées à la section suivante de la présente brochure « Comment remplir le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ? », en cochant la case correspondante.

En plus du Formulaire unique de vote papier, les actionnaires auront la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, désigner ou révoquer un mandataire, demander une carte d'admission par internet, préalablement à l'assemblée générale sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après.

Le site internet VOTACCESS pour l'assemblée générale sera ouvert à compter du 11 mai 2022 à 10 heures (heure de Paris) jusqu'à la veille de l'assemblée soit le 31 mai 2022 à 15 heures (heure de Paris).

Il est recommandé aux actionnaires, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site internet VOTACCESS, de ne pas attendre les derniers jours pour saisir leurs instructions.

1. Pour assister personnellement à l'assemblée générale

Les actionnaires, désirant assister à l'assemblée, devront demander leur carte d'admission de la façon suivante :

■ par voie électronique :

- pour les actionnaires au nominatif (pur et administré) : l'actionnaire au nominatif pourra accéder au site VOTACCESS via le site OLIS Actionnaire à l'adresse <https://www.nomi.olisnet.com> :

Les actionnaires au nominatif pur devront se connecter au site OLIS Actionnaire avec leurs codes d'accès habituels. Leur identifiant de connexion sera rappelé sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique.

Les actionnaires au nominatif administré devront se connecter au site OLIS Actionnaire à l'aide de l'identifiant de connexion internet rappelé sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran.

Après s'être connecté au site OLIS Actionnaire, l'actionnaire au nominatif, pur et administré, devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission,

- pour les actionnaires au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, des conditions d'utilisation du site VOTACCESS. Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission ;

■ par voie postale :

- pour les actionnaires au nominatif : l'actionnaire au nominatif devra compléter le Formulaire unique de vote, joint à la convocation qui lui sera adressé, en précisant qu'il souhaite participer à l'assemblée générale et obtenir une carte d'admission puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation, à CACEIS Corporate Trust,
- pour les actionnaires au porteur : l'actionnaire au porteur devra demander à son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les demandes de carte d'admission par voie postale devront être réceptionnées par CACEIS Corporate Trust, trois jours avant l'assemblée, au plus tard, selon les modalités indiquées ci-dessus.

Les actionnaires, n'ayant pas reçu leur carte d'admission dans les deux jours ouvrés, précédant l'assemblée générale, sont invités à :

- pour les actionnaires au nominatif, se présenter le jour de l'assemblée générale, directement aux guichets spécifiquement prévus à cet effet, munis d'une pièce d'identité ;

- pour les actionnaires au porteur, demander à leur intermédiaire financier de leur délivrer une attestation de participation permettant de justifier de leur qualité d'actionnaire au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée.

2. Pour voter par procuration ou par correspondance

À défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- adresser une procuration au Président de l'assemblée générale ;
- donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-39 et L. 225-106 I du Code de commerce ;
- voter par correspondance ;

Selon les modalités suivantes :

■ par voie électronique :

- pour les actionnaires au nominatif (pur et administré) : l'actionnaire au nominatif pourra accéder au site VOTACCESS via le site OLIS Actionnaire à l'adresse <https://www.nomi.olisnet.com> :

Les actionnaires au nominatif pur devront se connecter au site OLIS Actionnaire avec leurs codes d'accès habituels. Leur identifiant de connexion sera rappelé sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique ;

Les actionnaires au nominatif administré devront se connecter au site OLIS Actionnaire à l'aide de l'identifiant de connexion internet rappelé sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran.

Après s'être connecté au site OLIS Actionnaire, l'actionnaire au nominatif, pur et administré, devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire,

- pour les actionnaires au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, des conditions d'utilisation du site VOTACCESS. Si l'intermédiaire financier est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire ;

Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, il est précisé que la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, en envoyant un courriel à l'adresse électronique suivante : ct-mandataires-assemblees@caceis.com. Ce courriel doit comporter en pièce jointe une copie numérisée du Formulaire unique de vote dûment rempli et signé.

Comment participer à l'assemblée générale ?

Les actionnaires au porteur doivent également joindre à leur envoi l'attestation de participation établie par leur intermédiaire habilité. Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées, réceptionnées et confirmées au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures (heure de Paris) pourront être prises en compte ;

■ par voie postale :

- pour les actionnaires au nominatif : l'actionnaire au nominatif devra compléter le Formulaire unique de vote, joint à la convocation qui lui sera adressé, puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation, à CACEIS Corporate Trust,
- pour les actionnaires au porteur : l'actionnaire au porteur devra demander le Formulaire unique de vote à son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, puis lui renvoyer daté et signé

Les Formulaires uniques de vote par voie postale devront être réceptionnées par CACEIS Corporate Trust, trois jours avant l'assemblée, au plus tard, selon les modalités indiquées ci-dessus.

Il est précisé que, pour toute procuration sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable pour tous les autres projets de résolutions.

Les Formulaires uniques de vote sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les Formulaires uniques de vote leur seront adressés sur demande réceptionnée par lettre simple par **CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – Immeuble Flores – 1^{er} Étage, 12 place des États-Unis, 92549 Montrouge Cedex** au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Les actionnaires qui auront envoyé une demande de carte d'admission, un pouvoir ou un formulaire de vote par correspondance ne pourront plus changer de mode de participation à l'assemblée générale.

III. Cession d'actions

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions.

Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 30 mai 2022, à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir ou l'attestation de participation.

À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

IV. Questions écrites

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la Société conformément aux articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions doivent être adressées au Président du Conseil d'administration de Faurecia, par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la Société, 23-27, avenue des Champs Pierreux,

92000 Nanterre, ou par voie électronique à l'adresse suivante questions.ecrites@faurecia.com, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 25 mai 2022. Elles doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

V. Droit de communication

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux,

au siège social de la société **FAURECIA** et sur le site internet de la Société www.faurecia.com ou transmis sur simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust.

Comment remplir le formulaire de vote par correspondance ou par procuration (par voie postale) ?

Important : le formulaire dûment rempli et signé devra, pour être pris en compte, parvenir à Caceis Corporate Trust, Direction des opérations, Assemblées générales, au plus tard le 29 mai 2022.

Demander une carte d'admission pour assister à l'assemblée générale

Vous désirez voter par correspondance ou être représenté à l'assemblée
Remplissez l'un des trois cadres 2, 3 ou 4 ci-dessous

Vous êtes actionnaire au porteur
Vous devez faire établir une attestation de participation par votre teneur de compte qui la joindra à ce formulaire

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on the reverse side of the form - Quel que soit l'option choisie, noircir comme ceci **la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this**

1 JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire // **I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING** and request a card

FORVIA
faurecia

Société européenne au capital de 1 061 250 302 €
Siège social : 23-27 avenue des Champs-Pierreux
92000 NANTERRE
542 005 376 RCS Nanterre

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
du 1^{er} juin 2022 à 14 heures
au siège Social de la Société
23-27, avenue des Champs-Pierreux, 92000 Nanterre

COMBINED SHAREHOLDER'S MEETING
on June 1st, 2022 at 2.00 p.m.
at Headquarters' office
23-27, avenue des Champs-Pierreux, 92000 Nanterre

2 JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
Ci. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci **l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this , one of the boxes "No" or "Abs".**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>										
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>										
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20		C	D
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>										
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>										
	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30		E	F
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>										
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>										
	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40		G	H
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>										
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>										
	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50		J	K
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>										
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>										

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante. In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box.

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale. / I appoint the Chairman of the general meeting.

- Je m'abstiens. / I abstain from voting.

- Je donne procuration (cf. au verso rev. 4) à M. / Me ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom. / I appoint (see reverse 4) M. / Mr or Miss, Corporate to vote on my behalf.

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
To be considered, this completed form must be returned no later than:
sur 1^{ère} convocation / on 1st notification sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification
à la banque / by the bank 29/05/2022
à la société / by the company

3 JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Ci. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION : If it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
Surname, first name, address of the shareholder (change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)

4 JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée
I HEREBY APPOINT: See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting

M. / Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, / Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

Quel que soit votre choix Dater et signez le formulaire original à cet emplacement

Inscrivez à cet emplacement vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà

Vous désirez voter par correspondance
Cochez ici et suivez les instructions

Vous désirez donner pouvoir au président de l'assemblée
Cochez ici

Vous désirez donner pouvoir à une personne dénommée
Cochez ici et inscrivez les coordonnées de cette personne

Optez pour l'e-convocation

Depuis cette année Faurecia propose à ses actionnaires au nominatif une nouvelle modalité de convocation pour ses assemblées générales : l'e-convocation.

Choisir l'e-convocation, c'est choisir une modalité de convocation simple, rapide, sécurisée et respectueuse de l'environnement en évitant l'impression et l'envoi de dossiers de convocation papier par voie postale.

Pour opter pour l'e-convocation pour les prochaines assemblées générales, il vous suffit de vous connecter directement à la rubrique « Vos abonnements », puis « e-Consentement » du site OLIS actionnaire : <https://www.nomi.olisnet.com>.

FORVIA / Brochure de convocation - Assemblée générale mixte du 1^{er} juin 2022 **05**

Exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021

1. Notre modèle de création de valeur

RESSOURCES FAURECIA 2021



COLLABORATEURS

- **111 000** collaborateurs : **146** nationalités dans **33** pays
- **5 campus Faurecia Université**
- **90 400** collaborateurs connectés au portail de formation en ligne, dont **51 %** opérateurs



ACTIVITÉ

- **1 219 M€** dépenses brutes en R&D
- **Écosystème d'innovation** mondial
- **213** programmes lancés dans **27** pays et **142** usines



PLANÈTE

- **13 M€** investis dans la protection de l'environnement, dont **70 % (9 M€)** dans l'efficacité énergétique
- **85 %** de sites certifiés ISO 14001

NOTRE STRATÉGIE ET NOTRE MODÈLE OPÉRATIONNEL 2022

FORVIA

Inspiring mobility



PILERS STRATÉGIQUES



La sécurité



La durabilité



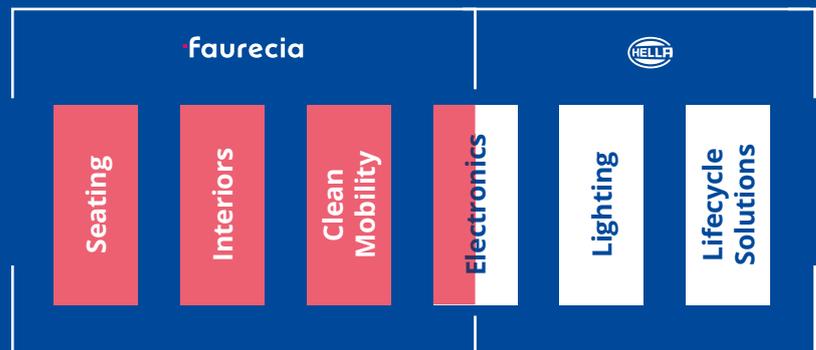
Les solutions technologiques avancées



Les expériences personnalisées



6 ACTIVITÉS



CO₂ net zéro au plus tard en 2050

VALEUR CRÉÉE POUR NOS PARTIES PRENANTES FAURECIA EN 2021

Investissement dans l'innovation et solide écosystème

Convictions et Valeurs pour une performance durable

Excellence opérationnelle et Satisfaction Totale du Client



COLLABORATEURS

- **27 %** de femmes "managers et professionnels" en 2021, contre **25,1 %** en 2020
- **21 %** de femmes dans le top 300, contre **16 %** en 2020
- **22,6** heures de formation par salarié en 2021
- **1,33 accidents FR1t** en 2021, en baisse de **17 %** par rapport à 2020



ACTIVITÉ

- **574** premiers dépôts de brevets en 2021
- **97 %** des fournisseurs audités sur leur RSE par EcoVadis
- Satisfaction client **4,5 étoiles** sur 5
- **70** distinctions reçues de nos clients



PLANÈTE

- Intensité énergétique **115 MWh/€** de ventes dont 18 % d'énergie renouvelable
- Intensité en eau : **174,9 m³/M€** de ventes
- Intensité CO₂ : **46,6** tonnes équivalent CO₂/M€ de ventes (scopes 1 & 2)

CHIFFRE D'AFFAIRES 2021

15 618 M€

COLLABORATEURS CHARGES SOCIALES ET SALARIALES

3 523 M€

24,4 %

DIVIDENDE VERSÉ AUX MINORITAIRES

66 M€

0,5 %

BANQUES/COÛTS FINANCIERS

207 M€

1,4 %

ÉTATS/COMMUNAUTÉS TAXES

190 M€

1,3 %

FOURNISSEURS/ACHATS ET AUTRES COÛTS EXTERNES

10 868 M€

75,2 %

CAPACITÉ À FINANCER LA CROISSANCE FUTURE

INVESTISSEMENTS (CAPEX)

530 M€

3,7 %

DÉPENSES BRUTES DE R&D

1 219 M€

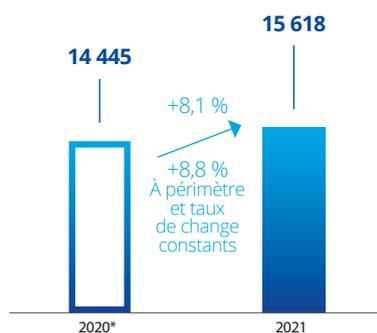
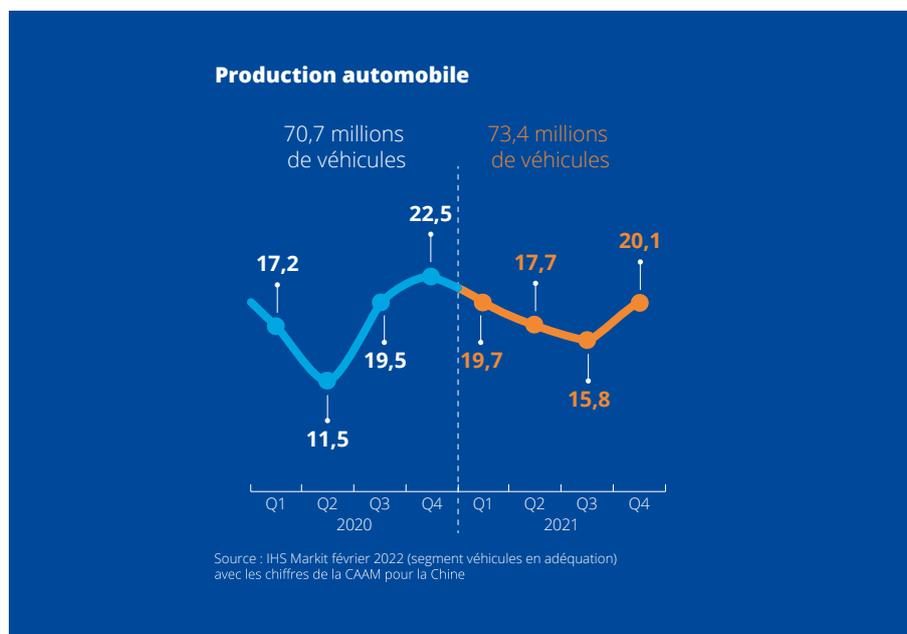
8,4 %

INVESTISSEMENTS

113 M€

0,8 %

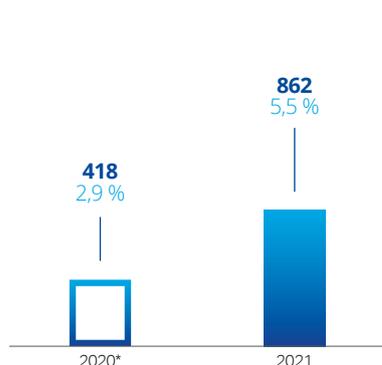
2. Performance financière et extra-financière (chiffres clés)



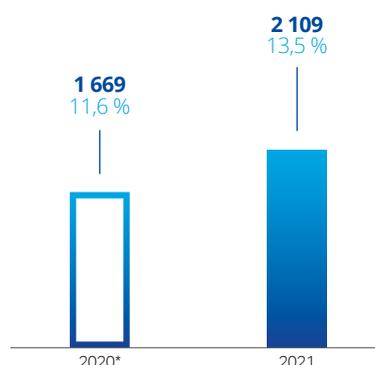
Ventes

(en millions d'euros)

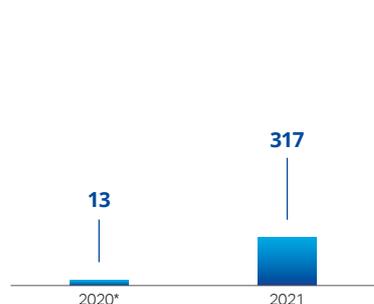
* Données retraitées IFRS5.



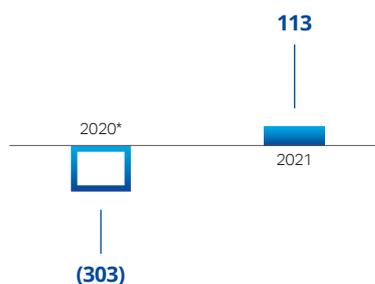
Marge opérationnelle
(en millions d'euros)
en % des ventes



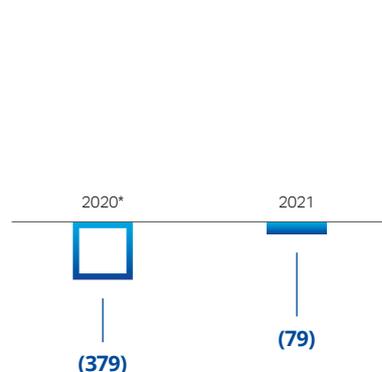
EBITDA
(en millions d'euros)
en % des ventes



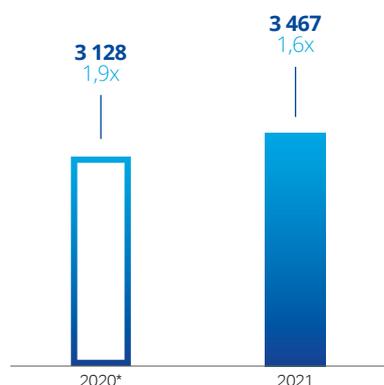
**Cash-flow net
avant éléments liés
à l'acquisition de HELLA**
(en millions d'euros)



**Résultat net
des activités poursuivies**
(en millions d'euros)



**Résultat net,
part du Groupe**
(en millions d'euros)



Dettes nette en fin d'exercice
(en millions d'euros)
Ratio dette nette / EBITDA

* Données retraitées IFRS5.

2.1. Ventes par secteur d'activité et par région

FORVIA

6 ACTIVITÉS 2022

CLEAN MOBILITY

Une offre technologique complète pour chaque étape de la transition zéro émission, depuis des technologies pour des moteurs à très faibles émissions, à la gestion de l'énergie et de la puissance des véhicules électriques à batterie et des solutions pour véhicules à piles à combustibles.

- Solutions à très faibles émissions pour les véhicules particuliers
- Solutions à très faibles émissions pour les véhicules utilitaires
- Solutions zéro émission

LIGHTING

Des technologies d'éclairage de pointe, offrant un maximum de sécurité et de confort, d'efficacité et de design.

- Phares avant
- Phares arrière
- Éclairage intérieur
- Éclairage de la carrosserie

INTERIORS

Des systèmes d'intérieur complets dotés de technologies d'activation de surface et de nouveaux matériaux durables.

- Planches de bord
- Panneaux de portes
- Consoles centrales
- Matériaux durables
- Modules de l'intérieur (SAS Cockpit Modules)

SEATING

Des sièges complets et systèmes de sièges pour une sécurité, un confort et un bien-être optimisés dotés d'une éco-conception proposant une individualisation et une qualité premium.

- Sièges complets
- Mécanismes et armatures
- Solutions de coiffes et de confort

ELECTRONICS

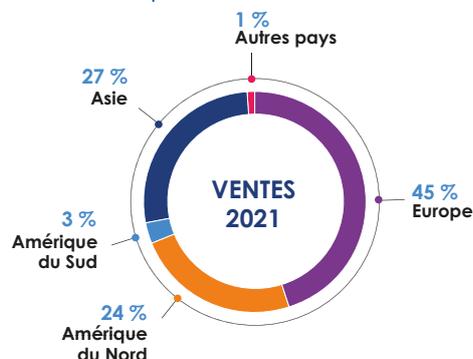
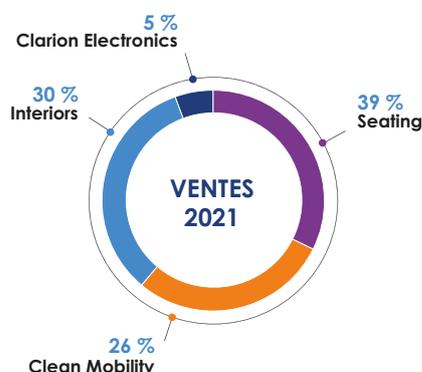
Un portefeuille complet adapté à toutes les tendances de marché, s'appuyant sur les technologies, les capacités et les compétences d'intégration de Faurecia et HELLA.

- Capteurs et actionneurs
- Conduite automatisée
- Éclairage/électronique pour l'extérieur des véhicules
- Gestion de l'énergie
- Électronique du cockpit
- IHM/écrans

LIFECYCLE SOLUTIONS

Des solutions innovantes, prolongeant le cycle de vie des véhicules avec des pièces de rechange neuves ou issues de l'économie circulaire, ainsi que des équipements d'atelier. L'ensemble accompagné par l'expertise d'un équipementier de première monte.

- Marché indépendant des pièces de rechange
- Solutions d'ateliers
- Équipement de première monte pour applications spéciales



OBJECTIF DE VENTES
>33 Mds€
 EN 2025

2.2. Indicateurs ESG 2021 et feuille de route

En s'appuyant sur ses six Convictions en faveur du développement durable, l'entreprise a élaboré des plans d'action spécifiques et une feuille de route 2025.



Planète :
Préparer le futur

INTENSITÉ CO₂

46,6 tonnes

équivalent CO₂/M€ de ventes (scopes 1 & 2)

INTENSITÉ ÉNERGÉTIQUE

115 MWh/M€

de ventes dont 18 % d'énergie renouvelable

INTENSITÉ DE DÉCHETS

13,3 tonnes

de déchets/M€ de ventes

85 %

de sites certifiés ISO 14001

13 M€

investis dans la protection de l'environnement, dont 70 % (9 M€) dans l'efficacité énergétique



Activités : Agir de façon responsable

FOURNISSEURS

97 %

des fournisseurs évalués sur leur RSE par EcoVadis, contre 87 % en 2020

SATISFACTION CLIENT

4,5 ★★★★★

étoiles sur 5, contre 4,2 en 2020

ÉTHIQUE DES AFFAIRES

95 %

des "managers et professionnels" formés au Code d'Éthique



Communautés : Contribuer à la société

SÉCURITÉ AU TRAVAIL

1,33

accidents FR1t (nombre d'accidents n'entraînant pas d'arrêt de travail par million d'heures travaillées) en 2021, en baisse de 17 % par rapport à 2020

DIVERSITÉ ET INCLUSION

27 %

de femmes "managers et professionnels" en 2021, contre 25,1 % en 2020

33 %

de salariés non européens parmi le top 300 des leaders

SATISFACTION DES COLLABORATEURS

73

indice d'engagement en baisse de 3 points par rapport à 2020

EMPLOYABILITÉ

22,6

heures de formation par salarié

COMMUNAUTÉS LOCALES

14

projets dirigés par des employés soutenus par la Fondation Faurecia



FAURECIA
FOUNDATION

UNE FEUILLE DE ROUTE CLAIRE

PLANÈTE :
Préparer le futur

Neutralité CO₂ dans

les opérations : neutralité CO₂ pour les scopes 1 & 2 en 2025

Économie circulaire dans les

produits : 40 % de contenu recyclé dans les nouveaux produits d'ici 2025 et - 46 % pour les émissions scope 3 contrôlées d'ici 2030

Investissement dans les technologies durables :

1,1 Md€ cumulés sur la période 2021-2025

ACTIVITÉS :
Agir de façon responsable

Éthique des affaires : 100 % des employés ciblés formés d'ici 2025

La sécurité comme 1^{re} priorité : accidents FR1t < 1,2 d'ici 2025

Une chaîne de valeur responsable : 95 % des fournisseurs évalués par EcoVadis en 2025

COMMUNAUTÉS :
Contribuer à la société

Une organisation apprenante :

25 heures/an/employé de formation d'ici 2025

Diversité et inclusion :

30 % de femmes "managers et professionnels" en 2025

Actions solidaires locales :

15 % d'employés impliqués dans des projets de solidarité locale d'ici 2025

Voir Chapitre 4 "Performance extra-financière" du Document d'Enregistrement Universel.

3. Résultats annuels 2021 ⁽¹⁾

2021 : une année fondatrice pour Faurecia

L'année écoulée a marqué un tournant pour Faurecia et pour l'histoire du Groupe.

Deux étapes clés pour Faurecia :

■ **la distribution réussie des actions détenues par l'actionnaire historique de Faurecia (PSA/Stellantis)**

En mars 2021, la distribution des actions Faurecia précédemment détenues par PSA, puis Stellantis fut un succès. Cette distribution des actions Faurecia détenues par notre actionnaire historique s'est traduite par une augmentation significative du flottant de Faurecia, supérieur à 90 %, avec un actionariat international élargi et une liquidité accrue du titre.

À cette date, les quatre principaux actionnaires historiques de PSA et FCA détenaient une participation cumulée de 13,2 % de Faurecia : Exor avec 5,5 % du capital, Peugeot 1810 avec 3,1 %, Bpifrance avec 2,4 % et Dongfeng avec 2,2 %.

Par ailleurs, Faurecia a lancé avec succès son premier plan d'actionariat salarié, « faur'ESO », enregistrant un taux de souscription élevé de 22 %. La réalisation de l'augmentation de capital, d'un montant total de 100 millions d'euros et le règlement-livraison des actions aux salariés se sont déroulés en juillet. Les actions ont été achetées au S1 2021 via un programme de rachat, puis annulées au S2 2021 pour neutraliser la dilution potentielle ;

■ **l'acquisition stratégique et transformante du contrôle de la société allemande HELLA**

Le 14 août 2021, Faurecia a annoncé avoir conclu un accord en vue de l'acquisition des 60 % des actions HELLA détenus par le pool familial Hueck et Roepke et le lancement d'une offre publique d'achat des actions HELLA visant les 40 % des actions non détenues par le pool familial.

L'offre publique d'achat a été lancée le 27 octobre 2021 et s'est terminée le 11 novembre 2021. 19,5 % des actions HELLA ont été apportées à l'offre initiées par Faurecia.

L'opération a été réalisée le 31 janvier 2022, après obtention de l'autorisation des autorités de la concurrence et des autorités en charge du contrôle des investissements étrangers dans un certain nombre de pays, pour un montant total de 5,3 milliards d'euros, payé (i) à hauteur de 4,8 milliards d'euros en numéraire d'une part et (ii) via une émission de 13 571 385 actions nouvelles de Faurecia au profit du pool familial Hueck et Roepke.

Dans le cadre de cette opération, le pool familial Hueck et Roepke est devenu le premier actionnaire de Faurecia avec environ 9 % du capital de Faurecia au 31 janvier 2022.

Le pool familial s'est engagé à conserver ses actions Faurecia pendant 18 mois à compter de la date de réalisation de l'opération dans un premier temps puis, dans un second temps, à conserver pendant 12 mois pour la partie de ses actions Faurecia excédant 5 % du capital de Faurecia.

Depuis cette date, Faurecia détient une participation de contrôle d'environ 80 % des actions HELLA, laquelle est consolidée dans les comptes de Faurecia depuis le 1^{er} février 2022.

Cette transaction marque une étape sans précédent dans l'ambition de Faurecia d'accélérer sa transformation stratégique, grâce à des investissements dans des segments à croissance rapide avec des positions de leader.

Le regroupement de Faurecia et HELLA, baptisé « FORVIA », donne naissance au 7^e équipementier automobile mondial, doté d'un portefeuille de technologies de pointe et répondant à toutes les grandes tendances de l'industrie automobile. Il répond également à une ambition primordiale : façonner une mobilité sûre, durable, technologique et individualisée

Grâce à ce rapprochement, le nouveau groupe FORVIA va :

- développer une offre plus forte et ciblée pour la mobilité électrique (BEV + FCEV), augmentant ainsi significativement sa part de revenus non dépendante du mode de propulsion thermique ;
- devenir un acteur majeur des solutions électroniques et logicielles pour accélérer le développement des Systèmes Avancés d'Assistance au Conducteur (ADAS) et de la conduite autonome ;
- renforcer son orientation stratégique Cockpit du Futur grâce à la complémentarité des positions de leader de Faurecia dans les domaines Seating et Interiors, de HELLA en matière d'éclairage et des activités électroniques des deux sociétés ;
- créer des solutions de gestion du cycle de vie, en parfaite adéquation avec les préoccupations environnementales croissantes et les développements industriels.

FORVIA accélérera également l'innovation grâce à de solides capacités de R&D, capitalisera sur la complémentarité des portefeuilles de clients dans toutes les zones géographiques et tirera parti de la forte présence de Faurecia en Chine et en Asie.

Outre l'accélération de la croissance des ventes, de fortes synergies entraîneront une amélioration continue de la rentabilité et de la génération de trésorerie.

(1) Extraits du communiqué de presse du 21 février 2022. Le communiqué (comprenant notamment le lancement de l'offre publique pour l'acquisition de HELLA, le détail des ventes et rentabilité par activité et par région ainsi que les définitions des termes utilisés) est consultable dans son intégralité sur le site internet de la Société (www.faurecia.com).

Le changement climatique au cœur de la stratégie de Faurecia Accélération de la stratégie hydrogène zéro émission

Le changement climatique au cœur de notre stratégie

En 2021, Faurecia a poursuivi son développement sous l'angle du développement durable. Le Groupe est en très bonne voie pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2025 pour ses émissions scopes 1 et 2 et pour réduire ses émissions contrôlées scope 3 de 50 % en 2030 avant d'atteindre le « zéro émission » net d'ici 2050 au plus tard, en se concentrant sur trois leviers principaux : utiliser moins, utiliser mieux, utiliser plus longtemps. Dans le cadre de cette initiative, nous voulons réduire notre impact sur l'environnement et créer de la valeur à long terme dans l'ensemble de notre chaîne d'approvisionnement.

En 2021, Faurecia a conclu deux partenariats majeurs pour atteindre son ambition de neutralité carbone :

- **juillet 2021 : Faurecia a choisi KPMG comme conseil pour la production d'électricité renouvelable sur site :**

Dans le cadre de ce partenariat, Faurecia bénéficiera de l'expertise de KPMG pour préparer, exécuter et mettre en œuvre son programme visant à équiper l'ensemble de ses sites en panneaux solaires, dans le monde entier. L'installation de panneaux solaires sur les sites de Faurecia marque une étape majeure dans le plan du Groupe visant à devenir neutre en CO₂ pour ses émissions internes d'ici 2025. Tandis que Faurecia délèguera l'installation et l'exploitation de ces actifs de production d'électricité renouvelable à des tiers (« développeurs »), KPMG conseillera et soutiendra Faurecia pour identifier et contracter les bons développeurs ;

- **septembre 2021 : Faurecia a choisi ENGIE comme partenaire pour l'accompagner dans son engagement à atteindre la neutralité CO₂ pour les scopes 1 et 2 d'ici 2025 :**

Dans le cadre de ce partenariat, ENGIE, groupe mondial de référence dans l'énergie et les services bas carbone, fournira des solutions énergétiques qui seront déployées sur plus de 100 sites Faurecia dans le monde d'ici à la mi-2022. ENGIE accompagnera Faurecia dans le déploiement d'équipements et de méthodologies d'économie d'énergie en Europe, en Chine, au Brésil et au Mexique, permettant de réduire de 15 % la consommation d'énergie des sites sur la base d'une référence de consommation d'environ 600 GWh. La réduction de la consommation d'énergie par l'adoption de solutions digitales innovantes au service de l'efficacité s'inscrit dans la feuille de route de Faurecia en matière de neutralité CO₂ et notamment dans sa démarche Use Less (Utiliser moins).

Faurecia a annoncé la création d'une nouvelle division transversale pour les matériaux durables.

Cette nouvelle division bénéficiera des positions de leader sur le marché automobile des activités Interiors et Seating, du portefeuille unique développé dans les domaines des matériaux à émissions de CO₂ ultrafaibles ou négatives, ainsi que des matériaux intégrant des technologies thermiques, acoustiques et biomédicales. Elle travaillera de manière transversale avec toutes les activités du Groupe et proposera aux constructeurs automobiles une approche complète de l'habitacle intégrant des matériaux à faible émission de CO₂, voire à émission négative, afin de soutenir leurs objectifs de développement durable. En 2022, Faurecia construira un centre R&D dédié aux Matériaux Durables ainsi qu'une usine pilote. Cette nouvelle entité emploiera initialement 125 ingénieurs et plus de 400 en 2030.

En 2021, Faurecia a lancé l'initiative « *Seat for the planet* » dédiée à l'amélioration des processus industriels, de l'utilisation des matériaux et de la conception des sièges afin de réduire l'empreinte CO₂ du cycle de vie. « *Seat for the Planet* » s'inscrit dans la démarche développée avec les différentes activités du Groupe visant à développer des matériaux durables et des économies circulaires dans l'industrie automobile, au-delà des spécifications et des objectifs des constructeurs.

Accélération de la stratégie hydrogène zéro émission

Faurecia a internationalisé davantage ses capacités de production d'hydrogène avec l'acquisition en mai 2021 d'une participation majoritaire dans CLD, l'un des principaux fabricants chinois de réservoirs à hydrogène.

CLD, qui dispose d'un potentiel de croissance important sur le marché chinois, a également été certifié par le gouvernement central chinois comme le premier producteur national de réservoirs à hydrogène homologués de type IV. Contrairement aux réservoirs de type III, qui utilisent un revêtement en aluminium au lieu d'un revêtement en plastique, les réservoirs de type IV sont plus légers et donc mieux adaptés aux applications de mobilité. Grâce à l'acquisition de CLD et grâce à l'obtention de l'homologation des réservoirs de type IV, Faurecia entend renforcer sa dynamique dans la mobilité hydrogène en Chine.

Faurecia a poursuivi la structuration de son empreinte industrielle pour ses activités hydrogène.

En mars 2021, Faurecia a annoncé un investissement de 165 millions d'euros dans une plateforme industrielle 4.0 à Allenjoie (France). Doté d'une capacité industrielle performante, ce nouveau site accompagnera la croissance de l'activité de systèmes de stockage d'hydrogène de Faurecia. La production en série démarrera en 2023 avec une forte montée en puissance prévue en 2024. Le site d'Allenjoie fournira à Faurecia une capacité allant jusqu'à 100 000 réservoirs par an.

En 2022, Symbio (JV avec Michelin) construira une nouvelle usine à Lyon (France) pour la production de piles à combustible.

Faurecia réaffirme sa feuille de route ambitieuse pour devenir un leader de l'hydrogène zéro émission.

En 2021, Faurecia a réalisé une prise de commandes de 500 millions d'euros (y compris commandes Symbio à 100 %), en adéquation avec l'objectif présenté lors sa Journée Investisseurs de février 2021. Elle se trouve en bonne voie pour atteindre son but de 500 millions d'euros de ventes en 2025 (y compris Symbio à 100 %). L'ambition d'enregistrer plus de 3,5 milliards d'euros de ventes (y compris Symbio à 100 %) en 2030 est par ailleurs confirmée.

En 2021, Faurecia a lancé la production de préséries pour Stellantis, Hyvia (groupe Renault) et Hyundai en France et en Corée et pour SAIC en Chine.

En octobre 2021, Faurecia et Air Liquide ont annoncé la signature d'un accord de développement conjoint qui vise à concevoir et produire des systèmes de réservoirs embarqués d'hydrogène liquide destinés à l'industrie automobile. Grâce à ce partenariat technologique, les deux entreprises permettront d'accélérer le déploiement de la mobilité zéro émission des poids lourds. Ce partenariat combine les compétences de chacune des deux entreprises dans leurs cœurs de métiers respectifs, ce qui sera fondamental pour accélérer la mise sur le marché de cette technologie.

Des prises de commandes solides s'élevant à 75 milliards d'euros cumulés sur la période 2019-2021

En 2021, **Faurecia continue d'améliorer la satisfaction client**, grâce à son programme *Total Customer Satisfaction* qui obtient une note moyenne de 4,5 étoiles (maximum 5) contre 4,2 étoiles en 2020 avec plus de 3 260 réponses client. De plus, Faurecia a connu une nette augmentation de la reconnaissance client cette année, avec plus de 70 prix en 2021 au titre de ses performances mondiales, de l'excellence de la fabrication, des économies de coûts et de l'innovation.

Une nouvelle année de prises de commandes solides en 2021 a conduit à un montant cumulé de 75 milliards d'euros sur les trois dernières années (2019-2021), ce qui représente des gains continus de parts de marché et assure des perspectives futures de croissance rentable.

Cette performance soutient l'ambition de Faurecia de réaliser des ventes d'au moins 24,5 milliards d'euros en 2025 (sur le périmètre de Faurecia à fin 2021, hors acquisition HELLA, tel que présenté lors de la Journée Investisseurs de Faurecia en février 2021).

Nouveaux succès commerciaux en 2021, à forte rentabilité, dont :

- **un total de 213 nouvelles commandes sur 2021 ;**
- **2,6 milliards d'euros pour Clarion Electronics**, en adéquation avec l'objectif présenté lors de la Journée investisseur de Faurecia en février 2021, démontrant ainsi le fort potentiel de cette activité (portée par les constructeurs chinois et japonais, Stellantis et RNM) ;
- **500 millions d'euros pour des solutions hydrogène zéro émission** (dont 100 % de Symbio), en adéquation avec l'objectif présenté lors de la Journée Investisseur de Faurecia en février 2021 ;
- **6,1 milliards d'euros pour les véhicules électriques** (BEV + FCEV), **soit 26 % des prises de commandes totales ;**
- **6,4 milliards d'euros pour la Chine, représentant 27 % des prises de commandes totales**, reflétant le fort potentiel de croissance continue du marché chinois.

2021, une nouvelle année avec des conditions de marché difficiles : la pénurie de semi-conducteurs a perturbé l'activité des clients et entraîné des arrêts et redémarrages de production nombreux et imprévisibles pour Faurecia

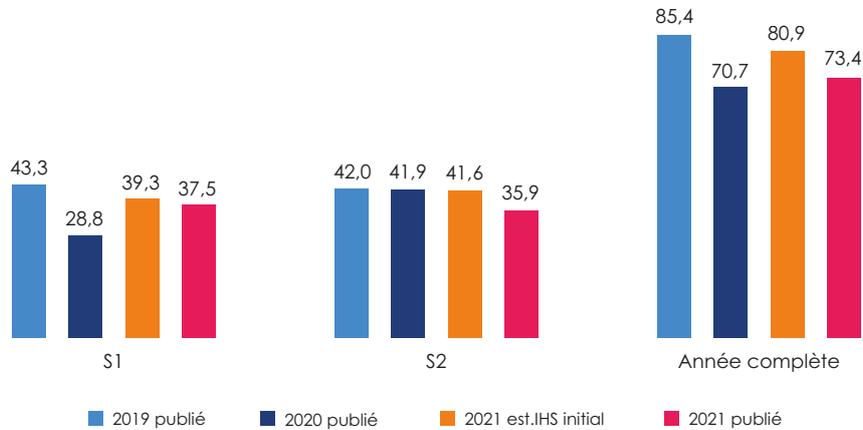
Après un **point très bas à 70,7 millions de véhicules légers (VL) produits en 2020**, très largement dû à l'émergence de la pandémie de Covid-19, la production automobile mondiale devait se redresser significativement en 2021. En février 2021, la prévision annuelle d'IHS Markit pour l'ensemble de l'année était de 80,9 millions de VL (+ 14 % par rapport à 2020) et Faurecia émettait une hypothèse plus prudente autour des 76,6 millions (+ 8 % par rapport à 2020).

En l'occurrence, la production automobile mondiale ne s'est élevée qu'à 73,4 millions de VL en 2021, soit une hausse de seulement 3,8 % par rapport à l'année précédente. Cette faible croissance reflète en grande partie la pénurie mondiale de semi-conducteurs, qui a impacté l'industrie tout

au long de l'année. Les conséquences se sont aggravées au second semestre, après un premier semestre déjà marqué par des conditions climatiques difficiles au Texas et un incendie chez un important fournisseur japonais de semi-conducteurs.

La situation difficile du second semestre 2021, avec un point très bas au troisième trimestre (avec 15,8 millions de VL produits sur le trimestre, soit une baisse de 19 % par rapport au 3^e trimestre 2020), a fortement perturbé l'activité de nos clients, générant une volatilité sans précédent des programmes des constructeurs automobiles et de nombreux arrêts/redémarrages de production imprévisibles pour Faurecia.

Production automobile mondiale * (en millions de véhicules)



* Source : Prévission IHS Markit du mois de février 2022 (segment véhicules en adéquation avec les chiffres de la CAAM pour la Chine)

La volatilité des programmes des constructeurs automobiles, à son apogée en septembre et octobre, a commencé à se normaliser à partir de novembre. Ces perturbations ont réduit les capacités de flexibilisation des coûts de Faurecia, notamment pour les livraisons Juste-À-Temps, et généré des coûts de qualité plus élevés.

La pénurie de semi-conducteurs devrait se poursuivre au premier semestre 2022, mais progressivement s'atténuer à partir du second semestre 2022, la situation mondiale se rapprochant de la normale en 2023.

Ventes et rentabilité du Groupe en 2021 : surperformance des ventes et levier opérationnel fort

Le tableau suivant détaille l'évolution des ventes et du résultat opérationnel pendant le S2 et l'année 2021 au niveau du Groupe :

	S2 2021		2021	
	Faurecia (en M€)	Prod auto mondiale (en k véhicules)*	Faurecia (en M€)	Prod auto mondiale (en k véhicules)*
VENTES				
2020 publié	8 484	41 952	14 654	70 719
2020 retraité pour IFRS 5	8 360		14 445	
Change	132		(164)	
en % des ventes	1,6 %		- 1,1 %	
Périmètre	0		60	
en % des ventes	0,0 %		0,4 %	
Croissance organique	- 657		1 277	
en % des ventes	- 7,9 %	-14,4 %	8,8 %	3,8 %
2021	7 835	35 926	15 618	73 384
Variation	- 6,3 %		8,1 %	
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL				
2020 publié	520		406	
2020 retraité pour IFRS 5	518		418	
en % des ventes	6,2 %		2,9 %	
2021	352		862	
en % des ventes	4,5 %		5,5 %	
Variation annuelle (en pb)	- 170 pb		+ 260 pb	

* IHS Markit du mois de février 2022 (segment véhicules en adéquation avec les chiffres de la CAAM pour la Chine).

Au second semestre :

- les ventes se sont élevées à 7 835 millions d'euros, soit une baisse de 6,3 % en données publiées et de 7,9 % en organique dans un marché qui subit un déclin de 14,4 %

- L'effet de change négatif au S1 s'est inversé en positif au S2, principalement en raison du yuan chinois et du dollar US par rapport à l'euro. L'effet de change net positif est de 132 millions d'euros, soit + 1,6 % des ventes.

- Sur une base organique, les ventes sont en baisse de 7,9 %, mais affichent une forte surperformance de 650 points de base. Une fois retiré l'impact défavorable du mix géographique d'environ - 500 points de base, la surperformance des ventes a été encore plus forte, proche de 1 150 points de base ;

- le résultat opérationnel s'est élevé à 352 millions d'euros, soit 4,5 % des ventes, en baisse de 170 points de base par rapport à l'année précédente, principalement en raison des moindres volumes et des coûts liés aux nombreux arrêts/redémarrages de production dus à la forte volatilité des programmes des constructeurs automobiles

- Comme au S1, la rentabilité a subi la hausse des prix des matières premières, dont l'impact net s'est élevé à - 43 millions d'euros.

- Elle a également été affectée par des difficultés opérationnelles rencontrées lors de la phase de lancement d'un nouveau projet Seating dans l'État américain du Michigan ; les surcoûts liés à ce programme se sont élevés à - 100 millions d'euros sur la période.

Sur l'année complète :

- les ventes se sont élevées à 15 618 millions d'euros, en hausse de 8,1 % en données publiées et de 8,8 % en organique

- L'effet de change négatif net sur l'année s'est élevé à - 164 millions d'euros soit - 1,1 % des ventes.

- L'effet de périmètre positif s'est élevé à 60 millions d'euros, soit + 0,4 % des ventes, et reflète la contribution d'un mois de SAS (janvier), dont la consolidation a commencé en février 2020.

- Sur une base organique, les ventes sont en hausse de 8,8 % et affichent une forte surperformance de 500 points de base. Une fois retiré l'impact défavorable du mix géographique d'environ - 300 points de base, la surperformance des ventes a été encore plus forte, proche de 800 points de base ;

■ **le résultat opérationnel s'est élevé à 862 millions d'euros, soit 5,5 % des ventes, en hausse de 260 points par rapport à l'année précédente, constituant un fort levier opérationnel estimé à 34 %**

- Comme mentionné ci-dessus, il a été affecté au second semestre par des difficultés opérationnelles rencontrées lors de la phase de lancement d'un nouveau projet Seating dans l'État américain du Michigan, dont les surcoûts se sont élevés à - 100 millions d'euros.
- L'impact net de l'inflation des matières premières sur l'ensemble de l'année s'est élevé à - 70 millions d'euros.
- Le levier opérationnel, calculé comme l'augmentation du résultat opérationnel (hors éléments non récurrents liés au recouvrement fiscal au Brésil (PIS-Cofins) et au plan d'actionnariat salarié au 1^{er} semestre 2021, et effet périmètre & autres) rapporté à l'augmentation des ventes à périmètre constant, a été soutenu à 34 % (voir calcul en annexe).

Le résultat opérationnel du Groupe s'est établi à 862 millions d'euros, par rapport à 418 millions d'euros en 2020.

- **Amortissement des actifs incorporels acquis dans le cadre de regroupements d'entreprises :** charge nette de 93 millions d'euros globalement stable par rapport à une charge nette de 92 millions d'euros en 2020.
- **Coûts de restructuration :** une charge nette de 196 millions d'euros, en forte baisse contre une charge nette de 285 millions d'euros en 2020 (dont 196 millions d'euros au deuxième semestre 2020) ; les frais de restructuration se normaliseront progressivement à mesure que les conditions de marché s'amélioreront.
- **Autres produits et charges opérationnels non courants :** charge nette de 42 millions d'euros contre une rentabilité nette de 9 millions d'euros en 2020 ; incluant une charge d'environ 26 millions d'euros due aux frais liés à l'acquisition de HELLA.
- **Résultat financier net :** charge nette de 254 millions d'euros contre une charge nette de 218 millions d'euros en 2020 ; intégrant une charge d'environ 16 millions d'euros due aux coûts liés à l'acquisition de HELLA (essentiellement l'amortissement des frais du crédit-relais).
- **Impôt sur les bénéfices :** charge nette de 139 millions d'euros contre une charge nette de 122 millions d'euros en 2020. Le taux d'imposition élevé en pourcentage du résultat avant impôt reflète les effets cumulés d'un mix géographique défavorable du fait de l'augmentation de la part de la rentabilité en Chine, de la retenue à la source, de la CVAE française et de la taxe BEAT aux États-Unis.
- **Quote-part de résultat net des entreprises associées :** charge de 25 millions d'euros contre une charge de 13 millions d'euros en 2020. L'augmentation est principalement attribuable à l'augmentation des investissements dans Symbio, la co-entreprise détenue à 50 % par Michelin pour les piles à combustible.

Le résultat net des activités poursuivies est un profit de 113 millions d'euros, à comparer à une perte de - 303 millions d'euros en 2020. Il intègre une charge de - 41 millions d'euros liée à l'acquisition de HELLA, pas encore consolidée dans les comptes de Faurecia.

Le résultat net des activités abandonnées est une perte de - 96 millions d'euros, en raison de la cession d'AST (perte opérationnelle jusqu'à la date de cession effective + moins-value de cession).

Le résultat net est un profit de 16 millions d'euros, à comparer à une perte de - 321 millions d'euros en 2020.

Les intérêts minoritaires s'élèvent à 95 millions d'euros contre 57 millions d'euros en 2020, reflétant principalement la hausse de la rentabilité grâce aux partenaires chinois.

Le résultat net (part du Groupe) est une perte de - 79 millions d'euros, à comparer à une perte de - 379 millions d'euros en 2020.

En 2021, l'EBITDA de 2,109 millions d'euros a représenté 13,5 % des ventes contre un EBITDA de 1 669 millions d'euros représentant 11,6 % des ventes en 2020, soit une amélioration de 440 millions d'euros et 190 points de base d'une année sur l'autre.

- **Les dépenses d'investissement** ont été contenues à une sortie de trésorerie de 530 millions d'euros, en ligne avec l'objectif de « moins de 600 millions d'euros », contre 464 millions d'euros en 2020.
 - **La R&D capitalisée** a généré une sortie de trésorerie de 670 millions d'euros contre 613 millions d'euros en 2020.
 - **La variation du besoin en fonds de roulement** (hors affecturation) entraîne une sortie de trésorerie de 19 millions d'euros contre 107 millions d'euros en 2020.
 - **L'affecturation des créances** de 1 069 millions d'euros fin 2021 a représenté une entrée de trésorerie de 72 millions d'euros par rapport à fin 2020 (il s'agissait d'une entrée de trésorerie de 38 millions d'euros en 2020).
 - **Les restructurations** ont représenté une sortie de trésorerie de 175 millions d'euros contre 124 millions d'euros en 2020. Elles ont reflété une partie des actions de restructuration décidées au deuxième semestre 2020.
 - **Les charges financières nettes** ont représenté une sortie de trésorerie de 230 millions d'euros contre 205 millions d'euros en 2020. Elles reflètent l'augmentation de la valeur de la dette et intègrent la sortie liée à la sécurisation du financement de l'acquisition de HELLA.
 - **L'impôt sur les bénéfices** a généré une sortie de trésorerie de 243 millions d'euros contre 196 millions d'euros en 2020.
 - **D'autres éléments opérationnels**, avant l'impact d'une sortie de trésorerie de 12 millions d'euros liée à l'acquisition de HELLA, ont généré une entrée de trésorerie d'un million d'euros contre une entrée de 15 millions d'euros en 2020.
- Le cash flow net s'est élevé à 317 millions d'euros avant un impact négatif de 12 millions d'euros lié à l'acquisition de HELLA et à 305 millions d'euros après cet impact (contre 13 millions d'euros en 2020).**

■ **Le dividende versé (y compris aux actionnaires minoritaires)** a représenté une sortie de trésorerie de 201 millions d'euros contre 35 millions d'euros en 2020. Cette augmentation est principalement due au fait qu'aucun dividende n'a été versé en 2020 aux actionnaires de Faurecia en raison du contexte exceptionnel de la crise du Covid-19.

■ **L'achat d'actions** a représenté une sortie de trésorerie de 26 millions d'euros contre une entrée de 6 millions d'euros en 2020 ; principalement en raison du premier programme d'actionnariat salarié de Faurecia « faur'ESO »

■ Les **investissements financiers nets et autres éléments de trésorerie** ont entraîné une sortie de trésorerie de 126 millions d'euros contre 369 millions d'euros en 2020 ; cela correspond à la sortie liée à l'investissement dans des acquisitions complémentaires et Symbio, ainsi qu'à une sortie liée à l'acquisition de HELLA.

La dette nette avant les impacts négatifs des activités abandonnées (cession d'AST) et de la norme IFRS 16 a augmenté de 48 millions d'euros fin 2021 par rapport à fin 2020.

La dette nette hors dette liée à la norme IFRS 16 de 1 032 millions d'euros au 31 décembre 2021, s'est élevée à 2 435 millions d'euros.

Après les impacts négatifs des activités non poursuivies pour - 49 millions d'euros et de l'accroissement de la dette IFRS 16 pour - 241 millions d'euros, la dette financière nette du Groupe s'est établie à 3 467 millions d'euros au 31 décembre 2021 (contre 3 128 millions d'euros au 31 décembre 2020).

Le ratio de la dette nette sur EBITDA a été réduit à 1,6 x l'EBITDA au 31 décembre 2021 contre 1,9 x au 31 décembre 2020, reflétant la poursuite du désendettement.

En 2021, Faurecia a géré strictement ses financements conformément à sa stratégie de gestion permanente de la flexibilité et de la maturité de la dette et, depuis août, afin de sécuriser et préparer l'acquisition de HELLA :

- **février 2021** : émission obligataire senior de 190 millions d'euros, à échéance 2027, à 2,26 % ;
- **mars 2021** : première émission obligataire senior verte de 400 millions d'euros, à échéance 2029, à 2,375 % ;

■ **mai 2021** : augmentation du crédit total à long terme de 1,2 milliard d'euros à 1,5 milliard d'euros et allongement de la maturité de juin 2023 à mai 2026 avec des options jusqu'en mai 2028 ;

■ **août 2021** : accord de crédit-relais de 5,5 milliards d'euros (dont un prêt à terme de 500 millions d'euros sur trois ans) pour garantir le financement du projet d'acquisition de HELLA et qui sera refinancé principalement par des émissions obligataires et des emprunts bancaires ;

■ **novembre 2021** : émission de 1,2 milliard d'euros d'obligations senior verte, à échéance 2027, à 2,75 % ;

■ **décembre 2021** : ESG-linked *Schuldscheindarlehen* d'un montant de 700 millions d'euros, avec une maturité allant jusqu'à 6 ans, à un coût moyen de 2 %.

Fin 2021 :

■ **Faurecia disposait d'une forte liquidité de 6,4 milliards d'euros, dont une trésorerie disponible de 4,9 milliards d'euros et d'un crédit total non tiré de 1,5 milliard d'euros, incluant les actions de préfinancement pour l'acquisition de HELLA (contre 4,3 milliards d'euros fin 2020, dont une trésorerie disponible de 3,1 milliards et un crédit total non tiré de 1,2 milliard) ;**

■ **Faurecia avait déjà partiellement refinancé l'accord de crédit-relais signé en août pour sécuriser l'acquisition de HELLA ;**

■ **Faurecia avait un coût moyen de sa dette brute à long terme (hors dette IFRS 16) inférieur à 2,8 %, sans remboursement majeur de la dette avant 2025 ;**

■ **Faurecia a maintenu une note de crédit solide auprès de ses trois agences, incluant l'impact de l'acquisition de HELLA : BB+ Perspective stable chez Fitch Ratings, Ba2 Perspective négative chez Moody's et BB Perspective stable chez Standard & Poor's.**

4. Événements marquants depuis le début de l'exercice 2022

Le 31 janvier 2022, Faurecia a annoncé la finalisation de l'opération d'acquisition de HELLA, conformément au calendrier indicatif, plus amplement décrite au paragraphe 3 ci-dessus. Faurecia détient désormais une participation totale de 81,6 % des actions de HELLA et consolide HELLA dans ses comptes depuis le 1^{er} février 2022.

À l'issue de l'opération et comme mentionné précédemment, le pool familial Hueck et Roepke est devenu le principal actionnaire de Faurecia avec environ 9 % de son capital social.

Lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires, Dr Jürgen Behrend, ancien Directeur général de HELLA, sera proposé pour rejoindre le Conseil d'administration de Faurecia en tant que représentant du pool familial, soulignant son attachement fort à la stratégie et aux perspectives de l'ensemble du Groupe.

Le 7 février 2022, Faurecia a annoncé la création de FORVIA, le nouveau nom du Groupe combinant Faurecia et HELLA, représentant le 7^e équipementier technologique automobile mondial.

Comme expliqué dans le communiqué de presse publié ce jour-là, FORVIA se structurera autour de six groupes d'activités avec des postes de direction, tous en pleine responsabilité, consolidant les Lignes de Produits et les Directions régionales.

Cinq d'entre eux, « Seating », « Interiors », « Clean Mobility », « Electronics » et « Lighting », ont déjà dépassé les 3 milliards d'euros de ventes tandis que les « Lifecycle Solutions » nouvellement créées porteront ce segment à une position de leader.

« Seating », « Interiors » et « Clean Mobility » seront basés à Nanterre (France) et « Electronics », « Lighting » et « Lifecycle Solutions » à Lippstadt (Allemagne).

Des fonctions de support mondiales seront déployées au niveau du Groupe, des activités, de la division produit et activités, ainsi que des usines.

FORVIA proposera à ses clients une offre de produits et de solutions de technologie de pointe organisée autour de 24 lignes de produits différenciantes et répondant à toutes les mégatendances de l'industrie automobile.

Le 25 février 2022, Faurecia a annoncé de nouvelles nominations au Comité exécutif qui seront effectives dans les prochains mois :

- à effet au 1^{er} avril 2022, Olivier LEFEBVRE est nommé Vice-Président exécutif, Clean Mobility. Il succèdera à Yves ANDRES qui rejoindra le Management Board de HELLA pour prendre la direction de l'activité Lighting. Olivier LEFEBVRE est actuellement Vice-Président senior en charge de la division Structures et systèmes de sièges au sein de l'activité Seating ;
- à effet au 1^{er} juin 2022, Christopher MOKWA est nommé Vice-Président exécutif, Transformation digitale. Christopher MOKWA est actuellement en charge de la Stratégie, M&A et Chief Digital Officer de HELLA ;
- à effet au 1^{er} juillet, Olivier DURAND est nommé Vice-Président exécutif, Directeur financier Groupe. Il succèdera à Michel FAVRE qui est nommé Directeur général de HELLA par le Shareholder committee de HELLA, à effet du 1^{er} juillet 2022. Olivier DURAND continuera de superviser l'activité Clarion Electronics.

5. Perspectives et tendances

Ventes du 1^{er} trimestre 2022

Le 26 avril 2022, le Groupe a publié son chiffre d'affaires consolidé du 1^{er} trimestre 2022.

Les ventes du trimestre se sont élevées à 5 322 millions d'euros, en hausse de 32,9 % en données publiées.

Elles comprennent :

- Un effet de change positif de 129 millions d'euros, soit 3,2 % des ventes de l'année dernière, principalement dû aux variations du dollar américain et du renminbi par rapport à l'euro ;

- Un effet de périmètre de 1 143 millions d'euros représentant 28,5 % des ventes de l'année dernière, dû aux deux premiers mois de consolidation de HELLA (à partir du 1^{er} février 2022).

En données organiques (hors effets de change et de périmètre), les ventes ont augmenté de 1,1 % par rapport au 1^{er} trimestre 2021. Cette croissance organique est à comparer à une baisse de 4,2 % de la production automobile mondiale, soit une surperformance de 530 points de base.

Première publication des objectifs financiers de FORVIA pour l'exercice 2022 (Faurecia y compris 11 mois de consolidation de HELLA)

Ces objectifs sont basés sur une hypothèse de production automobile mondiale actualisée et prudente de 74,2 millions de véhicules légers (contre 73,4 millions en 2021), pour tenir compte d'un environnement court-terme incertain et dont la visibilité est faible, notamment en raison de la pénurie persistante de composants électroniques, de la guerre en Ukraine, de la hausse de l'inflation et des restrictions liées au Covid en Chine :

- **Ventes comprises entre 23 et 24 milliards d'euros** (dont environ 1,5 milliard d'euros liés à l'effet combiné des devises et des matières premières) ;
- **Marge opérationnelle comprise entre 4 % et 5 % ;**
- **Cash-flow net à l'équilibre.**

Une flexibilité financière accrue

Toujours à l'occasion de cette publication, Faurecia a détaillé les dernières mesures prises afin d'accroître sa flexibilité financière dans l'environnement actuel incertain et a confirmé sa stratégie de désendettement après l'acquisition de HELLA.

■ Accroissement de la flexibilité financière

Dans l'environnement actuel incertain et afin d'accroître sa flexibilité financière, Faurecia a renégocié de manière proactive la clause relative à ses engagements bancaires. Les banques ont accepté que la clause relative à ses engagements bancaires (dette nette rapportée à l'EBITDA ajusté) ne soit pas testée au 30 juin 2022 et soit de 3,75x au 31 décembre 2022 (au lieu de 3,0x) avant de revenir à 3,0x à partir du 30 juin 2023.

Faurecia a également décidé de revoir à la hausse son programme de cession d'actifs, passant d'un objectif de 500 millions d'euros à clôturer d'ici fin 2023 à un objectif d'un milliard d'euros à clôturer d'ici fin 2023, ce qui renforce encore sa flexibilité financière.

Enfin, le Conseil d'administration, lors de sa réunion qui s'est tenue le 25 avril 2022, a décidé de proposer à la prochaine assemblée générale de suspendre exceptionnellement le paiement de dividendes en 2022 afin de contribuer davantage à l'accroissement de la flexibilité financière.

■ Confirmation de la stratégie de désendettement du Groupe

La marge de manœuvre dont dispose Faurecia en vue de refinancer le prêt relais accordé pour le financement de l'acquisition de HELLA, ainsi que la flexibilité financière accrue obtenue grâce aux éléments précédemment cités (renégociation de la clause relative aux engagements bancaires, révision à la hausse du programme de cession d'actifs et suspension exceptionnelle du dividende en 2022) permettent à Faurecia d'attendre sereinement des conditions de marché plus propices pour lancer les prochaines étapes du processus de refinancement de l'acquisition de HELLA.

Le Groupe confirme son engagement à se désendetter après l'acquisition de HELLA et confirme qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour rejoindre dès que possible sa trajectoire de désendettement.

Les perspectives moyen terme à horizon 2025 de FORVIA seront présentées lors d'une Journée des investisseurs qui se tiendra début novembre 2022.

Ordre du jour

À caractère ordinaire

- **Première résolution** – Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021 – Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement
- **Deuxième résolution** – Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021
- **Troisième résolution** – Affectation du résultat de l'exercice
- **Quatrième résolution** – Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées – Conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce
- **Cinquième résolution** – Ratification de la cooptation de Judith Curran en qualité d'administratrice
- **Sixième résolution** – Nomination de Jürgen Behrend en qualité d'administrateur
- **Septième résolution** – Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce – Rapport sur les rémunérations
- **Huitième résolution** – Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice à Michel de Rosen, Président du Conseil d'administration
- **Neuvième résolution** – Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice à Patrick Koller, Directeur général
- **Dixième résolution** – Approbation de la politique de rémunération des administrateurs
- **Onzième résolution** – Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration
- **Douzième résolution** – Approbation de la politique de rémunération du Directeur général
- **Treizième résolution** – Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions

À caractère extraordinaire

- **Quatorzième résolution** – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une Filiale, avec maintien du droit préférentiel de souscription (suspension en période d'offre publique)
- **Quinzième résolution** – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une Filiale, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offres au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (suspension en période d'offre publique)
- **Seizième résolution** – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une Filiale, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés (suspension en période d'offre publique)
- **Dix-septième résolution** – Autorisation d'augmenter le montant des émissions prévues aux quatorzième, quinzième et seizième résolutions (suspension en période d'offre publique)
- **Dix-huitième résolution** – Délégation à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société (suspension en période d'offre publique)
- **Dix-neuvième résolution** – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (suspension en période d'offre publique)

- **Vingtième résolution** – Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, emportant renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription
- **Vingt-et-unième résolution** – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe
- **Vingt-deuxième résolution** – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à des augmentations de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires
- **Vingt-troisième résolution** – Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions
- **Vingt-quatrième résolution** – Mise en conformité des statuts – Modification de l'article 15 des statuts relatif aux pouvoirs du Conseil d'administration

À caractère ordinaire

- **Vingt-cinquième résolution** – Pouvoirs pour les formalités

Exposé des motifs et projets de résolutions

1. Assemblée générale ordinaire

1.1. Approbation des comptes et affectation du résultat

(PREMIÈRE À TROISIÈME RÉOLUTIONS)

Il vous est demandé d'approuver les comptes sociaux (première résolution) et consolidés (deuxième résolution) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ainsi que la proposition d'affectation du résultat de cet exercice (troisième résolution).

Les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 font apparaître un bénéfice de 212 551 343,51 euros (première résolution) et les comptes consolidés au titre du même exercice une perte (part du Groupe) de 78,8 millions d'euros (deuxième résolution).

L'environnement actuel est incertain et offre peu de visibilité en raison de la poursuite de la pénurie de semi-conducteurs à laquelle s'ajoutent le récent déclenchement de la guerre en Ukraine et la reprise de la pandémie en Chine. Dans ce contexte, le groupe a pris des mesures pour renforcer sa flexibilité financière pendant la durée de cette crise et en complément de ces mesures, le Conseil d'administration propose aux actionnaires de ne pas verser exceptionnellement de dividende cette année au titre de l'exercice 2021. Le Conseil d'administration est convaincu que cette suspension exceptionnelle protège les intérêts de toutes les parties prenantes de Faurecia et permettra au groupe de renouer le plus vite possible avec une croissance rentable et durable dès que les volumes de production automobile mondiale auront repris. Il vous est donc demandé d'affecter le bénéfice distribuable au compte « report à nouveau » (troisième résolution).

Il vous est enfin demandé d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4° de l'article 39 du Code général des impôts, soit la somme de 183 952,87 euros, qui correspond à la part non déductible des loyers des véhicules de tourisme, ainsi que l'impôt correspondant qui s'est élevé à 52 426,57 euros.

Première résolution – *Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021 – Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ainsi que des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils ont été présentés, et qui font apparaître un bénéfice de 212 551 343,51 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve spécialement le montant global, s'élevant à 183 952,87 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, ainsi que l'impôt correspondant qui s'est élevé à 52 426,57 euros.

Deuxième résolution – *Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ainsi que des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils ont été présentés, et se soldant par une perte (part du Groupe) de 78,8 millions d'euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Exposé des motifs et projets de résolutions

Troisième résolution – Affectation du résultat de l'exercice

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 de la manière suivante :

Résultat de l'exercice	212 551 343,51 €
Affectation à la réserve légale ⁽¹⁾	- 9 499 969,50 €
Solde	203 051 374,01 €
Report à nouveau antérieur	1 635 964 797,30 €
Bénéfice distribuable	1 839 016 171,31 €
Dividende distribué	-
Solde affecté au report à nouveau	1 839 016 171,31 €

(1) Le montant de la réserve légale sera ainsi porté à 106 125 030,20 euros égal à 10% du capital social au 20 avril 2022.

En conséquence, elle décide d'affecter l'intégralité du bénéfice distribuable au report à nouveau.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée générale constate qu'au titre des trois derniers exercices, les dividendes suivants ont été mis en distribution :

Exercice	Dividende brut par action (en euros) ⁽¹⁾	Total (en euros) ⁽¹⁾
2018	1,25	172 544 751,25 € ⁽²⁾
2019	-	-
2020	1	138 035 801 € ⁽²⁾

(1) Dividende intégralement éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France prévu à l'article 158, 3 2° du Code général des impôts.

(2) Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte report à nouveau.

1.2. Conventions dites réglementées

(QUATRIÈME RÉOLUTION)

Il vous est demandé, au vu du rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, de prendre acte de l'absence de nouvelle convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclue au cours de l'exercice 2021.

Quatrième résolution – Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées – Conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, prend acte des conclusions de ce rapport qui ne comporte aucune nouvelle convention réglementée conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

1.3. Gouvernance

(CINQUIÈME ET SIXIÈME RÉOLUTIONS)

1.3.1. Ratification de cooptation (cinquième résolution)

À la suite de la démission, le 23 juillet 2021, de Linda Hasenfratz, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable, a décidé, lors de sa réunion du 18 février 2022, de coopter Judith Curran en qualité d'administratrice en remplacement de Linda Hasenfratz, avec effet immédiat. Cette cooptation est effectuée pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023. Conformément aux dispositions légales applicables, il vous est proposé de ratifier la cooptation de Judith Curran en qualité d'administratrice.

Judith Curran

Judith Curran, de nationalité américaine, occupe actuellement le poste de Responsable mondial de la stratégie automobile chez ANSYS, une société étrangère cotée qui développe et commercialise des logiciels de simulation d'ingénierie pour différentes industries. Elle est notamment en charge de la planification de la mise sur le marché et du développement de travaux de modélisation liés aux dernières tendances automobiles telles que l'électrification, la conduite assistée et la voiture autonome. Elle est une experte de l'industrie automobile et, durant ses 30 ans d'expérience chez Ford, elle a occupé plusieurs postes clés dont celui de Directrice de la stratégie technologique. Sa longue expérience et expertise dans l'industrie automobile renforcent la compétence du Conseil d'administration dans ces domaines ainsi que sa diversité et son indépendance.

Elle est considérée comme indépendante au sens du Code AFEP-MEDEF.

Il est prévu que Judith Curran acquière prochainement 500 actions de la Société, conformément aux statuts et au règlement intérieur du Conseil d'administration.

Cinquième résolution – Ratification de la cooptation de Judith Curran en qualité d'administratrice

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de ratifier la cooptation de Judith Curran en qualité d'administratrice par le Conseil d'administration en date du 18 février 2022 en remplacement de Linda Hasenfratz.

Cette nomination est effectuée pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

1.3.2. Nomination d'un administrateur (sixième résolution)

Dans le cadre de l'acquisition du contrôle de la société HELLA GmbH & Co. KGaA « HELLA », Faurecia a pris un engagement quant à la représentation du Pool familial Hueck et Roepke au sein du Conseil d'administration de la Société. Conformément aux documents d'acquisition, le Pool familial Hueck et Roepke sera représenté au sein du Conseil d'administration, démontrant l'engagement fort de la famille envers la stratégie et les perspectives du nouveau Groupe combiné. Cet engagement de Faurecia de soutenir la représentation du Pool familial Hueck et Roepke perdurera tant qu'il détiendra au moins 5 % du capital de la Société.

Dans ce contexte, le Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable ainsi que le Conseil d'administration ont examiné la candidature de Jürgen Behrend, ancien Directeur général de HELLA, présentée par le Pool familial Hueck et Roepke. Après examen de cette candidature, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de gouvernance, des nominations et du développement, a décidé, lors de sa réunion du 10 décembre 2021, de proposer à l'assemblée générale du 1^{er} juin 2022 de nommer Jürgen Behrend en qualité d'administrateur non indépendant, pour une durée de 4 ans. La présence du premier actionnaire du Groupe combiné permet au Conseil d'administration de compter parmi ses membres, en plus de Robert Peugeot qui représente la famille Peugeot, le représentant d'une famille dont l'histoire industrielle, plus précisément dans l'industrie automobile, est reconnue.

Informations sur Jürgen Behrend

Jürgen Behrend, de nationalité allemande, est l'ancien Directeur général de HELLA. Fort de 40 ans d'expérience dans le secteur de l'automobile et dans la gouvernance d'entreprise cotée, Jürgen Behrend apportera une expertise précieuse et renforcera les compétences du Conseil d'administration dans ces domaines.

Pour plus d'informations sur le parcours, l'expérience et les compétences des administrateurs dont la cooptation ou la nomination est proposée, nous vous invitons à vous référer aux sections 3.1.2.2. « Expertise, fonctions et mandats des administrateurs en fonction à la date du présent Document d'enregistrement universel » et 3.1.2.5. « Politique de diversité au sein du Conseil d'administration » ainsi qu'à la brochure de convocation à l'assemblée générale.

En conséquence, à l'issue de l'assemblée générale du 1^{er} juin 2022 (si tous les projets de résolutions sont adoptés), le nombre d'administrateurs composant le Conseil d'administration de votre Société sera porté à 14 membres, dont deux administrateurs représentant les salariés. Il comprendrait (hors administrateurs représentant les salariés) (i) 75 % d'administrateurs indépendants, illustrant la forte indépendance de la composition du Conseil d'administration et (ii) 42 % de femmes, ce qui est supérieur aux exigences légales applicables.

Sixième résolution – Nomination de Jürgen Behrend en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Jürgen Behrend en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans.

Le mandat d'administrateur de Jürgen Behrend prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

1.4. Approbation de la rémunération des mandataires sociaux

(SEPTIÈME RÉOLUTION)

Les actionnaires sont appelés, en application de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce, à approuver les informations portant sur la rémunération de l'ensemble des mandataires sociaux, à savoir le Président du Conseil d'administration, le Directeur général et les administrateurs, visées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce.

Ces informations portent sur la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués aux mandataires sociaux (y compris la rémunération versée ou attribuée aux administrateurs) mais également sur d'autres éléments plus généraux permettant notamment d'apprécier la répartition entre les parts fixe et variable, le niveau de rémunération des dirigeants mandataires sociaux au regard de la performance de la Société ou encore la mise en œuvre de la politique de rémunération.

Ces informations figurent au chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.1 « Rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre des exercices 2020 et 2021 » et 3.3.2 « Rémunération des administrateurs au titre des exercices 2020 et 2021 » du Document d'enregistrement universel 2021 ainsi que dans la section 2 de la partie dédiée à la gouvernance et à la rémunération des mandataires sociaux de la brochure de convocation.

Septième résolution – *Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce – Rapport sur les rémunérations*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, I du Code de

commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce qui y sont présentées, telles qu'elles figurent dans le Document d'enregistrement universel 2021 chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.1 « Rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre des exercices 2020 et 2021 » et 3.3.2 « Rémunération des administrateurs au titre des exercices 2020 et 2021 ».

1.5. Approbation de la rémunération versée au cours/attribuée au titre du précédent exercice aux dirigeants mandataires sociaux (vote ex post)

(HUITIÈME ET NEUVIÈME RÉOLUTIONS)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil d'administration (huitième résolution) et au Directeur général (neuvième résolution).

Vote ex post sur la rémunération du Président du Conseil d'administration (huitième résolution)

Les éléments de rémunération versés ou attribués en 2021 à Michel de Rosen l'ont été conformément à la politique de rémunération 2021 du Président du Conseil d'administration approuvée à 99,98 % par l'assemblée générale du 31 mai 2021, au titre de la quatorzième résolution, telle que mise en œuvre par le Conseil d'administration.

Ces éléments de rémunération sont décrits au chapitre 3, « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.1.1 « Rémunération du Président du Conseil d'administration » et 3.3.1.4.1, « Synthèse des éléments de la rémunération du Président du Conseil d'administration versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice » du Document d'enregistrement universel 2021.

Vote ex post sur la rémunération du Directeur général (neuvième résolution)

Les éléments de rémunération versés ou attribués en 2021 à Patrick Koller l'ont été conformément à la politique de rémunération 2021 du Directeur général qui a été approuvée à 77,05 % par l'assemblée générale du 31 mai 2021, au titre de la quinzième résolution, telle que mise en œuvre par le Conseil d'administration.

L'exercice 2021 a été marqué par un contexte économique qui est resté extrêmement tendu dans le secteur automobile et plus particulièrement pour les équipementiers en raison de la pénurie de semi-conducteurs. Cette situation a lourdement impacté les volumes, la production automobile mondiale s'établissant en 2021 proche du niveau historiquement bas de 2020, et la pénurie de semi-conducteurs a entraîné une désorganisation de l'ensemble de la chaîne de production. L'évolution de la rémunération du Directeur général en 2021, dont une part significative est assise sur la performance du Groupe, reflète l'ampleur de ces difficultés pour la seconde année consécutive.

En dépit de ces circonstances, le Conseil d'administration n'a procédé à aucune dérogation ou modification de la politique de rémunération du Directeur général pour 2021.

La rémunération 2021 du Directeur général est décrite au chapitre 3, « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.1.2 « Rémunération du Directeur général » et 3.3.1.4.2, « Synthèse des éléments de la rémunération du Directeur général versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice » du Document d'enregistrement universel 2021. Le tableau de synthèse est également reproduit à la section 2 de la partie dédiée à la gouvernance et à la rémunération des mandataires sociaux de la brochure de convocation.

Huitième résolution – *Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice à Michel de Rosen, Président du Conseil d'administration*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, II, du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice à Michel de Rosen, Président du Conseil d'administration, qui y sont présentés, tels qu'ils figurent dans le Document d'enregistrement universel 2021, chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.1.1 « Rémunération du Président du Conseil d'administration » et 3.3.1.4.1 « Synthèse des éléments de la rémunération du Président du Conseil d'administration versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice ».

Neuvième résolution – *Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice à Patrick Koller, Directeur général*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, II, du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice à Patrick Koller, Directeur général, qui y sont présentés, tels qu'ils figurent dans le Document d'enregistrement universel 2021, chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.1.2 « Rémunération du Directeur général » et 3.3.1.4.2 « Synthèse des éléments de la rémunération du Directeur général versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice ».

1.6. Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux

(DIXIÈME À DOUZIÈME RÉOLUTIONS)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les politiques de rémunération applicables au Président du Conseil d'administration (onzième résolution), au Directeur général (douzième résolution) et aux administrateurs (dixième résolution).

Les politiques de rémunération des mandataires sociaux figurent dans le chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », section 3.3.4.1 « Politique de rémunération des mandataires sociaux » du Document d'enregistrement universel 2021.

Il est notamment précisé que :

- les politiques de rémunération du Président du Conseil d'administration et des administrateurs demeurent stables par rapport à 2021 ;

- la politique de rémunération du Directeur général s'inscrit dans la continuité de la précédente politique de rémunération approuvée en 2021 tout en veillant à procéder à quelques aménagements à la suite des opérations réalisées en 2021 et notamment l'acquisition transformante de HELLA. À ce titre, les principales évolutions apportées à la politique de rémunération pour 2022 concernent la rémunération annuelle fixe afin de refléter la nouvelle dimension du Groupe, ainsi que la structure de la rémunération annuelle variable pour prendre en compte les nouvelles priorités stratégiques du Groupe notamment en matière environnementale et de désendettement, telles qu'expliquées à la section 3.3.4.1.3 « Politique de rémunération du Directeur général » du Document d'enregistrement universel 2021 ainsi que dans le tableau de synthèse reproduit à la section 2 de la partie dédiée à la gouvernance et à la rémunération des mandataires sociaux de la brochure de convocation.

Dixième résolution – *Approbation de la politique de rémunération des administrateurs*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2022, approuve, en application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs telle que présentée dans le Document d'enregistrement universel 2021, chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », section 3.3.4.1 « Politique de rémunération des mandataires sociaux ».

Onzième résolution – *Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération du

Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2022, approuve, en application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration telle que présentée dans le Document d'enregistrement universel 2021, chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », section 3.3.4.1 « Politique de rémunération des mandataires sociaux ».

Douzième résolution – *Approbation de la politique de rémunération du Directeur général*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération du Directeur général pour l'exercice 2022, approuve, en application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur général telle que présentée dans le Document d'enregistrement universel 2021, chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », section 3.3.4.1 « Politique de rémunération des mandataires sociaux ».

1.7. Programme de rachat d'action

(TREIZIÈME RÉOLUTION)

Il vous est demandé de renouveler l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 31 mai 2021 au titre de sa seizième résolution au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les titres de la Société dans les conditions décrites ci-dessous.

Les rachats d'actions de votre Société seraient réalisés en vue :

- a) d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe (en ce compris les Groupements d'Intérêt Économique et sociétés liés) ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation ou de cession d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe (en ce compris les Groupements d'Intérêt Économique et sociétés liés) ;
- b) d'assurer la couverture des engagements pris par la Société au titre de contrats financiers ou d'options avec règlement en numéraire consentis aux salariés et/ou aux mandataires sociaux du Groupe (en ce compris les Groupements d'Intérêt Économique et sociétés liés) ;
- c) d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société ;
- d) de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe ;
- e) de procéder à l'annulation d'actions ;

- f) d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Faurecia par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers.

Le programme serait également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la législation et à la réglementation en vigueur ou qui viendraient à être applicables. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les actions pourraient, en tout ou partie, selon le cas, être acquises, cédées, échangées ou transférées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur tous marchés, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociations (MTF) ou via un internalisateur systématique, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce biais), dans tous les cas, soit directement, soit indirectement, notamment par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement. Ces moyens incluent l'utilisation de mécanismes optionnels ou d'instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Les plafonds en nombre de titres ou de montants seraient les suivants :

- le nombre maximal d'actions pouvant être achetées ne pourrait à aucun moment excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social (soit à titre indicatif 15 160 718 actions à la date du 7 février 2022) ;
- le prix maximum d'achat serait de 110 euros par action (hors frais d'acquisition) – prix inchangé par rapport à la précédente résolution ;
- le montant maximal d'achat théorique du programme (hors frais d'acquisition) s'élèverait à 1 667 679 046 euros.

Ces opérations pourront être réalisées aux périodes que le Conseil d'administration apprécierait. Toutefois, en période d'offre publique, les rachats ne pourraient être réalisés que sous réserve qu'ils :

- permettent à la Société de respecter des engagements souscrits par cette dernière préalablement à l'ouverture de la période d'offre ;
- soient réalisés dans le cadre de la poursuite d'un programme de rachat d'actions déjà en cours ;
- ne soient pas susceptibles de faire échouer l'offre ; et
- s'inscrivent uniquement dans l'un des objectifs visés ci-dessus aux points a) et b) (remise d'actions aux bénéficiaires de stock-options, d'actions gratuites, plan d'épargne ou participation aux résultats de l'entreprise ; couverture d'engagements de la Société au titre de contrats financiers ou d'options avec règlement en numéraire).

L'autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois et mettrait fin à l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 31 mai 2021 au titre de sa seizième résolution.

Treizième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

1. autorise le Conseil d'administration à acheter ou faire racheter des actions de la Société, conformément notamment aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, du règlement n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement délégué 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016, des dispositions du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ainsi qu'à toutes autres dispositions légales et réglementaires qui viendraient à être applicables ;

2. les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- a) d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe (en ce compris les Groupements d'Intérêt Économique et sociétés liés) ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation ou de cession d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe (en ce compris les Groupements d'Intérêt Économique et sociétés liés),
- b) d'assurer la couverture des engagements pris par la Société au titre de contrats financiers ou d'options avec règlement en numéraire consentis aux salariés et/ou aux mandataires sociaux du Groupe (en ce compris les Groupements d'Intérêt Économique et sociétés liés),

- c) d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société,
 - d) de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
 - e) de procéder à l'annulation d'actions,
 - f) d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Faurecia par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers ;
3. décide que ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la législation et à la réglementation en vigueur ou qui viendraient à être applicables. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué ;
 4. décide que les actions pourront, en tout ou partie, selon le cas, être acquises, cédées, échangées ou transférées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur tous marchés, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociations (MTF) ou via un internalisateur systématique, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce biais), dans tous les cas, soit directement, soit indirectement, notamment par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement. Ces moyens incluent l'utilisation de mécanismes optionnels ou d'instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable ;
 5. décide que le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra à aucun moment excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social (soit à titre indicatif 15 160 718 actions au 7 février 2022), étant précisé que (i) cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée et (ii) conformément aux dispositions applicables, lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité, le nombre d'actions prises en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation. Les acquisitions réalisées par la Société ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement et indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de 10 % de son capital social. De plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe ne peut excéder 5 % de son capital social ;
 6. décide de fixer le prix maximum d'achat à 110 euros par action (hors frais d'acquisition). En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices par attributions gratuites d'actions aux actionnaires ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres ou de toute autre opération portant sur le capital social, le prix sus-indiqué sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération. Ainsi, et à titre indicatif sur la base du capital social au 7 février 2022 composé de 151 607 186 actions, et sans tenir compte des actions déjà détenues par la Société, le montant maximal d'achat théorique du programme (hors frais d'acquisition) s'élèverait à 1 667 679 046 euros ;
 7. l'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de :
 - mettre en œuvre et procéder aux opérations décrites dans la présente autorisation ;
 - conclure et résilier tous contrats et accords en vue du rachat, de la vente ou du transfert d'actions propres,
 - passer tous ordres de Bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché,
 - affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs,
 - établir tous documents, effectuer toutes déclarations, communiqués et formalités auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de toute autre autorité ou organisme, relatifs aux opérations effectuées dans le cadre de la présente résolution,
 - fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
 - effectuer toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ou utile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation ;
 8. décide que ces opérations pourront être réalisées aux périodes que le Conseil d'administration appréciera. Toutefois, en période d'offre publique initiée par un tiers portant sur les titres de la Société, les rachats ne pourront être réalisés que sous réserve qu'ils (i) permettent à la Société de respecter des engagements souscrits par cette dernière préalablement à l'ouverture de la période d'offre, (ii) soient réalisés dans le cadre de la poursuite d'un programme de rachat d'actions déjà en cours, (iii) ne soient pas susceptibles de faire échouer l'offre et (iv) s'inscrivent dans l'un des objectifs visés ci-dessus aux points 2. a) et 2. b) ;
 9. fixe à 18 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'assemblée générale, l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 31 mai 2021 aux termes de sa seizième résolution.

2. Assemblée générale extraordinaire

2.1. Autorisations et délégations financières

(QUATORZIÈME À DIX-NEUVIÈME RÉOLUTIONS)

Comme en 2020 et en 2021, il vous est demandé de renouveler les autorisations et délégations financières qui ont été accordées au Conseil d'administration par l'assemblée générale. Ces autorisations et délégations, qu'elles soient avec maintien du droit préférentiel de souscription ou sans droit préférentiel de souscription, permettraient à votre Société de réaliser des opérations financières en fonction des conditions de marché et de réunir rapidement les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de croissance et de consolidation du Groupe.

L'augmentation de capital réalisée en janvier 2022 en rémunération de l'apport d'actions HELLA par la Famille Hueck et Roepke a consommé en partie le plafond global d'émissions (avec ou sans droit préférentiel de souscription) et intégralement le plafond d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription. Le Conseil d'administration propose en conséquence à votre assemblée générale de renouveler les délégations relatives aux augmentations de capital avec et sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, qui avaient été votées par l'Assemblée générale mixte du 31 mai 2021.

Il est ainsi proposé que la structure des autorisations et délégations financière reste inchangée, mais que seul le plafond de la délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription soit augmenté avec un plafond de 40 % du capital de la Société (ce qui représente à titre indicatif un montant nominal d'environ 424 millions d'euros sur la base du capital au 7 février 2022) afin d'offrir au Groupe une flexibilité accrue (en ligne avec les recommandations des agences de vote pour ce type d'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, et cohérente avec la pratique des émetteurs cotés d'une dimension comparable à celle de Faurecia). Le plafond des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription resterait inchangé à 10% du capital de la Société.

2.1.1. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription (quatorzième résolution)

Les opérations réalisées en vertu de cette résolution seraient réservées aux actionnaires de la Société.

Les titres qui pourraient être émis seraient des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou d'une Filiale.

Les actionnaires bénéficieraient, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit préférentiel de souscription négociable. Les souscriptions seraient effectuées à titre irréductible et, si le Conseil d'administration le décidait, à titre réductible. Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'absorbaient pas la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, les facultés offertes par la loi.

Le prix de souscription des actions et/ou des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en application de cette délégation serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les plafonds en capital et en dette fixés pour la présente délégation seraient les suivants :

- plafond capital (en nominal) : 40 % du capital de la Société (ce qui représente un montant nominal d'environ 424 millions d'euros sur la base du capital au 7 février 2022). Il s'agirait d'un plafond global pour l'ensemble des augmentations de capital (émissions au titre des quatorzième, quinzième, seizième et dix-huitième résolutions), (hors actions de performane et augmentations de capital réservées dans le cadre d'actionnariat salarié);
- plafond dette : 1 milliard d'euros. Il s'agirait d'un plafond global pour l'ensemble des émissions de titres de créance (émissions au titre des quatorzième, quinzième, seizième et dix-huitième résolutions), à l'exception des émissions réservées dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la délégation.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation de compétence, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet (pour la part non utilisée relative aux émissions d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une Filiale, avec maintien du droit préférentiel de souscription à la date de l'assemblée générale) la délégation accordée par l'assemblée générale du 31 mai 2021 aux termes de sa dix-septième résolution.

Quatorzième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une Filiale, avec maintien du droit préférentiel de souscription (suspension en période d'offre publique)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-132 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros ou soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1 et L. 228-93 alinéas 1 et 3 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital (une « Filiale ») (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), à l'exclusion des actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence. La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
2. décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - a) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation de la présente délégation est fixé à 40 % du montant du capital social au jour de la présente assemblée, étant précisé que (i) ce plafond constitue le montant nominal maximum global des émissions réalisées en vertu des quatorzième, quinzième, seizième et dix-huitième résolutions soumises à la présente assemblée générale (ou toutes résolutions qui leur seraient substituées ultérieurement) (le « Plafond Global ») et (ii) à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. À ce titre, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social à due concurrence,
 - b) le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1 milliard d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce plafond (i) constitue le montant nominal maximum global des émissions réalisées en vertu des quatorzième, quinzième, seizième et dix-huitième résolutions soumises à la présente assemblée générale (ou toutes résolutions qui leur seraient substituées ultérieurement), (ii) sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et (iii) ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
3. décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions et aux valeurs mobilières donnant accès au capital. Le Conseil d'administration pourra en outre instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, chacune des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce ou certaines d'entre elles seulement ;
4. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation ;
5. décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que les droits d'attribution formant rompus seront vendus selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de :
 - décider l'émission, déterminer le prix, les modalités et les dates des émissions, ainsi que la forme et les caractéristiques des actions et des valeurs mobilières à créer,

- fixer les montants à émettre, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux valeurs mobilières pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et le cas échéant contractuelles, procéder le cas échéant à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions et prélever sur le montant de l'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières, en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - faire procéder, le cas échéant, à la cotation des actions et des valeurs mobilières, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous les accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
7. décide que la présente délégation peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
 8. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée relative aux émissions d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une Filiale, avec maintien du droit préférentiel de souscription à la date de l'assemblée générale, la délégation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 31 mai 2021 aux termes de sa dix-septième résolution.

2.1.2. Délégations de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par (i) voie d'offres au public (quinzième résolution) et (ii) par placement privé (seizième résolution)

Les opérations réalisées en vertu de ces résolutions seraient ouvertes au public et/ou effectuées par placement privé, donc réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les titres qui pourraient être émis seraient des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou d'une Filiale.

Les émissions pourraient être réalisées (i) par voie d'offres au public (sauf émissions visées au (ii) ci-dessous), avec la possibilité pour le Conseil d'administration d'instituer un droit de priorité non négociable au profit des actionnaires (quinzième résolution) ou (ii) par voie d'offres s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés (seizième résolution). Il est précisé que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, les facultés offertes par la loi.

Il est également précisé que la délégation permettant d'émettre des titres par voie d'offres au public (quinzième résolution) pourrait également être utilisée à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange dans les conditions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum des actions émises défini ci-dessus.

Les plafonds en capital et en dette fixés pour la présente délégation seraient les suivants :

- plafond capital (en nominal) : 10% du capital de la Société (ce qui représente un montant nominal d'environ 106 millions d'euros sur la base du capital au 7 février 2022. Il s'agirait d'un plafond commun aux quinzième, seizième et dix-huitième résolutions (apports en nature de titres), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 40 % du capital de la Société ;
- plafond dette : 1 milliard d'euros pour chacune des quinzième et seizième résolutions, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 1 milliard d'euros.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre les délégations.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage des délégations à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Ces délégations de compétence, qui seraient consenties pour une durée de 26 mois, priveraient d'effet les délégations accordées par l'assemblée générale du 31 mai 2021 aux termes des dix-huitième et dix-neuvième résolutions.

Quinzième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une Filiale, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offres au public (à l'exclusion des offres visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (suspension en période d'offre publique)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par voie d'offres au public (à l'exception des offres visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), (i) d'actions et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1 et L. 228-93 alinéas 1 et 3 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital (une « Filiale ») (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), à l'exclusion des actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence. La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances. Il est précisé que les actions et les valeurs mobilières visées ci-dessus peuvent être émises à la suite de l'émission par une Filiale de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Les actions et/ou valeurs mobilières visées ci-dessus pourront également être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre

publique comportant une composante d'échange initiée par la Société réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;

2. décide que les émissions objets de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées dans la seizième résolution (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement) ;
3. décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - a) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation de la présente délégation est fixé à 10% du montant du capital social au jour de la présente assemblée, étant précisé que (i) ce plafond est commun aux émissions réalisées en application des quinzième, seizième et dix-huitième résolutions soumises à la présente assemblée générale (ou toutes résolutions qui leur seraient substituées ultérieurement) (le « Plafond sans DPS »), (ii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le Plafond Global et (iii) à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. À ce titre, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social à due concurrence,
 - b) le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1 milliard d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond global de 1 milliard d'euros fixé à la quatorzième résolution (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement), (ii) ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et (iii) ce montant ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait

décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital qui seront émises en vertu de la présente délégation, en laissant toutefois au Conseil d'administration la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée un droit de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ;
5. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation et/ou répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites ;
6. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation (y compris en cas d'émissions d'actions ou de valeurs mobilières afférentes à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, par une Filiale) ;
7. décide que le prix d'émission (i) des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance et (ii) des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital, et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital pourra donner droit, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini au (i) ci-dessus ;
8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de :
 - décider l'émission, déterminer le prix, les modalités et les dates des émissions, ainsi que la forme et les caractéristiques des actions et des valeurs mobilières à créer,
 - fixer les montants à émettre, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux valeurs mobilières pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et le cas échéant contractuelles, procéder le cas échéant à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions et prélever sur le montant de l'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières, en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - en cas d'émission d'actions et de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soule en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix prévues dans la présente résolution trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique,
 - faire procéder, le cas échéant, à la cotation des actions et des valeurs mobilières, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous les accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
9. décide que la présente délégation peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
10. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'assemblée générale, la délégation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 31 mai 2021 aux termes de sa dix-huitième résolution.

Seizième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une Filiale, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés (suspension en période d'offre publique)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par voie d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, (i) d'actions et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1 et L. 228-93 alinéas 1 et 3 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital (une « Filiale ») (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), à l'exclusion des actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence. La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances. Il est précisé que les actions et les valeurs mobilières visées ci-dessus peuvent être émises à la suite de l'émission par une Filiale de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
2. décide que les émissions objets de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées dans la quinzième résolution (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement) ;
3. décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - a) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation de la présente délégation est fixé à 10% du montant du capital social au jour de la présente assemblée, étant précisé que (i) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le Plafond Global et sur le Plafond sans DPS et (ii) à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. À ce titre, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social à due concurrence,
 - b) le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1 milliard d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond global de 1 milliard d'euros fixé à la quatorzième résolution (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement), (ii) ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et (iii) ce montant ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital qui seront émises en vertu de la présente délégation ;
5. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation et/ou répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites ;
6. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation (y compris en cas d'émissions d'actions ou de valeurs mobilières afférentes à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, par une Filiale) ;
7. décide que le prix d'émission (i) des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance et (ii) des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital, et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital pourra donner droit, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini au (i) ci-dessus ;
8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de :
 - décider l'émission, déterminer le prix, les modalités et les dates des émissions, ainsi que la forme et les caractéristiques des actions et des valeurs mobilières à créer,

- fixer les montants à émettre, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux valeurs mobilières pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et le cas échéant contractuelles, procéder le cas échéant à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions et prélever sur le montant de l'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières, en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - faire procéder, le cas échéant, à la cotation des actions et des valeurs mobilières, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous les accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
9. décide que la présente délégation peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
 10. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'assemblée générale, la délégation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 31 mai 2021 aux termes de sa dix-neuvième résolution.

2.1.3. Autorisation à l'effet d'augmenter le montant des émissions initiales prévues aux quatorzième, quinzième et seizième résolutions (dix-septième résolution)

Cette autorisation permettrait à la Société, pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription, d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émissions réalisées (i) avec maintien du droit préférentiel de souscription (quatorzième résolution), (ii) avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public (quinzième résolution) et (iii) avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre s'adressant exclusivement au profit d'un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés (seizième résolution).

Le prix de souscription des actions ou des valeurs mobilières correspondrait au prix de l'émission initiale, décidé en application des quatorzième, quinzième et seizième résolutions décrites ci-dessus.

Les opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation ne pourraient excéder la limite légale (à ce jour de 15 % de l'émission initiale) et s'imputeraient sur le montant du plafond ou des plafonds stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de l'autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 31 mai 2021 aux termes de sa vingtième résolution.

Dix-septième résolution – *Autorisation d'augmenter le montant des émissions prévues aux quatorzième, quinzième et seizième résolutions (suspension en période d'offre publique)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour chacune des émissions décidées en application des quatorzième, quinzième et seizième résolutions (ou toutes résolutions qui leur seraient substituées ultérieurement) à augmenter le nombre de titres à émettre, dans les délais et limites prévus par la loi au jour de l'émission ;
2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation de la présente autorisation s'imputera sur le montant du plafond ou des plafonds stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale ;

3. décide que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale ;
4. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
5. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'assemblée générale, l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 31 mai 2021 aux termes de sa vingtième résolution.

2.1.4. Délégation à l'effet d'augmenter le capital social, sans droit préférentiel de souscription, en cas d'apports en nature consentis à la Société (dix-huitième résolution)

Les opérations réalisées en vertu de cette résolution ne seraient pas ouvertes aux actionnaires ou au public mais uniquement aux apporteurs de titres à la Société. Elles seraient réalisées sans droit préférentiel de souscription.

Les titres qui pourraient être émis seraient des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Les émissions auraient pour objectif de rémunérer, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, les apports en nature de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital réalisés au profit de la Société.

Les plafonds en capital et dette fixés pour la présente délégation seraient les suivants :

- plafond capital (en nominal) : 10% du capital de la Société (ce qui représente un montant nominal d'environ 106 millions d'euros sur la base du capital de la Société au 7 février 2022). Il s'agirait d'un plafond commun à cette résolution et aux deux résolutions avec suppression du droit préférentiel de souscription (quinzième et seizième résolutions), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 40 % du capital de la Société ;
- plafond dette : 1 milliard d'euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 1 milliard d'euros.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la délégation.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 31 mai 2021 aux termes de sa vingt-et-unième résolution.

Dix-huitième résolution – Délégation à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société (suspension en période d'offre publique)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment, ses articles L. 225-129-2, L. 225-147, L. 22-10-53 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies (i) d'actions et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par l'article L. 228-92 alinéa 1 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), à l'exclusion des actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation :
 - a) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation de la présente délégation est fixé à 10% du montant du capital social au jour de la présente assemblée (sans pouvoir excéder les limites prévues par les dispositions légales applicables au jour de la décision du Conseil d'administration), étant précisé que (i) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le Plafond Global et sur le Plafond sans DPS et, (ii) à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. À ce titre, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social à due concurrence,
 - b) le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1 milliard d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond global de 1 milliard d'euros fixé à la quatorzième résolution (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement), (ii) ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et (iii) ce montant ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission

serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

3. prend acte que, conformément à la loi, les actionnaires n'auront pas de droit préférentiel de souscription aux titres émis dans le cadre de la présente délégation, ces derniers ayant vocation à rémunérer des apports en nature ;
4. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation ;
5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de :
 - décider l'émission en rémunération d'apports en nature,
 - arrêter la liste des titres de capital et des valeurs mobilières apportées, statuer sur le rapport du ou des commissaire(s) aux apports, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et réduire si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers,
 - déterminer les modalités, montants et les dates des émissions, ainsi que la forme et les caractéristiques des actions et des valeurs mobilières à créer y compris le cas échéant le montant de la soulte à verser,
 - arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-53 du Code de commerce,
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux valeurs mobilières pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et le cas échéant contractuelles, procéder le cas échéant à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions et prélever sur le montant de l'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières, en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - faire procéder, le cas échéant, à la cotation des actions et des valeurs mobilières, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous les accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;

6. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
7. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'assemblée générale, la délégation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 31 mai 2021 aux termes de sa vingt et unième résolution.

2.1.5. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres (dix-neuvième résolution)

Cette délégation pourrait être utilisée à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, soit par attribution d'actions gratuites, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes, soit par la combinaison de ces deux modalités.

Il est précisé que les droits formant rompus ne seraient ni négociables, ni cessibles et que les actions correspondantes seraient vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par la réglementation.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourrait excéder 175 millions d'euros étant précisé que ce plafond est autonome, distinct et indépendant des plafonds fixés dans les autres résolutions soumises à la présente assemblée générale et qu'il est fixé sans tenir compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la délégation.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet (pour la part non utilisée relative aux augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise à la date de l'assemblée générale) l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 31 mai 2021 aux termes de sa dix-septième résolution.

Dix-neuvième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (suspension en période d'offre publique)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et statuant conformément aux articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques, dans les proportions et selon les modalités qu'il appréciera, par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités ;
2. décide, en cas d'attribution gratuite d'actions, que les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;
3. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation de la présente délégation est fixé à 175 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce plafond est autonome, distinct et indépendant des plafonds fixés dans les autres résolutions soumises à la présente assemblée générale et (ii) à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. À ce titre, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social à due concurrence ;

4. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes sera augmentée et arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des actions existantes portera effet,
 - dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, le cas échéant, décider d'appliquer ou non la suppression de la négociation et de la cessibilité des droits d'attribution donnant lieu à la cession des titres mentionnée au paragraphe 2 de la présente délégation,
 - décider, en tant que de besoin le cas échéant, que les actions qui seront attribuées gratuitement en vertu de la présente délégation à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission,
 - fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et le cas échéant contractuelles,
- faire procéder, le cas échéant, à la cotation des actions, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous les accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération décidée, constater la réalisation de la ou des augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts ;
5. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
6. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée relative aux augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise à la date de l'assemblée générale, la délégation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 31 mai 2021 aux termes de sa dix-septième résolution.

2.2. Intéressement des salariés et des mandataires sociaux : autorisation d'attribuer des actions de performance emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

(VINGTIÈME RÉOLUTION)

Cette autorisation a pour objet de permettre à votre Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de performance aux salariés et aux mandataires sociaux du Groupe dans les conditions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce. Les actions ainsi attribuées pourraient être des actions existantes ou à émettre.

Utilisation du solde disponible de l'autorisation du 26 juin 2020 dans le cadre du Plan unique ESPI

L'assemblée générale du 26 juin 2020 avait, aux termes de sa vingt-troisième résolution, autorisé votre Conseil d'administration à consentir un nombre maximal de 2 000 000 d'actions de performance, le nombre total d'actions pouvant être attribuées aux mandataires sociaux ne pouvant dépasser 10 % de cette enveloppe. Le Conseil d'administration a fait usage de cette autorisation au cours de l'exercice 2021 pour l'attribution d'actions de performance dans le cadre du dispositif de rémunération variable de long terme unique destiné à la fidélisation de l'équipe de Management (*Executive Super Performance Initiative*) : par décision du 23 juillet 2021, il a attribué un nombre maximal de 615 370 actions de performance, dont un nombre maximal de 71 941 actions au profit du Directeur général.

Utilisation de l'autorisation du 31 mai 2021

L'assemblée générale du 31 mai 2021 avait, aux termes de sa vingt-deuxième résolution, autorisé votre Conseil d'administration à consentir un nombre maximal de 2 000 000 d'actions de performance, le nombre total d'actions pouvant être attribuées aux mandataires sociaux ne pouvant dépasser 10 % de cette enveloppe. Le Conseil d'administration a fait usage de cette autorisation au cours de l'exercice 2021 : par décision du 25 octobre 2021, il a attribué un nombre maximal de 1 389 000 actions de performance, dont un nombre maximal de 96 150 actions au profit du Directeur général, étant précisé qu'en cas de réalisation des objectifs cibles, le nombre d'actions à livrer au profit du Directeur général sera de 73 960.

Nombre de plans d'actions de performance

De manière générale, et outre les deux plans qui ont été attribués en 2021, un plan d'actions de performance est attribué par votre Conseil d'administration chaque année. À ce jour, 14 plans ont été attribués sur la base des autorisations données par l'assemblée.

Bilan des précédents plans – réalisation des conditions de performance

La ou les conditions de performance attachées aux plans n° 1, n° 5 et n° 6 ayant été atteintes au maximum, les actions ont été définitivement acquises par leurs bénéficiaires et livrées :

- pour le plan n° 1, en juin 2012 (pour les résidents fiscaux français) et en juin 2014 (pour les bénéficiaires résidents fiscaux étrangers) ;
- pour le plan n° 5, en juillet 2017 ;
- pour le plan n° 6, en juillet 2018.

Pour les plans ci-dessous, les conditions n'ont pas été toutes atteintes au maximum :

- plan n° 7 : taux global de réalisation de 116,5 % (107,5 % pour la condition interne liée au résultat net après impôt et 130 % pour la condition externe liée à la croissance pondérée du résultat par action, ce qui constitue, pour information, le maximum atteignable). Les actions ont été livrées à leurs bénéficiaires en juillet 2019 ;
- plan n° 8 : taux global de réalisation de 108 % (93 % pour la condition interne liée au résultat net après impôt et 130 % pour la condition externe liée à la croissance pondérée du résultat par action, ce qui constitue, pour information, le maximum atteignable). Les actions ont été livrées à leurs bénéficiaires en juillet 2020 ;
- plan n° 9 : taux global de réalisation de 89 % (62 % pour la condition interne liée au résultat net après impôt et 130 % pour la condition externe liée à la croissance pondérée du résultat par action, ce qui constitue, pour information, le maximum atteignable). Les actions ont été livrées à leurs bénéficiaires en juillet 2021 ;
- plan n° 11 : taux global de réalisation de 11,5% (0% pour la condition interne liée au résultat net après impôt, 115% pour la condition interne liée à la mixité homme/femme au sein de la catégorie « Managers et Professionnels » (population cadre) du Groupe et 0% pour la condition externe liée à la croissance pondérée du résultat par action). Les actions seront livrées à leurs bénéficiaires en juillet 2023.

En revanche, les conditions de performance des plans n° 2, n° 3 et n° 4 n'ayant pas été atteintes, aucune action n'a été acquise par les bénéficiaires au titre de ces plans. Il en est de même du plan n° 10, attribué en 2018 avec appréciation de la performance au 31 décembre 2020, où aucune des conditions n'a été atteinte compte tenu de l'impact du Covid-19 sur l'industrie, et plus particulièrement sur le secteur automobile et le Groupe. En conséquence, à l'issue de la période d'acquisition du plan n° 10, aucune action de performance ne sera acquise et livrée aux bénéficiaires au titre de ce plan.

Le taux de réalisation des conditions de performance des plans n° 12, ESPI et n° 13 respectivement attribués en 2020 et 2021 ne sont pas encore connues.

Des informations détaillées sur les plans d'actions de performance échus ou en vigueur au cours de l'exercice 2021 figurent dans le Document d'enregistrement universel à la section 5.2.2 « Capital potentiel »⁽¹⁾.

Nouvelle autorisation

Aux termes de la nouvelle autorisation qui est soumise à votre vote, le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 1,98% du capital, soit 3 000 000 d'actions⁽²⁾. Il est précisé, en tant que de besoin, que les droits d'attribution qui deviendraient caducs du fait du non-respect des conditions prévues par le plan d'actions de performance concerné pourraient être réattribués, sous réserve que le nombre d'actions attribuées définitivement ne dépasse pas le plafond susvisé de 3 000 000 d'actions. Ce plafond a été légèrement revu à la hausse pour tenir compte du niveau actuel du cours de Faurecia ainsi que du potentiel besoin d'intégrer des bénéficiaires de la société HELLA.

Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourrait dépasser 10 % de l'enveloppe susvisée.

(1) Les plans n° 1 à n° 8, qui sont échus, n'ont pas été repris dans le Document d'enregistrement universel 2021. Pour plus d'information sur ces plans (y compris les conditions de performance, les objectifs fixés et l'atteinte de ces objectifs), se référer au Document de référence 2018 de la Société, page 209, au Document d'enregistrement universel 2019, page 330, et au Document d'enregistrement universel 2020, page 378.

(2) Il est rappelé que, conformément à la loi, le nombre total d'actions attribuées ne peut excéder 10 % du capital social à la date de la décision d'attribution.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à trois ans. L'assemblée générale autoriserait le Conseil d'administration à prévoir ou non une période de conservation à l'issue de la période d'acquisition.

L'attribution définitive des actions serait, sur décision du Conseil d'administration, soumise aux conditions de performance suivantes :

- une condition interne liée au résultat net du Groupe avant ou après impôt et avant prise en compte d'éventuels événements exceptionnels. Cette condition interne est mesurée en comparant le résultat net au troisième exercice clos après la date d'attribution des actions de performance à celui prévu pour le même exercice dans le plan stratégique examiné et décidé par le Conseil d'administration ;
- une condition interne liée à la mixité homme/femme au sein de la catégorie « Managers et Professionnels » (population cadre) du Groupe. Cette condition interne est mesurée en comparant le pourcentage effectif des femmes dans la population cadre au troisième exercice clos après la date d'attribution des actions de performance avec le pourcentage cible fixé par le Conseil d'administration ;
- une condition externe liée à la croissance du revenu net par action de votre Société mesurée entre le dernier exercice clos avant la date d'attribution des actions et le troisième exercice clos après la date d'attribution des actions. Elle est comparée à la croissance pondérée pour la même période d'un groupe de référence constitué de 12 équipementiers automobiles mondiaux comparables.

Pour chacune des conditions de performance visées ci-dessus :

- un objectif chiffré minimum, cible et maximum est prévu. La méthode de calcul de l'écart entre ces différents seuils d'objectifs est communiquée dans le Document d'enregistrement universel pour chaque plan ;
- l'attribution serait de :
 - 50 % du nombre d'actions exprimé à la cible en cas d'atteinte du seuil minimum de l'objectif de la condition de performance,
 - 100 % du nombre d'actions exprimé à la cible en cas d'atteinte du seuil cible de l'objectif de la condition de performance, et
 - 130 % du nombre d'actions exprimé à la cible en cas d'atteinte du seuil maximum de l'objectif de la condition de performance.

Entre ces seuils, la progression est linéaire.

Alternativement ou en complément des conditions ci-dessus, le Conseil d'administration pourrait retenir des conditions de performance appréciées par rapport à un ou des critères spécifiques d'atteinte d'objectifs, de nature quantifiable et/ou qualitative.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre l'autorisation.

Cette autorisation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 31 mai 2021 aux termes de sa vingt-deuxième résolution.

Vingtième résolution – *Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, emportant renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément notamment aux articles L. 225-197-1, L. 225-197-2, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, à l'attribution d'actions de la Société, existantes ou à émettre, au profit (i) des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et/ou (ii) des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce. En cas d'attribution d'actions à émettre, la présente autorisation emportera, à l'issue de la ou des périodes d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices au profit des bénéficiaires desdites actions ;

2. décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra dépasser 1,98% du capital social, soit 3 000 000 (trois millions) d'actions. À ce plafond s'ajouteront, le cas échéant, les actions à émettre au titre des ajustements à effectuer pour préserver les droits des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions ;
3. décide que le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra dépasser 10 % du nombre visé au paragraphe 2. ci-dessus ;
4. décide que l'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à trois ans. Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale ; l'assemblée générale autorise le Conseil d'administration à prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition ;
5. décide que l'attribution définitive des actions en vertu de la présente autorisation sera obligatoirement subordonnée à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance que le Conseil d'administration déterminera ;
6. prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles pouvant être émises ;
7. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de :
 - mettre en œuvre la présente autorisation et déterminer les termes ainsi que les conditions applicables aux attributions et, notamment les conditions de performance, constater leur réalisation,
 - déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel salarié et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et, le cas échéant, en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires,
 - le cas échéant constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
 - le cas échéant, constater, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles définitivement attribuées, fixer la date de jouissance des actions à émettre, procéder aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités nécessaires,
 - le cas échéant, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au(x) plan(s) d'attribution portant sur des actions existantes,
 - le cas échéant, déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires des opérations modifiant le capital ou les capitaux propres réalisées pendant la période d'acquisition et, le cas échéant, procéder aux ajustements des droits des bénéficiaires,
 - et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire ;
8. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'assemblée générale, l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 31 mai 2021 aux termes de sa vingt-deuxième résolution.

2.3. Actionnariat des salariés : délégations de compétence à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital/augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription (i) au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe et (ii) réservées à une catégorie de bénéficiaires

(VINGT-ET-UNIÈME ET VINGT-DEUXIÈME RÉOLUTIONS)

Réalisation en 2021 du premier plan d'actionnariat salarié (Faur'ESO)

En 2021 la Société a réalisé sa première opération d'actionnariat salarié. Pour rappel, la Société avait souhaité mettre en place un plan d'actionnariat salarié non-dilutif à la suite de l'opération de distribution des actions Faurecia détenues par Stellantis. Ce plan, dénommé « Faur'ESO » (*Faurecia Employee Share Ownership*), avait pour objectif de renforcer le lien existant avec les collaborateurs en les associant étroitement au développement et à la performance du Groupe. Cette première opération portait sur un maximum de 2 % du capital social de la Société et elle rencontra un large succès, plus de 22 % des salariés des 15 pays éligibles ayant exprimé leur souhait d'investir dans le plan.

Cette opération, a été réalisée par une augmentation de capital, mettant en œuvre la vingt-quatrième résolution de l'assemblée générale du 26 juin 2020 relative aux augmentations de capital réservées aux salariés. Il est rappelé, en tant que de besoin, qu'afin de neutraliser l'effet dilutif de Faur'ESO, l'enveloppe autorisée par le Conseil d'administration dédiée au rachat d'actions a été utilisée et que les actions rachetées correspondantes ont été annulées.

Au 31 décembre 2021, l'actionnariat salarié de la Société représentait 3 765 155 actions, soit 2,73 % du capital.

Compte tenu de la structuration de l'offre Faur'ESO, la résolution de l'assemblée générale du 26 juin 2020 qui a été utilisée dans le cadre de ce plan d'actionnariat salarié ne permettait pas de déployer l'offre dans tous les pays dans des conditions identiques. Dès lors, afin de permettre d'offrir des formules similaires, en termes de profils économiques, aux bénéficiaires concernés, il avait été demandé aux actionnaires d'accorder au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de bénéficiaires (vingt-quatrième résolution de l'assemblée générale du 31 mai 2021).

Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de bénéficiaires (vingt-deuxième résolution)

Il vous est demandé de renouveler la délégation de compétence accordée par l'assemblée générale du 31 mai 2021 au titre de sa vingt-quatrième résolution au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de bénéficiaires dans les conditions décrites ci-dessous :

Le montant nominal maximal des augmentations de capital réalisées au titre de cette résolution serait de 0,6 %, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond prévu à la vingt-et-unième résolution soumise à l'assemblée générale du 1^{er} juin 2022, soit 2 % du capital (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement).

Le prix serait égal à une moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription moins une décote ne dépassant pas 30 % ou à titre alternatif au prix arrêté par le Conseil d'administration ou le Directeur général sur subdélégation dans le cadre d'une opération concomitante réalisée dans le cadre de la vingt-et-unième résolution soumise à l'assemblée générale du 1^{er} juin 2022 (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement).

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la délégation.

Cette délégation, qui serait consentie pour une durée de 18 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 31 mai 2021 aux termes de sa vingt-quatrième résolution.

Délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (vingt-et-unième résolution)

En outre, dans la mesure où il convient de proposer aux actionnaires une augmentation de capital réservée aux salariés à chaque fois qu'une délégation d'augmentation en capital est demandée aux actionnaires, il est proposé d'accorder au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe.

Le prix des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la délégation ne pourra être inférieur de plus de 30 %, (ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans), à une moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ni supérieur à cette moyenne.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation de la délégation est fixée à 2 % du capital au jour de l'assemblée, étant précisé que ce plafond constitue le plafond global des émissions réalisées en vertu des vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions et à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Par ailleurs, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la délégation.

Cette délégation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 31 mai 2021 aux termes de sa vingt-troisième résolution.

Vingt-et-unième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément notamment aux articles L. 225-129-6, L. 225-138-1, L. 228-91 et suivants du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue sa compétence au Conseil d'administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission (i) d'actions et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe (ou assimilés) établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;

- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation de la présente délégation est fixé à 2 % du montant du capital social au jour de la présente assemblée, étant précisé que (i) ce plafond constitue le plafond global des émissions réalisées en vertu des vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions soumises à la présente assemblée générale (ou toutes résolutions qui leur seraient substituées ultérieurement) et (ii) à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. À ce titre, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social à due concurrence ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation au profit des bénéficiaires visés au paragraphe 1. ;
- prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation ;

5. décide que le prix des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à une moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ni supérieur à cette moyenne ;
6. décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au paragraphe 1. ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions ;
7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, et notamment pour :
 - décider l'émission, arrêter dans les conditions légales le périmètre des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement,
 - fixer les modalités et les conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation,
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, même rétroactives, les modalités de libération des actions, consentir des délais pour la libération des actions, demander l'admission en Bourse des actions créées partout où il avisera,
 - sur sa seule décision, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
 - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ou des valeurs mobilières qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social, y compris la modification corrélative des statuts ;
8. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'assemblée générale, la délégation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 31 mai 2021 aux termes de sa vingt-troisième résolution.

Vingt-deuxième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à des augmentations de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, le capital social de la Société par émission d'actions ainsi que d'autres titres de capital donnant accès au capital de la Société, réservée à la catégorie de bénéficiaires définie ci-après ;
2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital réalisées sur le fondement de la présente délégation sera de 0,6 % du montant du capital au jour de la présente assemblée, ce montant s'imputant sur le montant du plafond prévu à la vingt-et-unième résolution (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement) ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital qui seront émises en vertu de la présente délégation et de réserver le droit de les souscrire à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :
 - a) des salariés et mandataires sociaux des sociétés étrangères du groupe Faurecia liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, et/ou
 - b) des OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de l'entreprise dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (a) au présent paragraphe, et/ou
 - c) de tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un plan d'actionnariat ou d'épargne au profit de personnes mentionnées au (a) du présent paragraphe dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution serait nécessaire ou souhaitable pour permettre à des salariés ou à des mandataires sociaux visés ci-dessus de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariée équivalentes ou semblables en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du groupe Faurecia ;
4. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation ;

5. décide que le prix des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera (i) égal à une moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription moins une décote ne dépassant pas 30 % ou (ii) à titre alternatif au prix arrêté par le Conseil d'administration ou le Directeur général sur subdélégation dans le cadre d'une opération concomitante réalisée dans le cadre de la vingt-et-unième résolution de la présente assemblée générale (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement) ;
6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, dans les conditions prévues par la loi et dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :
 - décider l'émission, arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises, ainsi que la liste des bénéficiaires,
 - fixer les modalités et les conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation,
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, même rétroactives, les modalités de libération des actions, consentir des délais pour la libération des actions, demander l'admission en Bourse des actions créées partout où il avisera,
 - sur sa seule décision, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
 - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ou des valeurs mobilières qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations de capital y compris la modification corrélative des statuts ;
7. fixe à 18 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'assemblée générale, la délégation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 31 mai 2021 aux termes de sa vingt-quatrième résolution.

2.4. Annulation des actions autodétenues

(VINGT-TROISIÈME RÉOLUTION)

Le Conseil d'administration serait autorisé à réduire le capital par l'annulation de tout ou partie des actions que votre Société détient ou pourrait acquérir dans le cadre des programmes de rachat d'actions autorisés dans la limite de 10 % du capital. Il est précisé que la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur valeur nominale pourrait être imputée sur tous postes de réserves et primes disponibles, y compris la réserve légale, dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

Cette autorisation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 31 mai 2021 aux termes de sa vingt-cinquième résolution.

Vingt-troisième résolution – *Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à réduire le capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'annulation de tout ou partie des actions que la Société détient ou pourra acquérir dans le cadre des programmes de rachat d'actions autorisés par l'assemblée générale, dans la limite de 10 % des actions composant le capital social de la Société (soit à titre indicatif 15 160 718 actions au 7 février 2022), à quelque moment que ce soit et par périodes de vingt-quatre mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale ;
2. décide que la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal pourra être imputée sur tous postes de réserves et primes disponibles, y compris la réserve légale ;
3. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour réaliser sur ses seules décisions la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, procéder à l'imputation précitée, ainsi que pour modifier en conséquence les statuts de la Société, accomplir toutes formalités et, plus généralement, faire tout ce qui est utile ou nécessaire en vue de la mise en œuvre de la présente autorisation ;
4. fixe à 26 mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 31 mai 2021 dans sa vingt-cinquième résolution.

2.5. Modification de l'article 15 des statuts relatif aux pouvoirs du Conseil d'administration

(VINGT-QUATRIÈME RÉOLUTION)

Il est proposé aux actionnaires de mettre en conformité les statuts avec les dispositions légales applicables et de modifier à cet effet tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous l'alinéa 4 de l'article 15 des statuts relatif aux pouvoirs du Conseil d'administration afin de prendre en compte l'assouplissement en vertu de la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 des conditions d'octroi de cautions, avals et garanties par une société anonyme mère à l'une de ses filiales contrôlées, le reste de l'article demeurant inchangé.

Vingt-quatrième résolution – Mise en conformité des statuts – Modification de l'article 15 des statuts relatif aux pouvoirs du Conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous l'alinéa 4 de l'article 15 des statuts relatif aux pouvoirs du Conseil d'administration, le reste de l'article demeurant inchangé :

Ancienne rédaction

Article 15 Pouvoirs du Conseil d'administration

(...)

« Le Conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directeur général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. »

Nouvelle rédaction

Article 15 Pouvoirs du Conseil d'administration

(...)

« **Le Conseil d'administration autorise les cautions, avals et garanties données par la Société dans les conditions déterminées par la loi.** »

Il est précisé, en tant que de besoin, que le soulignage et la mise en gras dans le texte du tableau ci-dessus ont simplement pour objet de faciliter l'identification des modifications et ne proviennent pas de l'ancienne rédaction des statuts et/ou ne seront pas repris dans la nouvelle rédaction des statuts.

3. Assemblée générale ordinaire

3.1. Pouvoirs

(VINGT-CINQUIÈME RÉOLUTION)

Pour finir, la vingt-cinquième résolution concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'assemblée générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

Vingt-cinquième résolution – Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

4. Indication sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice 2022

Les informations relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2021, aux événements intervenus depuis le début de l'exercice 2022 et aux perspectives du Groupe sont disponibles dans le Document d'enregistrement universel 2021 de la Société disponible sur le site internet de la Société (www.faurecia.com) et sur le site internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org).

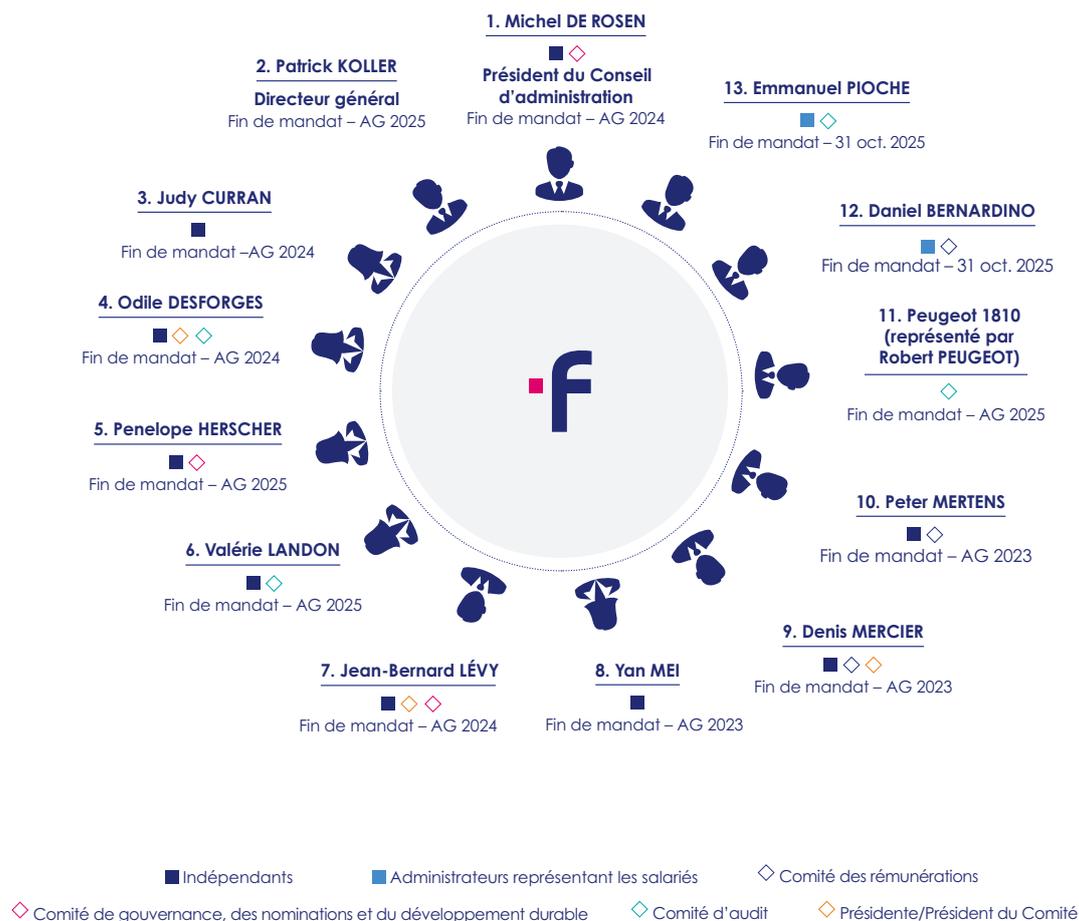
Le communiqué de presse relatif aux ventes du premier trimestre 2022, disponible sur le site internet de la Société (www.faurecia.com), complète ces informations.

Gouvernance et rémunération

1. Gouvernance

Présentation synthétique du Conseil d'administration et chiffres clés

Le schéma ci-dessous présente, de manière synthétique, la composition du Conseil d'administration et des Comités (permanents) au 6 avril 2022 :



Le tableau ci-dessous présente les chiffres clés du Conseil d'administration à la date du Document d'enregistrement (6 avril 2022) :

13 Administrateurs	82 % Administrateurs Indépendants ⁽¹⁾⁽³⁾	45 % Administratrices ⁽¹⁾⁽³⁾
2 Administrateurs représentant les salariés	6 Nationalités	3 ans et 5 mois ⁽⁴⁾ Durée moyenne du mandat
63 ans Âge moyen	13 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ⁽²⁾	96 % Taux de participation aux réunions du Conseil d'administration ⁽²⁾⁽³⁾
22 Réunions des Comités (dont 6 réunions du Comité ad hoc) ⁽²⁾	97 % Taux de participation aux réunions des Comités ⁽²⁾⁽³⁾	

(1) Hors administrateurs représentant les salariés.

(2) Chiffres au 31 décembre 2021.

(3) Pourcentage arrondi au chiffre entier le plus proche.

(4) Y compris Judy Curran cooptée en qualité d'administratrice par le Conseil d'administration du 18 février 2022.

Gouvernance et rémunération

Le tableau ci-dessous reprend et complète les informations mentionnées dans l'infographie ci-dessus ainsi que dans les chiffres clés sur la composition du Conseil d'administration et des Comités spécialisés (permanents) au 6 avril 2022 :

	Âge	Sexe	Nationalité	Nombre d'actions	Nombre de mandats dans des sociétés cotées (hors Faurecia)	Indépendance	Date de 1 ^{re} nomination	Expiration du mandat	Durée de présence au Conseil	Comités
1. DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX										
Michel de ROSEN Président du Conseil d'administration	71 ans	M		5 944	2	Oui	AG du 27 mai 2016	AG 2024	5 ans et 10 mois	Membre du Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable
Patrick KOLLER Directeur général et administrateur	63 ans	M		114 913	2	Non	AG du 30 mai 2017	AG 2025	4 ans et 10 mois	-
2. ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE										
Judy CURRAN	60 ans	F		-	2	Oui	CA du 18 Février 2022	AG 2024	2 mois	-
Odile DESFORGES	72 ans	F		500	1	Oui	AG du 27 mai 2016	AG 2024	5 ans et 10 mois	Présidente du Comité d'audit
Penelope HERSCHER	61 ans	F		500	2	Oui	AG du 30 mai 2017	AG 2025	4 ans et 11 mois	Membre du Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable
Valérie LANDON	59 ans	F		500	0	Oui	CA du 12 octobre 2017	AG 2025	4 ans et 6 mois	Membre du Comité d'audit
Jean-Bernard LÉVY	66 ans	M		500	2 ⁽¹⁾	Oui	CA du 19 février 2021	AG 2024	1 an et 2 mois	Président du Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable
Yan MEI	66 ans	F		500	0	Oui	AG du 28 mai 2019	AG 2023	2 ans et 10 mois	-
Denis MERCIER	62 ans	M		890	0	Oui	AG du 28 mai 2019	AG 2023	2 ans et 10 mois	Président du Comité des rémunérations
Peter MERTENS	60 ans	M		1 000	1	Oui	AG du 28 mai 2019 (avec effet au 1 ^{er} novembre 2019)	AG 2023	2 ans et 5 mois	Membre du Comité des rémunérations
PEUGEOT 1810 avec Robert PEUGEOT en qualité de représentant permanent	71 ans	M		4 700 380 ⁽²⁾	4 ⁽⁴⁾	Non	AG du 31 mai 2021 ⁽³⁾	AG 2025	10 mois	Membre du Comité d'audit
3. ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES SALARIÉS										
Daniel BERNARDINO	51 ans	M		- ⁽⁶⁾	0	- ⁽⁵⁾	1 ^{er} novembre 2017	31 octobre 2025	4 ans et 5 mois	Membre du Comité des rémunérations
Emmanuel PIOCHE	56 ans	M		- ⁽⁷⁾	0	- ⁽⁵⁾	1 ^{er} novembre 2017	31 octobre 2025	4 ans et 5 mois	Membre du Comité d'audit

(1) Ce chiffre inclut un mandat d'administrateur exercé au sein d'Edison, filiale étrangère cotée du groupe EDF dont Jean-Bernard LÉVY est Président-Directeur général.

(2) Robert PEUGEOT détient également 520 actions à titre individuel.

(3) Robert PEUGEOT était administrateur à titre individuel depuis le 29 mai 2007. Son mandat a pris fin le 31 mai 2021. Il est depuis cette date représentant permanent de la société PEUGEOT 1810. Son ancienneté au sein du Conseil d'administration (en qualité d'administrateur à titre individuel et de représentant permanent de PEUGEOT 1810) est de 14 ans et sept mois.

(4) Mandats exercés par le représentant permanent.

(5) Conformément au Code AFEP-MEDEF, les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte dans le calcul du pourcentage d'administrateurs indépendants.

(6) Daniel BERNARDINO a participé à l'opération d'actionnariat salarié réalisée en 2021 et détient à ce titre des parts de FCPE investis en actions Faurecia.

(7) Emmanuel PIOCHE a participé à l'opération d'actionnariat salarié réalisée en 2021 et détient à ce titre des parts de FCPE investis en actions Faurecia.

MISE EN ŒUVRE ET RÉSULTATS DE LA POLITIQUE DE DIVERSITÉ AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE FAURECIA

Compétences

Daniel BERNARDINO	f									
Judy CURRAN	f									
Odile DESFORGES	f									
Penelope HERSCHER										
Patrick KOLLER	f									
Valérie LANDON										
Jean-Bernard LÉVY										
Yan MEI										
Denis MERCIER										
Peter MERTENS	f									
Robert PEUGEOT (1)	f									
Emmanuel PIOCHE	f									
Michel de ROSEN										

(1) Robert PEUGEOT était administrateur à titre individuel depuis le 29 mai 2007. Son mandat a pris fin le 31 mai 2021. Il est depuis cette date représentant permanent de la société PEUGEOT 1810.

	Expérience des métiers de Faurecia
	Expérience dans une société industrielle
	Expérience internationale
	Technologies automobiles
	Gouvernance/direction de grandes entreprises
	Connaissance spécifique d'un marché géographique
	Banque/finance
	Technologies axées sur les données/digital
	Leadership et gestion des situations de crise
	RSE
	Gestion des risques
	Énergie/électrification

Taux de présence des administrateurs au cours de l'exercice 2021⁽¹⁾

Le tableau ci-après indique, pour chaque administrateur, son taux de présence, au cours de l'exercice 2021, aux réunions du Conseil d'administration et à celles des Comités spécialisés dont il est membre.

	Assiduité au Conseil d'administration ⁽¹⁾	Assiduité au Comité d'audit	Assiduité au Comité de gouvernance et des nominations ⁽²⁾	Assiduité au Comité des rémunérations	Assiduité au Comité ad hoc
Michel de ROSEN	100 %	n/a	100 %	n/a	100 %
Daniel BERNARDINO	100 %	n/a	n/a	100 %	n/a
Odile DESFORGES	100 %	100 %	n/a	n/a	100 %
Linda HASENFRATZ ⁽¹⁾	86 % ⁽⁴⁾	n/a	n/a	100 %	67 % ⁽⁴⁾
Penelope HERSCHER	92 %	n/a	100 %	n/a	n/a
Patrick KOLLER	100 %	n/a	n/a	n/a	n/a
Valérie LANDON	100 %	100 %	n/a	n/a	n/a
Jean-Bernard LÉVY	92 %	n/a	100 %	n/a	100 %
Yan MEI	92 %	n/a	n/a	n/a	n/a
Denis MERCIER ⁽²⁾	100 %	n/a	100 %	100 %	n/a
Peter MERTENS	92 %	n/a	n/a	100 %	n/a
PEUGEOT 1810 / Robert PEUGEOT ⁽³⁾	100 %	75 %	n/a	100 %	100 %
Emmanuel PIOCHE	100 %	100 %	n/a	n/a	n/a
TOTAL	96 % ⁽⁴⁾	94 % ⁽⁴⁾	100 %	100 %	94 % ⁽⁴⁾

n/a : non applicable.

(1) Les réunions intervenues postérieurement à la date d'effectivité de la démission de Linda HASENFRATZ le 22 juillet 2021 ne sont pas prises en compte pour le calcul de son assiduité.

(2) Denis MERCIER a été membre du Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable jusqu'au 24 juillet 2021 puis Président du Comité des rémunérations depuis cette date. Le taux d'assiduité est calculé sur la base des réunions que se sont tenues alors qu'il était membre du Comité concerné.

(3) Robert PEUGEOT était administrateur jusqu'au 31 mai 2021. Il est depuis cette date représentant permanent de la société PEUGEOT 1810, nommée administrateur par l'assemblée générale du 31 mai 2021. Pour les besoins des calculs d'assiduité tels que présentés dans ce tableau, Robert PEUGEOT et PEUGEOT 1810 sont traités comme un seul et même administrateur. Par ailleurs, Robert PEUGEOT a été membre du Comité des rémunérations jusqu'au 16 avril 2021 puis membre du Comité d'audit depuis cette date et représentant permanent de PEUGEOT 1810, membre du Comité d'audit, depuis le 31 mai 2021. Le taux d'assiduité est calculé sur la base des réunions que se sont tenues alors qu'il était membre du Comité concerné.

(4) Pourcentage arrondi au chiffre entier le plus proche.

(1) Extraits du Document d'enregistrement universel 2021 de la Société, section 3.1.3.2 "Nombre de réunions du Conseil d'administration et des Comités spécialisés et assiduité".

Ratification de cooptation et nomination

Renseignements sur les administrateurs

Judy CURRAN



Date de naissance : 17 mai 1961

Administratrice indépendante

Nationalité :

Date de 1^{re} nomination : 18 février 2022

Nombre d'actions Faurecia : -

Date d'échéance du mandat : AG 2024

Compétences :



Judy Curran est responsable de la stratégie automobile au sein d'ANSYS, notamment de la planification de la mise sur le marché et du développement de travaux de modélisation liés aux dernières tendances automobiles telles que l'électrification, la conduite assistée et la voiture autonome.

Judy Curran a occupé plusieurs postes au sein du groupe Ford de 1986 à 2018 (notamment en tant que Directrice de la Stratégie Technologique de 2014 à 2018 où elle a notamment développé la stratégie globale inter-véhicules pour les nouvelles technologies clés dont la conduite assistée, l'infotainment, les nouvelles architectures électriques, et la connectivité).

Judy Curran est titulaire d'une licence en ingénierie électrique /informatique de la Lawrence Technological University (États-Unis) et d'unmaster en ingénierie électrique de l'Université du Michigan (États-Unis).

Principale fonction exercée en dehors de Faurecia

- Responsable de la Stratégie Automobile Monde d'ANSYS (société étrangère cotée).

Autres mandats et fonctions exercés en 2020 en dehors de Faurecia

Sociétés françaises cotées

Pas de tel mandat.

Sociétés françaises non cotées

Pas de tel mandat.

Sociétés étrangères cotées

- Administratrice indépendante de MicroVision.

Sociétés étrangères non cotées

- Administratrice de SAE International ; Présidente de la SAE Global Leadership Conference ;
- Membre du "College of Engineering" de la Lawrence Technological University.

Mandats et fonctions ayant expiré au cours des cinq dernières années

- Directrice de la Stratégie Technologique de Ford Motor Company, de 2014 à 2018 ;
- Administratrice et membre du Comité Exécutif d'Inforum AutomotiveNEXT.

Expérience des métiers de Faurecia

Expérience dans une société industrielle

Expérience internationale

Technologies automobiles

Gouvernance/direction de grandes entreprises

Leadership et gestion des situations de crise

Gestion des risques

Connaissance spécifique d'un marché géographique

Technologies axées sur les données/digital

Énergie/électrification

Jürgen BEHREND



Date de naissance : 03 août 1949

Administrateur

Nationalité :

Date de 1^{re} nomination : AG 2022

Nombre d'actions Faurecia : 137 823

Date d'échéance du mandat : AG 2026

Compétences :



Dr Jürgen Behrend a commencé sa carrière en 1980 en tant que membre du *management board* de Eduard Hueck GmbH & Co. KG à Lüdenscheid, société spécialisée dans la production de produits aluminium.

En 1987, il a été nommé *managing general partner* de HELLA et est resté à ces fonctions jusqu'en 2017. Il a ensuite siégé au *shareholders' committee* de HELLA jusqu'en 2021.

Dr Behrend exerce toujours une activité en tant que *managing general partner* de Hueck Industrie Holding KG, holding investissant dans des petites et moyennes entreprises.

Il a fait des études de droit et d'économie à l'Université de Freiburg, de Munich et de Münster et est titulaire d'un doctorat en droit obtenu en 1977/1978.

Principale fonction exercée en dehors de Faurecia

- *Managing general partner* de Hueck Industrie Holding KG

Autres mandats et fonctions exercés en 2022 en dehors de Faurecia

Sociétés françaises cotées

Pas de tel mandat.

Sociétés françaises non cotées

Pas de tel mandat.

Sociétés étrangères cotées

Pas de tel mandat.

Sociétés étrangères non cotées

- *Member of the Advisory Board* de Eduard Hueck GmbH & Co. KG ;
- *Member of the Supervisory Board* de Stiftung Deutsche Anästhesiologie ;
- *Managing Director* de HELLA Stiftung GmbH ;
- *Managing Director* de Eduard Hueck Verwaltungsgesellschaft mbH.

Mandats et fonctions ayant expiré au cours des cinq dernières années

- *Managing General Partner* de HELLA KGaA Hueck & Co (de 1987 à 2017) ;
- Membre du *Shareholders' Committee* de HELLA GmbH & Co. KGaA (de 2017 à 2019) ;
- Vice-Président du *Shareholders Committee* de HELLA GmbH & Co. KGaA (de 2019 à 2021).

Expérience des métiers de Faurecia

Expérience dans une société industrielle

Expérience internationale

Technologies automobiles

Gouvernance/direction de grandes entreprises

Leadership et gestion des situations de crise

Gestion des risques

RSE

Connaissance spécifique d'un marché géographique

Technologies axées sur les données/digital

Énergie/électrification

Banque/finance

2. Rémunération ⁽¹⁾

Tableaux de synthèse sur la rémunération versée au titre de l'exercice 2021 ou attribuée au titre du même exercice aux dirigeants mandataires sociaux

Les tableaux ci-dessous présentent, de manière synthétique, les éléments de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice.

SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION VERSÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2021 OU ATTRIBUÉS AU TITRE DU MÊME EXERCICE

Éléments de la rémunération	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Présentation
Rémunération fixe	265 200 euros	265 200 euros	Les principes de détermination de la rémunération de Michel de ROSEN en qualité de Président du Conseil d'administration, ainsi que ses modalités de mise en œuvre (la « Rémunération pour 2021 ») sont respectivement décrits (i) dans la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration figurant aux sections 3.3.4.1.2 « Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration » du Document d'enregistrement universel 2020 et du Document d'enregistrement universel 2021 (les « Politiques de Rémunération 2021 et 2022 ») ainsi qu'(ii) à la section 3.3.1.1.2.1 « Rémunération annuelle fixe » du Document d'enregistrement universel 2021. Le montant de la rémunération annuelle fixe pour 2021 a été fixé à 300 000 euros (plafond intégrant l'avantage en nature lié à l'assistante mise à disposition).
Rémunération variable annuelle	Sans objet	Sans objet	Absence de rémunération variable annuelle.
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Sans objet	Absence de rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Sans objet	Absence de rémunération exceptionnelle.
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme	Sans objet	Sans objet	Absence d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions de performance ou de tout autre avantage de long terme.
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	Sans objet	Sans objet	Absence d'attribution de rémunération au titre du mandat d'administrateur.
Avantages de toute nature (y compris protection sociale)	44 870 euros (dont valorisation comptable de 40 193 euros)	44 870 (dont valorisation comptable de 40 193 euros)	La Rémunération pour 2021 est respectivement décrite (i) dans les Politiques de Rémunération 2021 et 2022 ainsi qu' (ii) à la section 3.3.1.1.2.2 « Avantages en nature et protection sociale » du Document d'enregistrement universel 2021.
Indemnité de départ	Sans objet	Sans objet	Absence d'indemnité de départ.
Indemnité de non-concurrence	Sans objet	Sans objet	Absence d'indemnité de non-concurrence.
Régimes de retraite supplémentaire	Sans objet	Sans objet	Absence de bénéfice de régimes de retraite supplémentaire.

(1) Extraits du Document d'enregistrement universel 2021 de la Société.

SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL VERSÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2021 OU ATTRIBUÉS AU TITRE DU MÊME EXERCICE

Éléments de la rémunération	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Présentation
Rémunération fixe	1 000 000 euros	1 000 000 euros	Les principes de détermination de la rémunération de Patrick KOLLER en qualité de Directeur général, ainsi que ses modalités de mise en œuvre (la « Rémunération pour 2021 ») sont respectivement décrits (i) dans la politique de rémunération du Directeur général figurant aux sections 3.3.4.1.3 « Politique de rémunération du Directeur général » du Document d'enregistrement universel 2020 (la « Politique de Rémunération 2021 ») et du Document d'enregistrement universel 2021 (les « Politiques de Rémunération 2021 et 2022 ») et (ii) à la section 3.3.1.2.2.1 « Rémunération annuelle fixe » du Document d'enregistrement universel 2021.
Rémunération variable annuelle	300 000 euros (montant à verser en 2022 sous réserve du vote favorable de l'assemblée)	270 000 euros (rémunération au titre de l'exercice 2020, versée en 2021 après un vote favorable (91,47 %) de l'assemblée générale du 31 mai 2021 sur les éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2020 (12 ^e résolution)).	<p>La Rémunération pour 2021 est respectivement décrite (i) dans la Politique de Rémunération 2021 et (ii) à la section 3.3.1.2.2.2 « Rémunération annuelle variable » du Document d'enregistrement universel 2021.</p> <p>Lors de sa réunion du 18 février 2022, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, a arrêté le montant total de la rémunération variable annuelle due au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Patrick KOLLER de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Critères quantifiables (marge opérationnelle et cash flow net) : 0 %, ce qui donne droit à 0 euro (sur un maximum de 1 500 000 euros, correspondant à 150 % de la rémunération annuelle fixe) ; ■ Critères qualitatifs (transition vers une modification de la base actionnariale de la Société dans le cadre de la distribution PSA/Stellantis et exécution de la stratégie) : 150 %, ce qui donne droit à 300 000 euros (montant maximum correspondant à 30 % de la rémunération annuelle fixe) ; ■ Montant total : 300 000 euros (contre 270 000 euros au titre de l'exercice 2020 et 1 302 480 euros au titre de l'exercice 2019). <p>Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, la rémunération variable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ne sera versée qu'après l'approbation, par les actionnaires, des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice à Patrick KOLLER, Directeur général.</p>
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Sans objet	Absence de rémunération variable pluriannuelle
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Sans objet	Absence de rémunération exceptionnelle

Éléments de la rémunération	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Présentation
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme	Options = sans objet Actions de performance = 3 441 472 euros (valorisation selon la méthode retenue pour les comptes consolidés), dont 2 417 752 euros pour l'attribution du plan n° 13 et 1 023 720 euros pour l'attribution unique du plan ESPI	Options = sans objet Actions de performance = sans objet	<p>Absence d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions.</p> <p>La Rémunération pour 2021 est respectivement décrite (i) dans les Politiques de Rémunération 2021 et 2022 et (ii) à la section 3.3.1.2.2.3 « Actions de performance » du Document d'enregistrement universel 2021.</p> <p><i>Informations liminaires : Plan livré en 2021 / Plan dont l'appréciation de la performance est intervenue en 2021 / plan dont les conditions de performance sont fixées par référence à l'exercice 2021 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ <u>Plan n° 9 attribué en 2017 - livraison des actions</u> : 26974 actions sont devenues disponibles (sur un nombre maximum de 39 400 actions) et ont été livrées au cours de l'exercice. ■ <u>Plan n° 10 attribué en 2018 (appréciation des conditions de performance au 31 décembre 2020)</u> : aucune action ne sera livrée au titre de ce plan. Les conditions de performance interne et externe, appréciées au 31 décembre 2020, n'ont pas été réalisées. ■ <u>Plan n° 11 attribué en 2019 (appréciation des conditions de performance au 31 décembre 2021)</u> : <ul style="list-style-type: none"> ■ la condition interne liée au résultat net du Groupe (après impôt) (pondération de 60 %) n'a pas été réalisée du fait notamment de l'impact de la crise des semi-conducteurs ; ■ la condition interne liée à la mixité hommes/femmes au sein de la catégorie des « managers et professionnels » a été réalisée à hauteur de 115 % (pondération de 10 %) ; ■ la condition externe liée au bénéfice par action (pondération de 30 %) sera analysée par le Conseil d'administration lors de sa réunion sur le chiffre d'affaires du premier trimestre 2022. <p><i>Plans attribués en 2021</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ <u>Plan n° 13 attribué en 2021</u> : attribution par le Conseil d'administration du 25 octobre 2021, sur la base de l'autorisation de l'assemblée générale du 31 mai 2021 (22^e résolution), de 96 150 actions maximum à Patrick KOLLER soumises à des conditions de performance (étant précisé qu'en cas de réalisation des objectifs cibles, le nombre d'actions à livrer sera de 73 960). Ces 96 150 actions correspondent à 0,07 % du capital social de la Société au 31 décembre 2021. ■ <u>Plan unique ESPI</u> : attribution par le Conseil d'administration du 23 juillet 2021, sur la base de l'autorisation de l'assemblée générale du 26 juin 2020 (23^e résolution), de 71 941 actions maximum à Patrick KOLLER soumises à des conditions de performance spécifiques liées au Total Shareholder Return. Ces 71 941 actions correspondent à 0,05 % du capital social de la Société au 31 décembre 2021.
	Autres avantages de long terme = sans objet	Autres avantages de long terme = sans objet	Absence d'attribution d'autres avantages de long terme.
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	Sans objet	Sans objet	Absence d'attribution de rémunération au titre du mandat d'administrateur.
Avantages de toute nature (y compris protection sociale)	22 331 euros (dont 15 367 euros de valorisation comptable)	22 331 euros (dont 15 367 euros de valorisation comptable)	La Rémunération pour 2021 est respectivement décrite (i) dans les Politiques de Rémunération 2021 et 2022 et (ii) à la section 3.3.1.2.2.8 « Avantages en nature et protection sociale » du Document d'enregistrement universel 2021.

Gouvernance et rémunération

Éléments de la rémunération	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Présentation
Indemnité de départ	Sans objet	Aucun versement au cours de l'exercice	<p>La Rémunération pour 2021 est respectivement décrite (i) dans les Politiques de Rémunération 2021 et 2022 et (ii) à la section 3.3.1.2.2.5 « Indemnité de départ » du Document d'enregistrement universel 2021.</p> <p>Patrick KOLLER dispose d'une indemnité de départ depuis le 25 juillet 2016. Cette indemnité a été autorisée au bénéfice de Patrick KOLLER, Directeur général, par décision du Conseil d'administration du 25 juillet 2016 conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 Code de commerce (désormais abrogé) et a été approuvée par l'assemblée générale du 30 mai 2017 (5^e résolution). Elle a ensuite été ajustée par le Conseil d'administration du 14 février 2020 afin d'aligner les modalités de calcul de la rémunération de référence avec celle de la clause de non-concurrence, et approuvée conformément à la loi par l'assemblée générale du 26 juin 2020 dans le cadre du vote sur la politique de rémunération du Directeur général pour 2020 (16^e résolution). Elle n'a pas été modifiée depuis cette date.</p>
Indemnité de non-concurrence	Sans objet	Aucun versement au cours de l'exercice	<p>La Rémunération pour 2021 est respectivement décrite (i) dans les Politiques de Rémunération 2021 et 2022 et (ii) à la section 3.3.1.2.2.6 « Indemnité de non-concurrence » du Document d'enregistrement universel 2021.</p> <p>Patrick KOLLER est lié par un engagement de non-concurrence depuis le 14 février 2020 et bénéficie d'une indemnité y afférente depuis le 26 juin 2020. La décision a été prise par le Conseil d'administration du 14 février 2020 et approuvée conformément à la loi par l'assemblée générale du 26 juin 2020 dans le cadre du vote 2020 sur la politique de rémunération du Directeur général (16^e résolution). Les modalités de cet engagement sont demeurées inchangées en 2021.</p>
Régimes de retraite supplémentaire à cotisations définies (article 83 du Code général des impôts) et régime additionnel de retraite à prestations définies (article 39 du Code général des impôts) Régimes de retraite supplémentaire gelés : régime à prestations définies et régime de retraite spécifique (article 39 du Code général des impôts)	Sans objet	Aucun versement au cours de l'exercice	<p>La Rémunération pour 2021 est respectivement décrite (i) dans les Politiques de Rémunération 2021 et 2022 et (ii) à la section 3.3.1.2.2.4 « Retraites » du Document d'enregistrement universel 2021.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Régime à cotisations définies : le montant de la rente s'élève à 4 008 euros. ■ Régime à cotisations définies gelés : conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 juillet 2019, les droits aléatoires acquis par Patrick KOLLER dans le cadre du régime de retraite à prestations définies (Tranche C) dont il avait continué à bénéficier après sa nomination en qualité de Directeur général le 1^{er} juillet 2016 ont été gelés (en pourcentage) dans le plan existant au 31 décembre 2019. Le montant de la rente s'élève, au 31 décembre 2021, à 22 750 euros. Il en est de même du régime additionnel de retraite à prestations définies (PAPP). Le montant de la rente au titre de ce régime additionnel s'élève, au 31 décembre 2021, à 194 915 euros. Ces régimes avaient été autorisés par décision du Conseil d'administration du 25 juillet 2016 et approuvés par l'assemblée générale du 30 mai 2017 (5^e résolution à titre ordinaire). ■ Nouveaux régimes à prestations définies : le Directeur général bénéficie d'un régime de retraite à prestations définies (Tranche C2) ainsi que d'un régime additionnel de retraite à prestations définies (PAPP2). L'acquisition des droits au titre de ces deux régimes est soumise à la réalisation de deux conditions de performance. Toutefois, compte tenu de la crise des semi-conducteurs, les objectifs des conditions de performance n'ont pas été atteints et, en conséquence, aucun droit ne sera acquis au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021. Le montant de la rente au titre de ces régimes est donc nul.

Politique de rémunération 2022 des mandataires sociaux

La politique de rémunération décrite ci-dessous est établie conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce.

La politique de rémunération des mandataires sociaux est fixée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, et fait l'objet d'un examen annuel afin de déterminer les ajustements éventuels à y apporter. Toute autre révision de la politique de rémunération en dehors de ce calendrier suit la même procédure.

Le Conseil d'administration veille à ce que la politique de rémunération soit adaptée à la stratégie de la Société et au contexte dans lequel évolue la Société. Il veille également à ce qu'elle soit conforme à son intérêt social, qu'elle ait pour objectif de contribuer à la stratégie commerciale et à la pérennité de la Société ainsi que de promouvoir sa performance et sa compétitivité sur les moyen et long termes. Ces objectifs se traduisent par la mise en place de structures de rémunération stables, pérennes et adaptées aux mandataires sociaux concernés, conformes aux pratiques de marché et, pour le Directeur général, par une part prépondérante de sa rémunération assise sur des critères de performance relatifs à la mise en œuvre de la stratégie et dont l'atteinte profite à l'ensemble des parties prenantes. Ces éléments doivent ainsi permettre d'attirer, de fidéliser et de retenir les mandataires sociaux, et plus précisément les dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

Le Conseil d'administration s'appuie sur le Comité des rémunérations pour l'ensemble des sujets de rémunération des mandataires sociaux. Le Comité des rémunérations est, à la date du Document d'enregistrement universel 2021, composé uniquement d'administrateurs indépendants (hors administrateur représentant les salariés). Dans le cadre de la détermination de la politique de rémunération, le Comité des rémunérations prend en compte les objectifs définis par le Conseil d'administration ainsi que les principes généraux guidant la politique de rémunération des mandataires sociaux. Il veille également à ce que la mise en œuvre de la politique de rémunération, notamment en termes de montant ou de valorisation des attributions et avantages, soit conforme aux objectifs et principes ayant guidé la détermination de cette politique. Il effectue à cet effet toute recommandation nécessaire ou utile pour éclairer les choix et décisions du Conseil d'administration en matière de détermination, de mise en œuvre et de contrôle de la politique de rémunération.

Afin de garantir l'indépendance du processus de détermination ou de révision de la politique de rémunération, le Comité des rémunérations et le Conseil d'administration veillent au respect des règles de gestion des conflits d'intérêts prévues par les dispositions législatives applicables ainsi que celles prévues par le règlement intérieur du Conseil d'administration.

La politique de rémunération est élaborée en prenant en compte les principes du Code AFEP-MEDEF concernant la détermination de la rémunération des mandataires sociaux. Dans le cadre d'un marché concurrentiel et mondialisé, le Conseil d'administration veille à la compétitivité des rémunérations proposées et s'appuie à cette fin sur la

réalisation d'études comparatives, notamment réalisées par des conseils externes spécialisés. Le Conseil d'administration recherche dans la mesure du possible à aligner la structure de la rémunération du Directeur général avec celle des membres du Comité exécutif ainsi que celle des membres du Group Leadership Committee. Les objectifs fixés permettent d'accompagner les évolutions de la composante salariale (diversité, etc.).

Enfin, le Conseil d'administration attache une attention particulière à la transparence de l'information relative à la structure et à la description des règles prévues dans la politique de rémunération.

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée de quatre ans ou, en cas de cooptation, pour la durée restant à courir du mandat du prédécesseur. Ils peuvent démissionner à tout moment, sans préavis et sont également révocables à tout moment et sans préavis par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs représentant les salariés sont désignés, selon les modalités prévues dans les statuts, pour une durée de quatre ans ou, en cas de remplacement en cours de mandat, pour la durée du mandat restant à courir de l'autre administrateur représentant les salariés. Ils peuvent démissionner à tout moment de leur fonction d'administrateur ou de salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée (sous réserve, dans ce dernier cas, de respecter un préavis), ce qui entraîne la fin de leur mandat d'administrateur. Les fonctions d'administrateur représentant les salariés prennent également fin (i) en cas de rupture du contrat de travail (autre que la démission) intervenant dans les conditions prévues par les dispositions légales, conventionnelles ou contractuelles applicables et le respect des procédures applicables, sous réserve, le cas échéant, d'un préavis répondant à ces conditions et (ii) en cas de révocation décidée par le Président du tribunal judiciaire à la demande de la majorité des administrateurs.

Le Conseil d'administration veille à ce que le montant de la rémunération soit adapté au niveau de la responsabilité des administrateurs et au temps qu'ils doivent consacrer à leurs fonctions. Le Conseil d'administration procède, sur proposition du Comité des rémunérations et selon les principes ci-dessous, à la répartition du montant annuel de la rémunération alloué par l'assemblée générale des actionnaires. Afin de déterminer le montant de la somme fixe annuelle demandé à l'assemblée générale des actionnaires, il procède à des analyses ainsi qu'à des études de marché portant sur la rémunération des administrateurs dans des sociétés comparables en France et en Europe et prend en compte les projections de la rémunération due, de l'évolution anticipée de la composition du Conseil d'administration et d'éventuels événements spécifiques (mise en place d'un Comité ad hoc, etc.). Les mêmes règles de comparabilité s'appliquent à la détermination et à la mise en œuvre des règles de distribution.

Les administrateurs perçoivent en rémunération de leur activité une somme composée :

- d'une part fixe, en considération de leurs fonctions d'administrateur et, le cas échéant, de membre, voire de Président d'un Comité, étant précisé que cette part est proratisée pour les membres ayant rejoint ou quitté le Conseil d'administration (ou le cas échéant, un Comité) en cours d'année ; et
- d'une part variable prépondérante, assise sur leur participation effective aux réunions du Conseil et, le cas échéant, du ou des Comités dont ils sont membres.

Les administrateurs ne résidant pas en France perçoivent un montant supplémentaire destiné à prendre en compte l'éloignement géographique pour toute participation physique à une réunion du Conseil d'administration (étant précisé que ce montant peut également être exceptionnellement attribué aux administrateurs résidant en France en cas de réunion à l'étranger). Lorsque les administrateurs participent à une réunion du Conseil d'administration par visioconférence ou conférence téléphonique, ce montant complémentaire n'est pas dû.

Les règles de répartition de la rémunération des administrateurs peuvent également s'appliquer à tout Comité ad hoc d'administrateurs qui serait institué afin de répondre à tout sujet que le Conseil d'administration estimerait utile ou nécessaire de suivre ou d'approfondir dans le cadre de l'exercice de ses missions. Il en est de même de tout séminaire d'administrateurs qui serait organisé par le Conseil d'administration.

Les administrateurs représentant les salariés bénéficient d'une rémunération dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que tout autre administrateur, étant précisé qu'ils disposent également d'une rémunération au titre de leur contrat de travail au sein du groupe Faurecia.

Conformément aux bonnes pratiques de gouvernance, les dirigeants mandataires sociaux ne perçoivent pas de rémunération au titre de leurs fonctions d'administrateur de Faurecia.

Il est prévu, en cas de dépassement du montant maximum de la somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale, d'appliquer un coefficient de réduction de la somme perçue par les administrateurs calculé de la manière suivante : (rémunération étant due à un administrateur/montant total de la rémunération étant due aux administrateurs) x montant maximum de la somme fixe annuelle approuvée par l'assemblée générale.

En cas de décision par le Conseil d'administration de confier à tout administrateur une mission ou un mandat spécifique, celui-ci pourra recevoir une rémunération exceptionnelle dont le montant sera proportionné à cette mission ou ce mandat et conforme aux pratiques de marché.

Enfin, chaque administrateur a droit au remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais de déplacement engagés par lui dans l'exercice de ses fonctions, dans la limite des plafonds prévus par la politique applicable au sein de la Société.

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique. Il est nommé pour une durée, fixée par le Conseil d'administration, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Président du Conseil d'administration peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sans préavis, et le Conseil d'administration peut mettre fin à tout moment à ses fonctions, sans préavis.

Le Conseil d'administration veille tout particulièrement à ce que la rémunération du Président du Conseil d'administration soit adaptée aux missions qui lui sont confiées, établie de manière cohérente avec les bonnes pratiques de marché et conforme à l'intérêt de toutes les parties prenantes à l'activité de la Société.

La rémunération du Président du Conseil d'administration est composée d'une rémunération fixe et d'avantages en nature, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération.

UNE RÉMUNÉRATION FIXE

La rémunération annuelle fixe est l'unique élément de rémunération du Président du Conseil d'administration, à l'exclusion de toute autre rémunération (hors avantages en nature et protection sociale).

La rémunération fixe du Président du Conseil d'administration a pour objet de rémunérer les responsabilités et les missions attachées à ce mandat social, que celles-ci soient d'origine légale ou interne à la Société (règlement intérieur du Conseil d'administration). La détermination du montant de cette rémunération prend également en compte les compétences et les expériences du bénéficiaire et s'appuie sur une étude comparative établie par un conseil externe sur la base d'un échantillon de sociétés cotées françaises disposant d'une structure de gouvernance dissociée.

Le Conseil d'administration n'a pas fixé de règle concernant la périodicité de la révision de la rémunération fixe du Président du Conseil d'administration; étant cependant entendu qu'en pratique cette rémunération est examinée régulièrement par le Conseil d'administration. Une révision peut intervenir en cours de mandat en cas d'évolution du périmètre de responsabilité de cette fonction ou de la Société ou encore de décalage par rapport aux pratiques de marché.

Il est précisé que, depuis l'exercice 2019, une part de cette rémunération est attribuée sous forme d'avantages en nature correspondant au temps de l'assistante mise à disposition du Président qui est consacré à ses activités autres que celles relatives à la présidence de Faurecia.

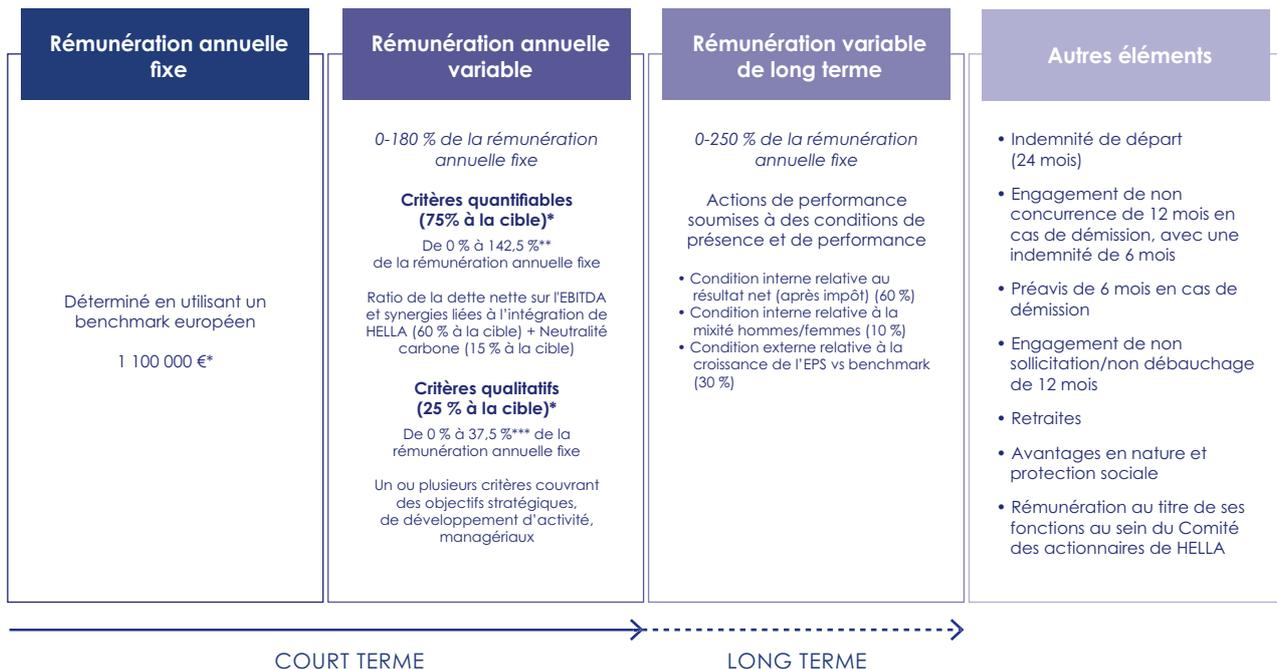
AUTRES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION

Le Président du Conseil d'administration bénéficie des avantages en nature suivants : (i) la mise à disposition d'une assistante personnelle pour ses activités autres que celles relatives à la Présidence de Faurecia et (ii) la mise à disposition d'un véhicule.

Il bénéficie par ailleurs du régime d'assurance médicale/vie/invalidité mis en place au sein de la Société.

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Politique de rémunération 2022 du Directeur général



* Sous réserve de l'approbation par l'AG de 2022.

** Les critères quantifiables représentent 75 % de la rémunération annuelle fixe à la cible et jusqu'à 142,5 % au maximum, la performance maximale étant plafonnée à 190 % de la valeur cible des critères quantifiables.

*** Les critères qualitatifs représentent 25 % de la rémunération annuelle fixe à la cible et jusqu'à 37,5 % au maximum, la performance maximale étant plafonnée à 150 % de la valeur cible des critères qualitatifs.

Le Directeur général est nommé par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration fixe la durée du mandat du Directeur général qui peut être déterminée ou indéterminée. Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à tout moment, en respectant un préavis de six mois, et le Conseil d'administration peut mettre fin à tout moment à ses fonctions, sans préavis.

En application des recommandations du Code AFEP-MEDEF, le Conseil d'administration veille à structurer les différents éléments de la rémunération du Directeur général de telle sorte à inscrire les actions de celui-ci dans le long terme et à permettre un alignement effectif de ses intérêts avec l'intérêt général de la Société et de ses actionnaires. À ce titre, il revoit régulièrement les caractéristiques de la politique de rémunération du Directeur général et les composants de sa rémunération pour s'assurer de la poursuite de ces objectifs.

Lors des précédentes revues, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, avait décidé de procéder à des aménagements stables et pérennes, sauf événement exceptionnel très significatif et dûment justifié, de la structure de la politique de

rémunération du Directeur général. Ces aménagements avaient été réalisés à l'effet de protéger davantage les intérêts de la Société, tout en poursuivant l'objectif de fidélisation du Directeur général.

Dans le contexte de la réalisation de l'acquisition du contrôle de HELLA, acquisition transformante, constituant un événement exceptionnel très significatif et sans équivalent dans l'histoire du Groupe, le Conseil d'administration a demandé au Comité des rémunérations de procéder à une revue de la politique de rémunération du Directeur général afin de s'assurer de (i) son adéquation au nouveau périmètre du Groupe et (ii) la prise en compte appropriée des enjeux RSE, en particulier relatifs à la neutralité carbone, priorité stratégique du Groupe nouvellement élargi.

A l'issue des travaux réalisés par le Comité des rémunérations, le Conseil d'administration lors de sa séance du 18 février 2022 a décidé de revoir la politique de rémunération du Directeur général au regard des nouveaux éléments analysés. La politique de rémunération décrite ci-dessous, qui s'inscrit dans la continuité de la précédente politique de rémunération, intègre deux évolutions destinées à refléter la

nouvelle dimension du Groupe et, dans un contexte de révolution de l'industrie automobile, renforcer, dans la rémunération du Directeur général, la prise en compte de la priorité stratégique du Groupe en matière environnementale. Ces évolutions portent sur la rémunération annuelle fixe et la structure de la rémunération annuelle variable.

Cette politique de rémunération permet à la Société de disposer d'une politique incitative et compétitive pour son Directeur général et protectrice pour la Société mais également fondée sur des principes généraux pérennes.

UNE RÉMUNÉRATION ANNUELLE FIXE

La rémunération fixe du Directeur général a pour objet de rémunérer les responsabilités et les missions attachées à cette fonction par la loi. La détermination du montant de cette rémunération prend aussi en compte les compétences et les expériences du bénéficiaire.

Le Conseil d'administration a souhaité procéder à une revue de la rémunération fixe du Directeur général dans le contexte de la transformation du Groupe avec l'acquisition du contrôle de HELLA (environ 79,5%) initiée le 14 août 2021 et réalisée le 31 janvier 2022. Cette combinaison marque une étape sans précédent dans l'ambition de Faurecia d'accélérer sa transformation stratégique, en investissant dans des segments à forte croissance et en y établissant des positions de premier plan. Avec cette acquisition transformante qui donne accès à un portefeuille technologique de pointe répondant à toutes les grandes tendances de l'industrie, le Groupe a changé de taille et de dimension, que ce soit sur un plan financier, technologique ou humain, tout en renforçant sa présence sur les axes stratégiques de son offre autour du Cockpit du Futur et de la Mobilité Durable. Le Groupe (HELLA inclus), qui est devenu le septième fournisseur mondial de l'industrie automobile :

- réalise un chiffre d'affaires combiné supérieur de 40% à celui réalisé par le Groupe sans HELLA ;
- compte six activités, au lieu de quatre avant la réalisation de l'acquisition, avec l'adjonction de nouveaux métiers.

Cette évolution significative du périmètre, l'ajout de nouveaux métiers et l'intégration de HELLA au sein du Groupe, qui a débuté dès la réalisation de l'opération, s'accompagnent d'un élargissement du champ des responsabilités du Directeur général qui dirige désormais un Groupe de 150 000 salariés (contre 114 000 salariés avant réalisation de l'acquisition).

En conséquence et pour tenir compte de la nouvelle dimension du Groupe et de l'évolution significative des responsabilités du Directeur général qui en découlent, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, a décidé de porter en 2022 la rémunération annuelle fixe du Directeur général qui est actuellement de 1 000 000 d'euros à 1 100 000 d'euros, soit une augmentation de 10%.

Cette décision s'est également appuyée sur une étude comparative européenne réalisée par des conseils externes sur la base d'un groupe de référence constitué de sociétés industrielles comparables en termes de chiffre d'affaires et de capitalisation, ce groupe de référence ayant été modifié pour tenir compte de la nouvelle dimension du Groupe après l'acquisition d'HELLA. Le montant de la rémunération fixe déterminé par le Conseil d'administration est en ligne avec la médiane des résultats de l'étude comparative européenne ⁽¹⁾.

Le Conseil d'administration n'a pas fixé de règle concernant la périodicité de la révision de la rémunération fixe du Directeur général, étant cependant entendu qu'en pratique cette rémunération est examinée régulièrement par le Conseil d'administration.

La rémunération fixe sert de référence pour déterminer le pourcentage de la rémunération annuelle variable ainsi que la valorisation de l'attribution des actions de performance.

UNE RÉMUNÉRATION ANNUELLE VARIABLE

La rémunération annuelle variable est fonction de critères quantifiables qui sont prépondérants et de critères qualitatifs, étant entendu que l'attribution d'une rémunération variable soumise à critères de performance n'est pas réservée au seul Directeur général. Le choix des critères de performance, qu'ils soient quantifiables ou qualitatifs, est notamment guidé par (i) la recherche d'une amélioration continue de la performance financière et opérationnelle de la Société ainsi que (ii) la prise en compte des orientations stratégiques et des enjeux en matière de responsabilité sociale et environnementale. Ils participent de cette manière aux objectifs de la politique de rémunération. Ces critères sont régulièrement revus et peuvent être ponctuellement modifiés afin de continuer à répondre pleinement aux objectifs de la politique de rémunération.

Dans ce contexte, une réflexion a été menée sur la nature des critères quantifiables de la rémunération annuelle variable axés, jusqu'alors, sur les seuls éléments financiers. Compte tenu de l'importance stratégique de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effets de serre, le Conseil d'administration a décidé que la rémunération annuelle variable du Directeur général intègrera désormais un critère environnemental quantifiable relatif à la neutralité carbone et dont les objectifs fixés seront en ligne avec la trajectoire du Groupe en la matière. Il s'agit d'un critère lié à la réduction des émissions de CO₂ (mesuré en « tCO₂e » pour les « scope 1&2 » par million d'euros de chiffre d'affaires produits sur le périmètre Groupe (hors HELLA)). Le Conseil d'administration a considéré que l'intégration de ce nouveau critère dans la rémunération variable annuelle du Directeur général, plutôt que dans la rémunération de long terme sous forme d'actions de performance, permettra un suivi annuel de la progression réalisée, nécessaire pour atteindre cet objectif ambitieux à long terme. Ce critère a également été ajouté dans la rémunération variable annuelle de l'ensemble des collaborateurs du Groupe éligibles, soit 4 800 collaborateurs, afin de mobiliser l'ensemble des ressources du Groupe sur la réalisation des objectifs fixés.

(1) L'étude comparative européenne comprend 16 sociétés industrielles européennes cotées (hors Faurecia) ayant un chiffre d'affaires ou une capitalisation boursière équivalente et exerçant une activité de fabricant et/ou d'équipementier dans l'automobile, le ferroviaire, la défense, l'aérospatiale, les matières premières et la chimie, les pneumatiques, les ascenseurs et l'acier. Selon cette étude, le chiffre d'affaires et la capitalisation boursière du Groupe Combiné (Faurecia-HELLA) représentaient respectivement 102% et 95% de la médiane des sociétés du groupe de référence.

Par ailleurs, dans le cadre de cette réflexion menée sur les critères quantifiables, le Conseil d'administration a également décidé de modifier les critères quantifiables financiers afin de tenir compte des nouveaux enjeux stratégiques du Groupe à la suite de l'acquisition de HELLA. En effet, le Conseil d'administration a décidé (i) de remplacer les critères financiers liés à la marge opérationnelle et au net cash flow par un nouveau critère financier lié au ratio de la dette nette

sur l'EBITDA et (ii) d'ajouter un nouveau critère financier lié aux synergies de l'intégration de HELLA. Ces nouveaux critères quantifiables financiers permettent d'aligner la rémunération annuelle variable du Directeur général sur la trajectoire de désendettement du Groupe après l'acquisition de HELLA et sur les synergies afférentes à l'intégration de HELLA, permettant ainsi un suivi annuel de la progression réalisée sur ces sujets stratégiques.

La rémunération variable du Directeur général peut varier de 0 % à 180 % de sa rémunération annuelle fixe en fonction de l'atteinte des critères quantifiables et qualitatifs suivants pour l'exercice 2022 :

Critères de performance	Pourcentage de la rémunération annuelle fixe attribué à la cible	Pourcentage de la rémunération annuelle fixe au maximum
Critères quantifiables	75 %	142,5 % ⁽¹⁾
■ Critères quantifiables financiers dont :	60 %	114 %
■ Ratio de la dette nette sur l'EBITDA	50 %	95 %
■ Synergies liées à l'intégration de HELLA	10 %	19 %
■ Critère quantifiable environnemental lié à la neutralité carbone	15 %	28,5 %
Critère qualitatif	25 %	37,5 % ⁽²⁾
TOTAL	100 %	180 %

(1) Les critères quantifiables représentent 75 % de la rémunération annuelle fixe à la cible et jusqu'à 142,5 % au maximum, la performance maximale étant plafonnée à 190 % de la valeur cible des critères quantifiables.

(2) Les critères qualitatifs représentent 25 % de la rémunération annuelle fixe à la cible et jusqu'à 37,5 % au maximum, la performance maximale étant plafonnée à 150 % de la valeur cible des critères qualitatifs.

1. Au sein des critères quantifiables pour l'exercice 2022 :

- Les critères quantifiables financiers sont liés au ratio de la dette nette sur l'EBITDA et aux synergies afférentes à l'intégration de HELLA. Les objectifs sont fixés par le Conseil d'administration par rapport au budget du Groupe, à la trajectoire de désendettement du Groupe après l'acquisition de HELLA et au plan d'intégration de HELLA (étant précisé que les objectifs chiffrés pourront être actualisés par le Conseil d'administration pour prendre en compte le budget du Groupe Combiné lorsque celui-ci sera disponible ou pour prendre en compte un événement majeur affectant les marchés et/ou le secteur d'activité du Groupe) ;
- Le critère quantifiable environnemental lié à la neutralité carbone est fixé par le Conseil d'administration par rapport à la trajectoire de réalisation des engagements du Groupe (hors HELLA) pour 2025 et en cohérence avec l'étape intermédiaire de 2023, comme précisé dans le « *sustainability-linked financing framework* » publié sur le site internet du Groupe.

Les niveaux de réalisation attendus de ces critères sont arrêtés par le Conseil d'administration mais ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité. Par exception, les niveaux de réalisation attendus du critère environnemental relatif à la neutralité carbone pour l'année N seront communiqués a posteriori en N+1, en même temps que le taux de réalisation effectif.

La réalisation des objectifs de ces critères est appréciée annuellement par le Conseil d'administration, après revue du Comité des rémunérations, (i) sur la base des comptes consolidés arrêtés par le Conseil d'administration et des synergies réalisées dans le cadre l'intégration de HELLA pour les critères financiers et (ii) sur la base d'un calcul réalisé par un cabinet d'audit international de premier plan, établi à partir des données collectées par le Groupe, et vérifié par un organisme tiers indépendant pour le critère environnemental relatif à la neutralité carbone.

2. Le Conseil d'administration fixe chaque année un ou plusieurs critères qualitatifs, dont le nombre varie généralement entre un et quatre. Ils couvrent des objectifs stratégiques, de développement d'activité, managériaux et/ou en lien avec les valeurs du Groupe. Une pondération est attachée à chacun d'eux et ils sont associés, chaque fois que cela est possible, à des indicateurs quantifiables. Les critères qualitatifs peuvent parfois ne pas être rendus publics pour des raisons de confidentialité. La réalisation des objectifs de ces critères est appréciée annuellement par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, sur la base d'informations objectives issues principalement de documents internes ou externes étayant la réalisation éventuelle de ces objectifs.

UNE RÉMUNÉRATION DE LONG TERME SOUS FORME D' ACTIONS DE PERFORMANCE

La rémunération en actions, qui repose à la fois sur des conditions de performance internes et externes, permet de renforcer la fidélisation du Directeur général et d'inscrire son action dans le long terme tout en facilitant l'alignement de ses intérêts avec ceux des actionnaires ainsi qu'avec l'intérêt social de la Société. Elle participe ainsi, de ce fait, aux objectifs de la politique de rémunération.

Le Directeur général est bénéficiaire des plans d'actions de performance mis en place par la Société et soumis à des conditions de performance et de présence identiques à celles fixées pour tous les bénéficiaires des plans (à savoir les membres du Comité exécutif et du *Group Leadership Committee*).

La politique de la Société en matière d'attribution d'actions de performance est fondée sur des principes pérennes, simples et transparents. Ainsi :

- les attributions d'actions de performance sont soumises à des conditions de performance interne et externe ainsi qu'à une condition de présence applicables à tous les bénéficiaires français et étrangers des plans ⁽¹⁾ ;
- la période d'acquisition des plans est de quatre ans à compter de la date d'attribution des plans pour tous les bénéficiaires français et étrangers, les plans ne comportant pas de période de conservation. Il est cependant précisé que le Directeur général doit conserver au minimum 30 % des actions effectivement acquises au titre de chaque plan. Cette obligation de seuil en pourcentage par plan cesse de s'appliquer dès lors que le Directeur général détient un nombre d'actions correspondant à trois ans de rémunération brute de base en prenant en compte tous les plans d'ores et déjà acquis et redevient applicable dans le cas où le Directeur général ne détient plus le nombre d'actions cible correspondant à ce niveau de rémunération brute de base ;
- le nombre d'actions attribuables dans le cadre de chaque plan est déterminé en utilisant un référentiel externe. L'attribution définitive dépend, en tout état de cause, de l'atteinte des conditions de performance et de présence.

Les conditions de performance sont les suivantes :

- à hauteur de 60 %, une condition interne liée au résultat net du Groupe après impôt et avant prise en compte d'éventuels événements exceptionnels. Cette condition interne est mesurée en comparant le résultat net au troisième exercice clos après la date d'attribution des actions de performance par rapport aux objectifs déterminés par le Conseil d'administration au regard du plan stratégique examiné et décidé par le Conseil d'administration ;

- à hauteur de 10 %, une condition interne liée à la mixité hommes/femmes au sein de la catégorie des « managers et professionnels » (population cadre) du Groupe. Cette condition interne est mesurée en comparant le pourcentage effectif des femmes dans la population cadre au troisième exercice clos après la date d'attribution des actions de performance avec le pourcentage cible fixé par le Conseil d'administration ;
- à hauteur de 30 %, une condition externe qui est la croissance du revenu net par action de la Société mesurée entre le dernier exercice clos avant la date d'attribution des actions et le troisième exercice clos après la date d'attribution des actions. Elle est comparée à la croissance pondérée pour la même période d'un groupe de référence constitué de 12 équipementiers automobiles mondiaux comparables.

Le groupe de référence est composé des équipementiers automobiles européens et nord-américains suivants : Adient (Irlande/États-Unis), Aptiv (ex Delphi) (États-Unis), Autoliv (Suède), Autoneum (Suisse), Borg Warner (États-Unis), Continental (Allemagne), Lear (États-Unis), Magna (Canada), Plastic Omnium (France), Schaeffler (Allemagne), Tenneco (États-Unis) et Valeo (France).

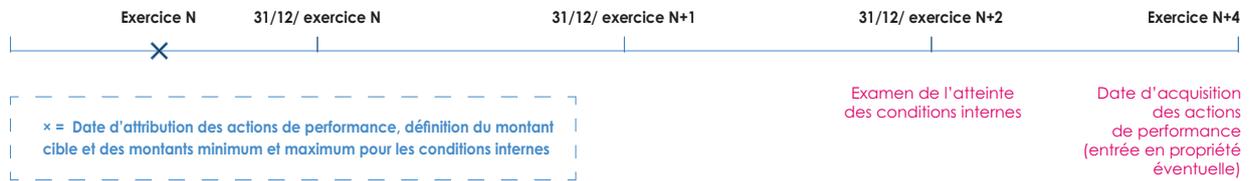
Ce groupe a vocation à être stable dans le temps et ne peut être modifié qu'en cas d'évolution significative concernant l'un des acteurs le composant, notamment en cas de rachat, fusion, scission, absorption, dissolution, disparition ou changement d'activité, sous réserve de maintenir la cohérence globale du groupe de référence et de permettre une application de la condition de performance externe conforme à l'objectif de performance fixé lors de l'attribution.

La réalisation de ces conditions est appréciée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, sur la base (i) des comptes consolidés arrêtés par le Conseil d'administration (et après retraitements nécessaires) pour la condition interne liée au résultat net du Groupe, (ii) du reporting des ressources humaines du groupe Faurecia pour la condition interne liée à la mixité hommes/femmes et (iii) d'un calcul effectué par un prestataire externe spécialisé en rémunération sur la base des comptes consolidés arrêtés par les organes compétents des sociétés du Groupe de référence et par Faurecia, pour la condition externe relative au revenu net par action.

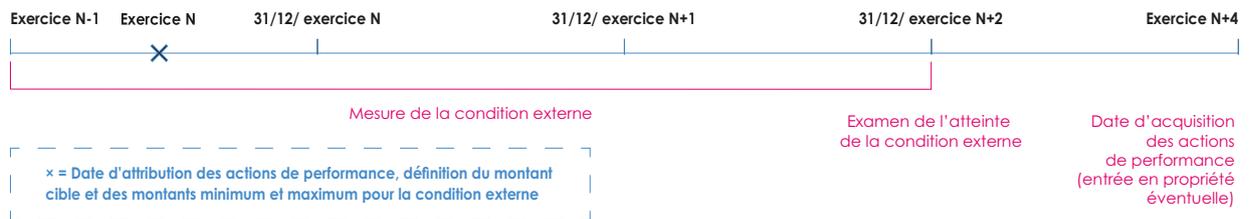
(1) Condition de présence assortie des exceptions usuelles.

L'architecture des plans est la suivante :

Conditions internes (résultat net et mixité hommes/femmes)



Condition externe (revenu net par action)



Le montant maximum d'attribution ne pourra représenter, à la date d'attribution, plus de 250 % de la rémunération annuelle fixe du Directeur général.

Les pratiques de la Société en matière de rémunération long terme sont réexaminées régulièrement afin de s'assurer de leur conformité avec les bonnes pratiques de marché.

Le Directeur général prend l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture des risques sur les actions de performance qui lui sont attribuées.

RETRAITE

Le Directeur général bénéficie du même régime de retraite que celui prévu pour les autres membres du Comité exécutif du Groupe ayant un contrat France.

Ce régime comprend un complément de retraite à cotisations définies, qui bénéficie à l'ensemble des cadres du Groupe en France, et un complément de retraite à prestations définies. Ce complément de retraite à prestations définies est soumis à des conditions de performance.

Complément de retraite à cotisations définies

Le Directeur général est bénéficiaire du régime de retraite à cotisations définies (article 83 du Code général des impôts) ouvert à tous les cadres du Groupe en France ayant au moins un an d'ancienneté au moment du départ à la retraite.

Ce régime porte sur les tranches A et B de la rémunération du bénéficiaire et ouvre droit à cotisations d'un montant de 1% sur la tranche A et de 6 % sur la tranche B de la rémunération, sans participation du bénéficiaire.

Complément de retraite à prestations définies (article 39 du Code général des impôts) sous conditions de performance

Faurecia met en place un régime de retraite à droits acquis conforme aux nouvelles exigences légales prévues à l'article L. 137-11-2 du Code de la sécurité sociale.

Ainsi, le Directeur général peut bénéficier de ce régime de retraite supplémentaire à droits acquis régi par l'article L. 137-11-2 du Code de la sécurité sociale qui présente les caractéristiques suivantes (PAPP2) :

- conditions d'affiliation au régime et autres conditions pour en bénéficier :
 - être membre du Comité exécutif de Faurecia,
 - être titulaire d'un contrat de travail, en cours d'exécution ou suspendu, ou d'un mandat social en France et,
 - droits définitivement acquis après trois ans au Comité exécutif de Faurecia ;
- rémunération de référence égale au salaire brut (base et variable, hors éléments exceptionnels) perçu au cours de l'année d'appartenance au Comité exécutif ;
- rythme d'acquisition des droits : 0 % à 3 % de la rémunération de référence annuelle en fonction de la réalisation de conditions de performance ;
- conditions de performance renforcées qui conditionnent l'acquisition de droits et en application desquelles, en deçà d'un objectif minimum, aucun droit acquis ne pourra être attribué.

Les conditions de performance sont les suivantes :

- selon la marge opérationnelle de Faurecia :
 - 2,7 % si la marge opérationnelle de l'année est supérieure à 100 % de la marge opérationnelle budgétée ⁽¹⁾,
 - 1,8 % si la marge opérationnelle de l'année est comprise entre 95 % et 100 % de la marge opérationnelle budgétée,
 - 0,9 % si la marge opérationnelle de l'année est comprise entre 75 % et 95 % de la marge opérationnelle budgétée,
 - 0 % si la marge opérationnelle de l'année est inférieure à 75 % de la marge opérationnelle budgétée ;
- selon le niveau d'atteinte des objectifs de rémunération annuelle variable (FVC) :
 - 0,3 % si le niveau d'atteinte des objectifs est supérieur à 100 %,
 - 0,2 % si le niveau d'atteinte des objectifs est compris entre 95 % et 100 %,
 - 0,1 % si le niveau d'atteinte des objectifs est compris entre 75 % et 95 %,
 - 0 % si le niveau d'atteinte des objectifs est inférieur à 75 %.

Si le niveau d'atteinte de l'une des conditions est inférieur à 75 %, aucun droit ne pourra être attribué pour l'année considérée.

- Plafond des droits acquis au titre du régime « 137-11-2 » : 30 points.
- En outre, dans la mesure où l'actuel Directeur général peut être bénéficiaire de droits fournis par d'autres régimes surcomplémentaires servis par le Groupe (dont le PAPP), le montant cumulé des droits au titre de ces régimes et des régimes relevant de l'article L. 137-11-2 du Code de la sécurité sociale en vigueur au sein de Faurecia sera plafonné dans les conditions suivantes :
 - la somme des rentes au titre du nouveau régime et des autres régimes surcomplémentaires servis par le Groupe (dont le PAPP) est plafonnée à huit plafonds annuels de la sécurité sociale (329 088 euros en 2021) ;
 - la somme des droits acquis au titre du nouveau régime et des autres régimes surcomplémentaires servis par le Groupe (dont le PAPP), ne pourra excéder 25 % de la moyenne annuelle de la rémunération de référence perçue au cours des trois dernières années civiles ;
 - le montant annuel des rentes de retraite totale servies au titre des régimes obligatoires (régimes de base et complémentaire AGIRC-ARRCO) et des régimes spécifiques du Groupe ne pourra excéder 45 % de la moyenne annuelle de la rémunération de référence brute perçue au cours des trois dernières années civiles précédant la date de cessation d'activité ou le départ du Comité exécutif si celle-ci est antérieure.

En cas de dépassement de l'un de ces plafonds, les droits au titre des régimes aléatoires PAPP seront réduits, à due concurrence, pour que le montant cumulé des rentes n'excède pas l'un des plafonds décrits ci-dessus. En revanche, l'application de ces plafonds ne pourra, en aucun cas, venir diminuer les droits acquis, au titre du présent régime, postérieurement au 1^{er} janvier 2020.

- Financement externalisé auprès d'un organisme assureur, auquel seront versées chaque année les cotisations.

Le Directeur général est également éligible au plan à prestations définies applicable à tous les salariés en tranche C ayant une rémunération en espèces supérieure ou égale à 164 544 euros (Tranche C), dont les principales caractéristiques sont les suivantes : les droits futurs sont acquis immédiatement, sur la base du salaire annuel de référence, étant précisé que pour le Directeur général, l'acquisition annuelle des droits est conditionnée à la réalisation de deux conditions de performance, similaires à celles appliquées au PAPP2, comptant chacune pour 50 %. Le seuil de déclenchement de chaque condition est de 75 % de l'objectif permettant l'acquisition de 50 % des droits à retraite correspondants. Entre 75 % et 100 % de la réalisation de l'objectif, l'acquisition est linéaire. Si le niveau de réalisation de l'une des deux conditions est inférieur à 75 %, aucun droit à pension n'est accordé pour l'année considérée. Les droits annuels maximums ne dépasseront pas 1 645 euros (soit 1 % de 164 544 euros). En tout état de cause, la somme des droits acquis au titre de ce régime (Tranche C 2) et du PAPP 2 n'excédera pas 3 % de la rémunération par an, conformément à la réglementation française. Le financement de ce régime sera externalisé auprès d'une compagnie d'assurance à laquelle Faurecia versera des cotisations annuelles.

Indemnité de départ

Le Conseil d'administration peut décider d'accorder au Directeur général une indemnité de départ soumise à des conditions de performance.

L'indemnité est adossée à des conditions d'obtention conformes notamment au Code AFEP-MEDEF :

- l'indemnité est due en cas de rupture du mandat social du Directeur général à l'initiative de la Société, sous réserve que cette rupture n'intervienne pas du fait d'une faute grave ou lourde du Directeur général ;
- l'indemnité n'est pas due en cas de démission ou de retraite ;
- l'indemnité est soumise à la réalisation des conditions de performance suivantes :
 - atteinte d'une marge opérationnelle positive pendant chacun des trois derniers exercices clos précédant la cessation du mandat de Directeur général,
 - atteinte d'un cash flow net positif pendant chacun des trois derniers exercices clos précédant la cessation du mandat de Directeur général ;

(1) Les objectifs chiffrés sont fixés par rapport au budget du Groupe. Il est précisé que les objectifs chiffrés pourront être actualisés par le Conseil d'administration pour prendre en compte le budget du Groupe Combiné lorsque celui-ci sera disponible.

- le montant de l'indemnité est égal à 24 mois de la rémunération de référence calculée sur la base de la rémunération totale (fixe et variable annuelle) versée au titre des 12 derniers mois précédant la cessation du mandat (la « Rémunération de Référence »). Cette indemnité est due dès lors que les deux conditions décrites ci-dessus sont réalisées au cours de chacun des trois exercices concernés, ce qui, en pratique, équivaut à la réalisation de six critères ;
- dans le cas où l'un des six critères n'est pas réalisé, l'indemnité de départ est réduite à due concurrence de 1/6 et peut être égale à 0 dans le cas où aucun de ces six critères n'est réalisé ;
- au cas où la durée du mandat du Directeur général est inférieure à trois ans, la méthode de calcul de l'indemnité de départ est alors identique mais le nombre de critères est ajusté pour tenir compte de la durée réelle du mandat.

Engagement de non-concurrence, non-sollicitation/non-débauchage et préavis

Compte tenu de la nature des fonctions du Directeur général ainsi que des responsabilités qui lui sont confiées et dans le seul but de protéger les intérêts légitimes de la Société, un engagement de non-concurrence peut être mis en place pour le Directeur général dans les conditions suivantes.

En cas de démission de ses fonctions, le Directeur général est tenu à une obligation de non-concurrence lui interdisant, pendant une durée de 12 mois à compter de la date de cessation de ses fonctions, (i) de solliciter les clients du Groupe, ou de convaincre de telles personnes de mettre fin à leur collaboration avec le Groupe, (ii) d'exercer une fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une société concurrente et (iii) d'acquérir ou détenir des actions (ou autres titres) représentant plus de 5 % du capital d'une société concurrente.

En contrepartie de cet engagement, le Directeur général percevra pendant toute la durée d'application de cet engagement une indemnité mensuelle égale à 50 % de la rémunération de référence (fixe et variable annuelle) versée au cours des 12 derniers mois précédant la cessation des fonctions.

Le Conseil d'administration pourra renoncer unilatéralement, dans un délai de 30 jours calendaires au plus tard, à la mise en œuvre de cet engagement (auquel cas l'indemnité ne sera pas due).

Le montant maximal global d'indemnités que le Directeur général sera susceptible de percevoir au titre de l'engagement de non-concurrence et/ou de l'indemnité de départ ne pourra pas excéder 24 mois de sa Rémunération de Référence.

En outre, en cas de démission du Directeur général, le Conseil d'administration peut décider que ce dernier devra respecter un préavis de six mois. Dans ce cas, la démission sera effective à l'expiration du délai de six mois (à compter de la notification de la démission). Le Conseil d'administration pourra réduire ce préavis de six mois ou y renoncer. Dans ce cas, l'indemnité de préavis sera réduite en fonction de la période effectivement travaillée.

Enfin, le Directeur général est tenu à une obligation de non-sollicitation/non-débauchage d'une durée de 12 mois à compter de la date de son départ du Groupe.

Avantages en nature, protection sociale et autres éléments de rémunération

Le Directeur général bénéficie d'un véhicule de fonction.

Il est également précisé qu'il bénéficie du régime d'assurance médicale/vie/invalidité mis en place au sein de la Société.

Il ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat d'administrateur au sein de la Société.

Dans le prolongement de l'acquisition de HELLA, le Directeur général pourra aussi percevoir une rémunération au titre de son mandat au sein du Comité des actionnaires de HELLA.

CHANGEMENT POTENTIEL DE GOUVERNANCE ET DE CIRCONSTANCES

Dans la mesure où un nouveau Président du Conseil d'administration (dissocié) ou un nouvel administrateur serait nommé, ceux-ci se verraient respectivement appliquer les politiques de rémunération du Président du Conseil d'administration et des administrateurs décrites ci-dessus.

Dans la mesure où un nouveau Directeur général ou un ou plusieurs Directeurs généraux délégués seraient nommés, ceux-ci se verraient appliquer la politique de rémunération du Directeur général décrite ci-dessus. Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, déterminera alors, en les adaptant à la situation des intéressés, le montant de la rémunération annuelle fixe ainsi que les autres éléments de rémunération, en particulier les objectifs, les niveaux de performance, les paramètres, la structure et les pourcentages maximums retenus par rapport à leur rémunération annuelle fixe.

Il est précisé que le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations, pourra décider d'ajuster la rémunération variable (annuelle et long terme) prévue dans la politique de rémunération du Directeur général. De façon exceptionnelle, cet ajustement pourra avoir un impact, tant à la hausse qu'à la baisse, sur l'un ou plusieurs des critères (y compris l'ajout ou la substitution de nouveaux critères) et/ou leurs poids respectifs et/ou les objectifs des critères de la rémunération variable (annuelle et long terme) du Directeur général de façon à s'assurer que cette rémunération reflète tant la performance du Directeur général que celle du Groupe.

Cette faculté ne pourra être utilisée par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations, qu'en cas de circonstances exceptionnelles résultant notamment d'une évolution imprévue du contexte concurrentiel, d'une modification sensible du périmètre du Groupe à la suite d'une fusion ou d'une cession, de l'acquisition ou de la création d'une nouvelle activité significative ou de la suppression d'une activité significative importante, d'un changement de méthode comptable ou d'un événement majeur affectant les marchés et/ou le secteur d'activité du Groupe. Toute décision d'ajustement devra être temporaire et dûment motivée. Elle devra nécessairement maintenir l'alignement des intérêts des actionnaires et des dirigeants.

Demande d'envoi de documents et de renseignements complémentaires

(Articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce)



Cette demande est à renvoyer
au plus tard le 27 mai 2022 à :

CACEIS Corporate Trust
Service Assemblées Générales Centralisées
Immeuble Flores – 1^{er} Étage – 12 place des États-Unis,
92549 Montrouge Cedex

Ou à l'adresse électronique suivante : cf-mandataires-assemblees@caceis.com

Je soussigné(e) : M. Mme

Nom :

Prénoms :

Adresse postale :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :

demande l'envoi - par voie postale : Oui Non

- par voie électronique : Oui Non

des documents et renseignements concernant l'**assemblée générale mixte du 1^{er} juin 2022**, tels qu'ils sont visés par les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce.

Fait à :, le : 2022

Signature

*Pour les actionnaires dont les actions sont **inscrites au porteur**, la présente demande doit être accompagnée d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur.*

*Conformément à l'article R. 225.88 alinéa 3 du Code de commerce, tout actionnaire titulaire de **titres nominatifs** peut, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires postérieures à l'assemblée ci-dessus désignée. Au cas où l'actionnaire souhaiterait bénéficier de cette faculté, mention devra en être portée sur la présente demande.*



Conception et réalisation
de la couverture et du
rapport intégré : **côtecorp**.
Tél. : +33 (0)1 55 32 29 74.

Crédits photos : iStockphoto Wacomka, Getty Images MirageC,
John Rensten, photothèque Faurecia tous droits réservés.



Ce document est imprimé en France par un imprimeur certifié Imprim'Vert sur un papier certifié PEFC
issu de ressources contrôlées et gérées durablement.

Conception & réalisation  **LABRADOR** +33 (0)1 53 06 30 80
INFORMATION DESIGN

FORVIA
▪ **faurecia**

Faurecia
Siège social :
23-27 avenue des Champs Pierreux – 92000 Nanterre – France
www.faurecia.com